

Le présent supplément de fixation du prix, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 25 août 2021 auquel il se rattache, dans sa version modifiée ou complétée (le « prospectus préalable de base »), et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base, constitue un appel public à l'épargne uniquement dans les territoires dans lesquels les titres qu'il vise peuvent être légalement offerts et, dans ces territoires, ils peuvent être vendus uniquement par des personnes autorisées. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts par les présentes; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les billets devant être placés aux termes des présentes n'ont pas été, ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et, sous réserve de ce qui est énoncé à la rubrique « Mode de placement », ils ne peuvent être offerts, vendus ni délivrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires, possessions et zones de compétence, ou à une personne des États-Unis ou pour le compte d'une telle personne (« U.S. person », au sens du règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933).

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la Banque de Montréal, au 100 King St. West, 1 First Canadian Place, 21st Floor, Toronto (Ontario) M5X 1A1, téléphone : 416-867-6785, ou par voie électronique à l'adresse www.sedar.com.

Supplément de fixation du prix n° 265 daté du 5 novembre 2021
(du prospectus préalable de base simplifié daté du 25 août 2021)



Billets à revenu rachetables dont le capital est à risque, liés au FNB pétrolier et gazier, série 2773 (\$ CA), échéant le 26 novembre 2026, de la Banque de Montréal
(non garantis)
Placement maximal de 10 000 000 \$

Le présent supplément de fixation du prix vise le placement des billets à revenu rachetables dont le capital est à risque, liés au FNB pétrolier et gazier, série 2773 (\$ CA) (les « **billets** »), de la Banque de Montréal émis par la Banque de Montréal (la « **Banque** ») et échéant le 26 novembre 2026 (l'« **échéance** » ou la « **date d'échéance** »). Les billets offrent aux investisseurs des paiements éventuels de coupons mensuels tout en fournissant une protection éventuelle contre une baisse légère à modérée du cours des actions du FNB SPDR® S&P® Oil & Gas Exploration & Production (le « **FNB de référence** ») pendant la durée des billets. Les billets ne fournissent qu'une protection éventuelle seulement et, par conséquent, les investisseurs devraient pouvoir être en mesure d'assumer le risque de perdre une partie ou la quasi-totalité de leur placement en capital dans les billets. Les billets sont libellés en dollars canadiens, et tous les paiements exigibles aux termes des billets seront effectués en dollars canadiens.

Sous réserve d'un remboursement par anticipation des billets, les porteurs auront le droit de recevoir un paiement de coupon mensuel correspondant à 0,8475 % (soit 10,17 % par année) (le « **coupon** »), tant que le cours de clôture est égal ou supérieur au niveau à barrière désactivante du coupon à la date d'observation pertinente. Le « niveau à barrière désactivante » sera établi à 70 % du cours initial. Si le cours de clôture est égal ou supérieur au niveau de remboursement par anticipation à une date d'observation après la cinquième date d'observation, la Banque appellera les billets au remboursement par anticipation et les porteurs recevront le capital, majoré du coupon applicable, à la date de paiement des coupons correspondante (dans ce cas, la date du remboursement). Si le cours de clôture ne se situe jamais à un niveau égal ou supérieur au niveau de remboursement par anticipation à une date d'observation après la cinquième date d'observation, la Banque n'appellera pas les billets au remboursement par anticipation. Les billets ne peuvent pas être appelés au remboursement par anticipation avant la sixième date d'observation. Le « niveau de remboursement par anticipation » sera établi à 110 % du cours initial.

Si la Banque n'appelle pas les billets au remboursement par anticipation, le porteur aura le droit de toucher un paiement à l'échéance en fonction du rendement des cours des actions du FNB de référence correspondant : (i) au capital des billets, si

Les sommes versées aux porteurs dépendront du rendement des cours des actions du FNB de référence. Les billets ne se veulent pas une solution de rechange à un placement dans des titres à revenu fixe ou des instruments du marché monétaire. La Banque de Montréal ne garantit pas que les porteurs réaliseront un rendement sur leur placement en capital dans les billets ou que leur placement en capital leur sera remboursé à l'échéance, sous réserve d'un remboursement de capital minimal de 1,00 \$ par billet. Les billets ne fournissent qu'une protection éventuelle, ce qui signifie qu'un porteur pourrait perdre une partie ou la quasi-totalité de son placement en capital dans les billets si le cours final est inférieur au niveau barrière. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets ».

le cours de clôture est égal ou supérieur au niveau barrière à la date d'évaluation finale, ou (ii) au capital des billets, déduction faite d'un montant correspondant au rendement du FNB (qui sera un montant négatif reflétant la baisse du cours de clôture), si le cours de clôture est inférieur au niveau barrière à la date d'évaluation finale, sous réserve d'un remboursement de capital minimal de 1,00 \$ par billet. Le rendement maximal des billets que le porteur peut recevoir est de 50,85 %, dans l'hypothèse du paiement d'un coupon à chaque date de paiement des coupons ainsi que du remboursement du capital de 100,00 \$ par billet à l'échéance. Il n'y aura aucune participation à la plus-value des cours des actions du FNB de référence pendant la durée des billets.

Le « cours initial » correspondra au cours de clôture à la date d'émission. Le « niveau barrière » sera établi à 70 % du cours initial. Se reporter à la rubrique « Description des billets » pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet ainsi que des exemples de calcul et de dates de paiement des coupons, de la caractéristique de remboursement par anticipation et de la protection éventuelle à l'échéance. Dans certaines circonstances particulières, il pourrait être nécessaire de remplacer le FNB de référence par un autre FNB ou de rajuster le calcul ou le moment des paiements aux termes des billets. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières ».

Un placement dans les billets ne constitue pas un placement, direct ou indirect, dans les actions du FNB de référence ni un placement dans les titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence. Les porteurs ne possèdent aucune participation (y compris, notamment, aucun droit de vote ni aucun droit de recevoir des dividendes ou des distributions) dans le FNB de référence ou les titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence. Les porteurs disposeront uniquement du droit de se faire payer par la Banque les sommes exigibles aux termes des billets. Le cours de clôture est utilisé comme référence pour établir si un coupon devra être payé après une date d'observation et si la Banque appellera les billets au remboursement par anticipation, et pour établir le moment et le montant du remboursement du capital aux termes des billets. **Les billets sont liés au FNB SPDR® S&P® Oil & Gas Exploration & Production, qui reflète seulement les variations des cours applicables des actions qui le composent et non le versement de dividendes, de distributions ou d'un autre revenu ou montant qui s'accumulent sur ses actions ou les titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB SPDR® S&P® Oil & Gas Exploration & Production.**

Prix : 100,00 \$ par billet

Souscription minimale : 2 000,00 \$ (20 billets)

	Prix d'offre	Rémunération des courtiers⁽²⁾	Produit revenant à la Banque
Par billet	100,00 \$	2,50 \$	97,50 \$
Total des billets ⁽¹⁾	10 000 000,00 \$	250 000,00 \$	9 750 000,00 \$

(1) Reflète le montant de l'émission maximal. La Banque se réserve le droit de modifier le montant de l'émission maximal à son seul gré. **Il n'existe aucun montant minimal des fonds qui doivent être recueillis dans le cadre du placement, ce qui signifie que la Banque pourrait réaliser le placement après avoir seulement recueilli une petite part du montant du placement indiqué ci-dessus.**

(2) Une commission de vente de 2,50 \$ par billet vendu doit être versée aux courtiers afin qu'ils rémunèrent les représentants, y compris les représentants employés par les courtiers, dont les clients achètent les billets. Une rémunération additionnelle jusqu'à 0,20 \$ par billet sera versée à la clôture par la Banque à Raymond James Ltée, à titre de placeur pour compte indépendant.

Le présent supplément de fixation du prix a été préparé uniquement dans le but d'aider les acquéreurs éventuels à prendre une décision de placement éclairée à l'égard des billets offerts aux présentes, et il ne se rapporte pas au FNB de référence, au promoteur du FNB, au promoteur de l'indice, aux titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence ou aux émetteurs de ces titres. Les renseignements contenus dans le présent supplément de fixation du prix et se rapportant au FNB de référence sont tirés uniquement de renseignements publics et sont fondés uniquement sur ceux-ci, et leur exactitude ne peut être garantie. La Banque, BMO Nesbitt Burns Inc., Raymond James Ltée, ou les membres de leur groupe respectif ou les personnes avec qui ils ont un lien n'assument ni l'obligation ni la responsabilité de fournir de l'information future à l'égard du FNB de référence, du promoteur du FNB, du promoteur de l'indice, des titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence ou des émetteurs de ces titres. Les investisseurs n'auront aucun recours contre la Banque, les courtiers ou les membres de leur groupe respectif ou les personnes avec qui ils ont un lien, relativement aux renseignements sur le FNB de référence, le promoteur du FNB, le promoteur de l'indice, les titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence ou les émetteurs de ces titres qui ne sont pas contenus dans le présent supplément de fixation du prix. Le promoteur du FNB, le promoteur de l'indice ou tout émetteur des titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB

de référence n'ont pas participé à la préparation du présent supplément de fixation du prix et ils ne parrainent pas les billets, ne les endossent pas, ne les vendent pas ni n'en font la promotion. Se reporter aux rubriques « Description des billets » et « Le FNB de référence ».

BMO Marchés des capitaux fera de son mieux dans une conjoncture de marché normale afin d'organiser un marché secondaire quotidien pour la vente des billets par les porteurs, par l'intermédiaire du système de réception des ordres exploité par Fundserv Inc., mais se réserve le droit de décider de ne pas en organiser un à l'avenir, à son seul gré, sans en donner préavis aux porteurs. Sauf dans certaines circonstances particulières décrites à la rubrique « Marché secondaire », un billet peut être vendu à BMO Marchés des capitaux par l'intermédiaire de Fundserv de façon quotidienne pour un prix correspondant au cours acheteur d'un billet établi par BMO Marchés des capitaux, à son seul gré, déduction faite des frais de négociation anticipée applicables (se reporter aux rubriques « Marché secondaire — Frais de négociation anticipée »). BMO Marchés des capitaux se réserve le droit de suspendre le marché secondaire, s'il en est, en tout temps à son seul gré, notamment si l'agent chargé des calculs n'est pas en mesure d'établir de façon juste et exacte le cours acheteur des billets. Un porteur ne sera pas en mesure de vendre un billet avant l'échéance, sauf par l'intermédiaire d'un marché secondaire, le cas échéant, organisé par BMO Marchés des capitaux. Se reporter à la rubrique « Marché secondaire ». Les porteurs qui choisissent de vendre leurs billets avant l'échéance peuvent obtenir un prix avec décote, laquelle pourrait être importante par rapport au paiement à l'échéance qui aurait autrement été versé si les billets avaient été détenus jusqu'à l'échéance. Se reporter à la rubrique « Marché secondaire » pour obtenir les divers facteurs ayant une incidence sur le cours acheteur des billets. Les porteurs n'ont pas le droit de racheter leurs billets avant l'échéance et aucune garantie n'est donnée quant à la liquidité ou la durabilité d'un éventuel marché secondaire qui pourrait se développer.

BMO Nesbitt Burns Inc. et Raymond James Ltée, agissant à titre de placeurs pour compte de la Banque (les « **courtiers** »), ont convenu de déployer des efforts raisonnables dans le but de solliciter des offres d'achat des billets, sous les réserves d'usage quant à l'émission de ces billets par la Banque et conformément aux modalités et aux conditions prévues dans la convention de courtage, et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP, à titre de conseillers juridiques de la Banque, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., à titre de conseillers juridiques des courtiers. Bien que les courtiers aient convenu de déployer des efforts raisonnables dans le but de vendre les billets offerts aux présentes, ils ne seront pas tenus d'acheter les billets qui ne seront pas vendus.

BMO Nesbitt Burns Inc., l'un des courtiers, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. **Par conséquent, la Banque est un « émetteur relié » à BMO Nesbitt Burns Inc. pour l'application du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.** Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

La clôture du présent placement (le « **placement** ») devrait avoir lieu le ou vers le 26 novembre 2021 ou à toute autre date dont peuvent convenir la Banque et les courtiers (la « **date d'émission** »). Les souscriptions de billets seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription en tout temps, sans préavis aux investisseurs. Les sommes payables à l'égard des souscriptions devront être versées au moment de la souscription. Les souscriptions de billets seront faites au moyen du système de traitement des transactions de Fundserv sous le code « JHN15043 », et les fonds seront donc accumulés dans un compte de BMO Marchés des capitaux ne portant pas intérêt, en attendant la signature de tous les documents requis pour le présent placement et le respect des conditions de clôture. Si, pour une raison quelconque, la clôture du placement n'a pas lieu, tous les fonds de souscription seront retournés aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction.

Les billets ne sont pas des placements qui conviennent à un souscripteur éventuel qui ne comprend pas les modalités des billets ou les risques que comporte la détention de billets. Il se pourrait qu'aucun paiement des coupons ne soit versé sur les billets et les porteurs pourraient perdre une partie ou la quasi-totalité de leur placement en capital dans les billets. Par conséquent, les billets ne sont pas des placements qui conviennent à des porteurs qui ont besoin d'obtenir un rendement ou un rendement en particulier ou qui s'attendent à en obtenir un, ou qui ont besoin de se faire rembourser leur capital à l'échéance ou qui s'attendent à se faire rembourser ce capital autrement. Les billets ont été conçus pour des investisseurs ayant un horizon de placement à moyen terme qui sont à l'aise avec le fait que la Banque puisse appeler les billets au remboursement par anticipation, et qui sont prêts à assumer les risques associés à la réception des paiements en fonction des cours de clôture aux dates d'observation et à la possibilité de perdre leur capital et de ne pas recevoir de paiements des coupons. Rien ne garantit que les billets généreront un rendement positif pour les porteurs ou qu'ils ne subiront aucune perte.

La Banque s'attend à ce que la valeur estimative des billets à la date d'émission, en fonction de ses modèles d'établissement des prix internes, soit de 94,62 \$ par tranche de capital de 100,00 \$, ce qui est inférieur au prix d'émission. La valeur

estimative n'est pas une indication du profit réel pour la Banque ou l'un des membres de son groupe, ni une indication du prix auquel BMO Marchés des capitaux ou toute autre personne serait disposée à acheter les billets. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets — Risques généraux liés aux billets dont le capital est à risque — Valeur estimative des billets ».

Les porteurs des billets ne recevront pas les dividendes ni les autres distributions qu'ils recevraient autrement s'ils étaient directement propriétaires des actions du FNB de référence ou des titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence et les porteurs pourraient perdre une partie ou la quasi-totalité de leur placement en capital dans les billets si le cours final est inférieur au niveau barrière. Les souscripteurs éventuels devraient également tenir compte des facteurs de risque supplémentaires associés au placement. Se reporter aux rubriques « Caractère adéquat du placement » et « Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets ».

Les billets constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Banque dans la mesure où la Banque a l'obligation de faire des paiements aux porteurs aux termes des billets. Les billets seront non subordonnés et non garantis et auront rang égal entre eux et avec toutes les autres obligations directes, non garanties et non subordonnées en circulation de la Banque, présentes et à venir (sauf lorsque la loi prévoit le contraire) et seront payables de façon proportionnelle, sans préférence ni priorité. **Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière qui accepte le dépôt.** Se reporter à la rubrique « Description des billets — Rang et absence d'assurance-dépôts ».

« BMO (le médaillon contenant le M souligné) », « BMO » et « BMO Marchés des capitaux » sont des marques de commerce déposées de la Banque, utilisées sous licence. SPDR® est une marque de commerce déposée de Standard & Poor's Financial Services LLC et a été accordée aux termes de licences afin d'être utilisée par State Street Corporation. S&P® et l'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry^{MC} sont des marques de commerce de Standard & Poor's Financial Services LLC et ont été accordées aux termes de licences afin d'être utilisées par S&P Dow Jones Indices LLC et aux termes de sous-licences afin d'être utilisées par SSGA Funds Management, Inc. NYSE Arca est une marque de commerce de NYSE Arca, Inc.

Le promoteur du FNB, le promoteur de l'indice et le NYSE Arca ne commanditent pas, n'endossent pas et ne vendent pas les billets ni n'en font la promotion, et ils ne font aucune déclaration quant à l'opportunité d'investir dans les billets.

TABLE DES MATIÈRES

Supplément de fixation du prix

Prospectus relatif aux billets.....	SFP265-6
Documents intégrés par renvoi.....	SFP265-6
Déclarations prospectives.....	SFP265-6
Renseignements relatifs aux billets.....	SFP265-7
Caractère adéquat du placement.....	SFP265-7
Admissibilité aux fins de placement	SFP265-7
Sommaire du placement	SFP265-8
Sommaire des frais	SFP265-18
Glossaire	SFP265-19
Description des billets	SFP265-23
Le FNB de référence	SFP265-29
Marché secondaire.....	SFP265-32
Circonstances particulières.....	SFP265-33
Renseignements supplémentaires relatifs au placement	SFP265-39
Mode de placement	SFP265-42
Emploi du produit.....	SFP265-43
Agent chargé des calculs	SFP265-43
Nomination d'experts en calcul indépendants.....	SFP265-44
Frais.....	SFP265-44
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes	SFP265-45
Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets.....	SFP265-46
Questions d'ordre juridique.....	SFP265-54

Prospectus préalable de base

Au sujet du présent prospectus.....	5
Mise en garde concernant les énoncés prospectifs.....	5
Documents intégrés par renvoi.....	6
Banque de Montréal	8
Ratio de couverture par le bénéfice.....	8
Description des billets	9
Mode de placement	20
Certains facteurs de risque	21
Emploi du produit.....	25
Incidences fiscales.....	25
Questions d'ordre juridique.....	25
Droits de résolution et sanctions civiles	25
Attestation de la Banque.....	A-1
Attestation des courtiers	A-2

PROSPECTUS RELATIF AUX BILLETS

Les billets seront émis aux termes d'un programme de billets et constitueront des titres de créance directs, non garantis et non subordonnés de la Banque. Les billets sont décrits dans deux documents distincts : 1) le prospectus préalable de base, et 2) le présent supplément de fixation du prix, lesquels constituent collectivement le « prospectus » relatif aux billets.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base aux seules fins du programme de billets et du placement des billets émis aux présentes.

Les documents suivants, déposés par la Banque auprès du Bureau du surintendant des institutions financières et/ou des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix dont ils font partie intégrante :

- (i) la notice annuelle de la Banque datée du 1^{er} décembre 2020;
- (ii) les états financiers consolidés audités de la Banque au 31 octobre 2020 et pour l'exercice clos à cette date, avec les états financiers consolidés comparatifs au 31 octobre 2019 et pour l'exercice clos à cette date, accompagnés des rapports des auditeurs s'y rapportant et du rapport des auditeurs sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière au 31 octobre 2020 selon les normes du *Public Company Accounting Oversight Board* (États-Unis);
- (iii) le rapport de gestion de la Banque figurant dans le rapport annuel de la Banque en date du 31 octobre 2020;
- (iv) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Banque datée du 11 février 2021 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque qui a eu lieu le 7 avril 2021;
- (v) les états financiers intermédiaires consolidés non audités de la Banque au 31 juillet 2021 ainsi que pour le trimestre et la période de neuf mois clos à cette date;
- (vi) le rapport de gestion de la Banque pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 31 juillet 2021;
- (vii) les documents de commercialisation de la Banque intitulés « Billets à revenu rachetables dont le capital est à risque, liés au FNB pétrolier et gazier, série 2773 (\$ CA), échéant le 26 novembre 2026, de la Banque de Montréal » datés des présentes.

Toute déclaration contenue dans le prospectus préalable de base, dans le présent supplément de fixation du prix ou dans un document intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus préalable de base aux fins du présent placement est réputée être modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de fixation du prix, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus préalable de base modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre mentionne qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputé être une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une information ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf telle qu'elle a été modifiée ou remplacée, faire partie du présent supplément de fixation du prix.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Certaines déclarations décrites dans le présent supplément de fixation du prix constituent des déclarations prospectives, y compris celles qui sont désignées par les expressions « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et des termes semblables dans la mesure où ils se rapportent à la Banque ou au FNB de référence. Les déclarations prospectives ne constituent pas des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles de la Banque à l'égard de résultats ou d'événements futurs, et sont fondées sur des renseignements qui sont actuellement à la disposition de la direction. Le présent supplément de fixation du prix renvoie également à la divulgation relative aux déclarations prospectives contenue dans le plus récent rapport de gestion de la Banque. Ces déclarations prospectives sont assujetties à un certain nombre de risques

et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent de façon importante des attentes ou des prévisions, des projections ou des conclusions actuelles contenues dans ces déclarations prospectives, notamment les sujets dont il est question à la rubrique « Certains facteurs de risque » dans le prospectus préalable de base et à la rubrique « Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets » dans le présent supplément de fixation du prix.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BILLETS

Le présent supplément de fixation du prix a été préparé dans le seul but d'aider les acheteurs éventuels à prendre une décision en matière de placement à l'égard des billets. Le présent supplément de fixation du prix ne vise que les billets offerts aux présentes et ne se rapporte pas au FNB de référence, au promoteur du FNB, au promoteur de l'indice, à l'indice reproduit par le FNB de référence, aux titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence ni aux émetteurs de ces titres. La Banque a pris le soin raisonnable de s'assurer que les faits énoncés dans le présent supplément de fixation du prix à l'égard des billets sont véridiques et exacts à tous égards importants. Tous les renseignements contenus dans le présent supplément de fixation du prix et se rapportant au FNB de référence, au promoteur du FNB, au promoteur de l'indice, à l'indice reproduit par le FNB de référence, aux titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence ou aux émetteurs de ces titres sont tirés uniquement de renseignements publics et sont fondés uniquement sur ceux-ci, et leur exactitude ne peut être garantie. De plus, certains renseignements contenus dans le présent supplément de fixation du prix sont tirés de renseignements publics. La Banque, les courtiers ou les membres de leur groupe respectif ou les personnes avec qui ils ont un lien n'assument ni l'obligation ni la responsabilité de fournir de l'information future à l'égard du FNB de référence, du promoteur du FNB, du promoteur de l'indice, de l'indice reproduit par le FNB de référence, des titres constitutifs de l'indice reproduit par le FNB de référence ou des émetteurs de ces titres.

De l'information relative au FNB de référence peut être obtenue, en anglais, à l'adresse www.sec.gov/sedar.shtml ou à partir de toute autre source publique disponible. Le contenu des sites Web dont il est fait mention dans le présent supplément de fixation du prix n'est pas intégré par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et ne fait pas partie de celui-ci. Pendant la durée des billets, la Banque indiquera sur le site Web de ses produits structurés (www.bmonotes.com) le cours acheteur quotidien des billets et le cours de clôture utilisés par l'agent chargé des calculs pour faire ses analyses et ses calculs à chaque date d'observation.

CARACTÈRE ADÉQUAT DU PLACEMENT

Un placement dans les billets convient uniquement aux investisseurs qui sont prêts à assumer les risques associés à un placement dans des émetteurs du secteur de l'exploration et de la production pétrolière et gazière. Il n'y a aucune garantie que les coupons seront payés aux porteurs ou que le placement en capital du porteur sera protégé aux termes des billets, à l'exception du paiement de 1,00 \$ par billet (le « **montant du paiement minimal** »). La Banque peut appeler les billets au remboursement par anticipation. Les billets ne constituent pas des titres d'emprunt traditionnels et des placements à revenu fixe étant donné qu'ils ne garantissent pas aux porteurs un rendement ou un flux de revenus avant l'échéance et que le rendement à l'échéance n'est pas calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable déterminable avant l'échéance. **Le cours final pourrait être inférieur au niveau barrière, auquel cas les porteurs pourraient perdre une partie ou la quasi-totalité de leur placement en capital dans les billets.** Par conséquent, les billets peuvent ne pas convenir à des investisseurs qui ont besoin de recevoir ou qui s'attendent à recevoir un rendement ou le remboursement du capital à l'échéance ou autrement. Rien ne garantit que les billets atteindront les objectifs de placement des porteurs et que les pertes seront évitées. Les investisseurs pourraient perdre une partie ou la quasi-totalité de leur placement en capital dans les billets. Les souscripteurs éventuels devraient tenir compte des facteurs de risque supplémentaires associés au placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets ». La Banque et les courtiers ne font aucune recommandation quant à savoir si les billets constituent un placement adéquat pour toute personne ou au caractère adéquat d'un placement dans des titres en général ou dans des titres dont le rendement est fondé sur des émetteurs du secteur de l'exploration et de la production pétrolière et gazière en particulier. Les souscripteurs éventuels devraient prendre la décision d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement, avec leurs conseillers, le caractère adéquat d'un placement dans les billets compte tenu de leurs objectifs et de l'information figurant dans le présent supplément de fixation du prix.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la Banque, les billets offerts aux présentes constitueront, à la date de leur émission, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « **Loi de l'impôt** ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenus de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des comptes d'épargne libre d'impôt et des régimes de participation différée aux bénéfices (à l'exception d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices pour lequel des cotisations sont versées par la Banque ou par un employeur avec lequel la Banque a un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt*).

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le texte qui suit constitue un sommaire du placement des billets aux termes du présent supplément de fixation du prix. Pour cette raison, il ne renferme pas tous les renseignements qui pourraient être importants pour les investisseurs. Les investisseurs devraient lire les renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent supplément de fixation du prix. Dans le présent sommaire, à moins d'indication contraire, le terme « Banque » renvoie à la Banque de Montréal et le terme « BMO Marchés des capitaux » renvoie à la société dont la Banque est propriétaire nommée BMO Nesbitt Burns Inc. et aux membres du même groupe qu'elle. Les termes clés qui sont utilisés mais non autrement définis dans le présent sommaire sont définis dans le « Glossaire » et ailleurs dans le présent supplément de fixation du prix. Les billets sont libellés en dollars canadiens et, dans le présent supplément de fixation du prix, l'utilisation du signe « \$ » renvoie aux dollars canadiens, sauf indication contraire.

Émission :	Billets à revenu rachetables dont le capital est à risque, liés au FNB pétrolier et gazier, série 2773 (\$ CA), échéant le 26 novembre 2026, de la Banque de Montréal
Émetteur :	Banque de Montréal
Prix de souscription :	100,00 \$ par billet
Souscription minimale :	Un porteur doit investir un minimum de 2 000,00 \$ (20 billets). La Banque se réserve le droit de modifier la souscription minimale, à son seul gré.
Montant de l'émission :	Le montant de l'émission maximal des billets sera de 10 000 000,00 \$. La Banque se réserve le droit de modifier le montant de l'émission maximal, à son seul gré.
Date d'émission :	Les billets seront émis le ou vers le 26 novembre 2021.
Date d'échéance :	Les billets viendront à échéance le 26 novembre 2026. La durée jusqu'à l'échéance est d'environ cinq (5) ans, sous réserve du remboursement par anticipation des billets par la Banque. Les billets ne peuvent être rachetés au gré d'un porteur. Un montant du paiement anticipé peut être versé à la survenance d'un événement extraordinaire. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières — Événement extraordinaire ».
Objectif des billets :	L'objectif des billets est de proposer aux investisseurs des paiements de coupons mensuels tout en fournissant une protection éventuelle contre une baisse légère à modérée du cours des actions du FNB de référence pendant la durée des billets.
FNB de référence :	Le FNB SPDR® S&P® Oil & Gas Exploration & Production est un fonds négocié en bourse cherchant à suivre les résultats de placement de l'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry ^{MC} . L'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry ^{MC} représente le secteur de la production et de l'exploration pétrolière et gazière de l'indice S&P® Total Markets ^{MC} . L'indice S&P® Total Markets suit l'évolution de toutes les actions ordinaires américaines inscrites à la cote du NYSE, de l'AMEX, du Nasdaq® National Market et du Nasdaq® Small Cap. L'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry ^{MC} est un indice équi pondéré modifié.

SSGA Funds Management, Inc. (le « promoteur du FNB ») est le conseiller en placements du FNB de référence. Les actions du FNB de référence sont inscrites à la cote du NYSE Arca sous le symbole « XOP » (le symbole utilisé par Bloomberg est « XOP UP EQUITY »).

Le promoteur du FNB, le promoteur de l'indice et NYSE Arca ne parrainent pas, n'endossent pas, ne vendent pas les billets ni n'en font la promotion et ils ne font aucune déclaration quant à la pertinence d'investir dans les billets.

En date du 3 novembre 2021, l'actif net total du FNB de référence était d'environ 4,14 milliards de dollars américains (soit une valeur liquidative d'environ 107,45 \$ US par action) et environ 38,55 millions d'actions étaient en circulation. Le 3 novembre 2021, le rendement en dividendes du FNB de référence était de 1,26 %, soit un rendement en dividendes global d'environ 6,46 % composé annuellement pour la durée des billets (dans l'hypothèse où le rendement en dividendes demeure constant). Se reporter à la rubrique « Le FNB de référence ». Un placement dans les billets ne constitue pas un placement direct ou indirect dans les actions du FNB de référence ou dans les titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence. Les porteurs n'ont pas droit aux dividendes ou aux distributions versés sur les actions du FNB de référence ou les titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence. De plus amples renseignements au sujet du FNB de référence peuvent être obtenus à l'adresse www.sec.gov/edgar.shtml. Le contenu des sites Web dont il est fait mention dans le

présent supplément de fixation du prix n'est pas intégré par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et ne fait pas partie de celui-ci.

Cours initial :	Cours de clôture à la date d'émission
Cours final :	Cours de clôture à la date d'observation du remboursement qui déclenche l'appel au remboursement par anticipation des billets par la Banque ou à la date d'évaluation finale.
Paiement des coupons :	Sous réserve de la survenance d'un événement extraordinaire ou du remboursement par anticipation des billets par la Banque, le porteur aura le droit de recevoir pour chaque billet un paiement de coupon mensuel à chaque date de paiement des coupons correspondant à 0,8475 % (soit 10,17 % par année), si le cours de clôture est égal ou supérieur au niveau à barrière désactivante du coupon à la date d'observation applicable. Si le cours de clôture est inférieur au niveau à barrière désactivante du coupon à une date d'observation, aucun coupon ne sera alors payé au porteur à la date de paiement des coupons connexe. Si le cours de clôture est inférieur au niveau à barrière désactivante du coupon à toutes dates d'observation, aucun coupon ne sera payé au porteur pendant la durée des billets. Se reporter aux rubriques « Description des billets — Paiements des coupons » et « Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets ».
Niveau à barrière désactivante du coupon :	70 % du cours initial
Caractéristique de remboursement par anticipation :	La Banque appellera les billets au remboursement par anticipation si le cours de clôture est égal ou supérieur au niveau de remboursement par anticipation à une date d'observation après la cinquième date d'observation. Si la caractéristique de remboursement par anticipation est déclenchée, les porteurs recevront le capital, majoré du coupon applicable, à la date de paiement des coupons correspondante (dans ce cas, la date du remboursement). Si le cours de clôture ne se situe jamais à un niveau égal ou supérieur au niveau de remboursement par anticipation à une date d'observation après la cinquième date d'observation, la Banque n'appellera pas les billets au remboursement par anticipation. Si la Banque appelle les billets au remboursement par anticipation, ceux-ci seront annulés et les porteurs n'auront pas le droit de recevoir de paiement ultérieur à l'égard des billets.
Niveau de remboursement par anticipation :	110 % du cours initial, ce qui déclenche l'appel au remboursement par anticipation des billets par la Banque si le cours de clôture est égal ou supérieur au niveau de remboursement par anticipation à une date d'observation après la cinquième date d'observation. Les billets ne peuvent pas être appelés au remboursement par anticipation avant la sixième date d'observation.
Niveau barrière :	70 % du cours initial, ce qui donne lieu à une protection du capital contre une baisse du cours de clôture à la date d'évaluation finale d'au plus 30 % par rapport au cours initial.
Événement barrière :	Un « événement barrière » ne surviendra que si le cours final est inférieur au niveau barrière. Les billets feront l'objet d'une « surveillance de la date d'évaluation finale », ce qui signifie que le cours de clôture par rapport au niveau barrière ne sera observé qu'à la date d'évaluation finale pour déterminer si un événement barrière est survenu.
Protection éventuelle :	Si le rendement du FNB est négatif, le capital sera protégé tant que le cours final est égal ou supérieur au niveau barrière. Si le cours final est inférieur au niveau barrière, le paiement à l'échéance sera égal au capital, déduction faite d'un montant correspondant au rendement du FNB (qui sera un montant négatif reflétant la baisse du cours de clôture), sous réserve du montant du paiement minimal. Le calcul et le montant des paiements à l'échéance peuvent être rajustés à la survenance de certaines circonstances particulières. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières ».

Paiement à l'échéance :

Sous réserve de la survenance d'un événement extraordinaire ou du remboursement par anticipation des billets par la Banque, le porteur recevra le remboursement d'une partie ou de la totalité du capital à l'échéance en fonction du cours de clôture à la date d'évaluation finale. Il n'y aura aucune participation à la plus-value des actions du FNB de référence pendant la durée des billets et les porteurs n'ont pas droit aux dividendes ni aux distributions versés sur les actions du FNB de référence ou les titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence.

Le montant du paiement à l'échéance sera établi de la façon suivante :

(i) Si le cours final est égal ou supérieur au niveau barrière, le porteur touchera un paiement à l'échéance correspondant au capital. Dans ce cas, le cours final serait égal ou supérieur au niveau à barrière désactivante du coupon, de sorte que le porteur aura aussi le droit de recevoir le coupon qui serait exigible et payable à la date d'évaluation finale.

(ii) Si le cours final est inférieur au niveau barrière, le porteur touchera un paiement à l'échéance qui est inférieur au capital, étant donné qu'un montant correspondant au rendement du FNB (qui sera un montant négatif reflétant la baisse du cours de clôture) sera déduit du capital, sous réserve du montant du paiement minimal, calculé au moyen de la formule suivante :

$$\text{capital} + (\text{capital} \times \text{rendement du FNB})$$

Dans le cas présent, le cours final serait inférieur au niveau à barrière désactivante du coupon, par conséquent, aucun coupon ne serait payable à la date d'évaluation finale.

Dates d'observation et dates de paiement des coupons :

Le cours de clôture sera observé à chaque date d'observation, sous réserve de la survenance de toute circonstance particulière (se reporter à la rubrique « Circonstances particulières ») ou du remboursement par anticipation des billets par la Banque. Les billets ne peuvent pas être appelés au remboursement par anticipation avant la sixième date d'observation. Les dates d'observation, dates de paiement des coupons et dates du remboursement éventuelles précises pour les billets seront les suivantes :

Période	Date d'observation	Date de paiement des coupons/ Date du remboursement
1	20 décembre 2021	29 décembre 2021 (non remboursable)
2	19 janvier 2022	26 janvier 2022 (non remboursable)
3	18 février 2022	28 février 2022 (non remboursable)
4	21 mars 2022	28 mars 2022 (non remboursable)
5	19 avril 2022	26 avril 2022 (non remboursable)
6	18 mai 2022	26 mai 2022
7	20 juin 2022	27 juin 2022
8	19 juillet 2022	26 juillet 2022
9	19 août 2022	26 août 2022
10	19 septembre 2022	26 septembre 2022
11	19 octobre 2022	26 octobre 2022
12	21 novembre 2022	28 novembre 2022
13	19 décembre 2022	28 décembre 2022
14	19 janvier 2023	26 janvier 2023
15	17 février 2023	27 février 2023
16	20 mars 2023	27 mars 2023
17	19 avril 2023	26 avril 2023
18	18 mai 2023	26 mai 2023
19	19 juin 2023	26 juin 2023
20	19 juillet 2023	26 juillet 2023
21	21 août 2023	28 août 2023
22	19 septembre 2023	26 septembre 2023
23	19 octobre 2023	26 octobre 2023
24	20 novembre 2023	27 novembre 2023
25	18 décembre 2023	27 décembre 2023
26	19 janvier 2024	26 janvier 2024
27	16 février 2024	26 février 2024
28	19 mars 2024	26 mars 2024

29	19 avril 2024	26 avril 2024
30	17 mai 2024	27 mai 2024
31	19 juin 2024	26 juin 2024
32	19 juillet 2024	26 juillet 2024
33	19 août 2024	26 août 2024
34	19 septembre 2024	26 septembre 2024
35	21 octobre 2024	28 octobre 2024
36	19 novembre 2024	26 novembre 2024
37	18 décembre 2024	27 décembre 2024
38	20 janvier 2025	27 janvier 2025
39	19 février 2025	26 février 2025
40	19 mars 2025	26 mars 2025
41	21 avril 2025	28 avril 2025
42	16 mai 2025	26 mai 2025
43	19 juin 2025	26 juin 2025
44	21 juillet 2025	28 juillet 2025
45	19 août 2025	26 août 2025
46	19 septembre 2025	26 septembre 2025
47	20 octobre 2025	27 octobre 2025
48	19 novembre 2025	26 novembre 2025
49	18 décembre 2025	29 décembre 2025
50	19 janvier 2026	26 janvier 2026
51	19 février 2026	26 février 2026
52	19 mars 2026	26 mars 2026
53	20 avril 2026	27 avril 2026
54	19 mai 2026	26 mai 2026
55	19 juin 2026	26 juin 2026
56	20 juillet 2026	27 juillet 2026
57	19 août 2026	26 août 2026
58	21 septembre 2026	28 septembre 2026
59	19 octobre 2026	26 octobre 2026
60	19 novembre 2026	26 novembre 2026

Si une date d'observation prévue n'est pas un jour de bourse pour quelque raison que ce soit, alors la date d'observation sera le jour de bourse qui la précède immédiatement. Si la date du paiement des coupons, la date du remboursement ou la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable, alors tout paiement que la Banque est tenue de verser à cette date sera payé au porteur le jour ouvrable suivant et aucun intérêt ne sera versé à l'égard de ce délai. Si la Banque appelle les billets au remboursement par anticipation avant l'échéance, ils seront annulés et les porteurs n'auront pas le droit de recevoir de paiement ultérieur à l'égard des billets.

Devise :

Les billets sont libellés en dollars canadiens, et tous les paiements dus aux termes des billets seront faits en dollars canadiens. Même si les cours des actions comprises dans le FNB de référence et des titres qui composent l'indice reproduit par le FNB de référence sont cotés en dollars américains, le fait qu'un billet fasse l'objet d'un remboursement ou non ou qu'un coupon soit payé ou non ainsi que le calcul du paiement à l'échéance seront déterminés en fonction du cours de clôture à la date pertinente, sans égard aux fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

Agent chargé des calculs :

BMO Marchés des capitaux. Se reporter à la rubrique « Agent chargé des calculs ».

Courtiers :

BMO Nesbitt Burns Inc. et Raymond James Ltée

Marché secondaire :

Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse ni d'aucun marché. BMO Marchés des capitaux fera de son mieux dans une conjoncture de marché normale afin d'organiser un marché secondaire quotidien pour la vente des billets par l'intermédiaire du système de réception des ordres de Fundserv Inc., mais se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir, à son seul gré, sans préavis aux porteurs. La vente des billets par l'intermédiaire du réseau de Fundserv comporte certaines restrictions, y compris les procédures de vente qui exigent qu'un ordre de vente

irrévocable soit soumis à un prix qui ne sera pas connu avant de passer cet ordre. Se reporter à la rubrique « Description des billets — Fundserv — Vente de billets Fundserv » dans le prospectus préalable de base. Sauf dans certaines circonstances exceptionnelles décrites à la rubrique « Marché secondaire », un billet peut être vendu à BMO Marchés des capitaux par l'intermédiaire du réseau Fundserv sur une base quotidienne au prix égal au cours acheteur du billet, déterminé par BMO Marchés des capitaux à son seul gré, déduction faite des frais de négociation anticipée applicables. Se reporter à la rubrique « Marché secondaire » pour connaître les facteurs qui peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur des billets.

BMO Marchés des capitaux se réserve le droit de suspendre le marché secondaire, s'il en est, en tout temps à son seul gré, notamment si l'agent chargé des calculs n'est pas en mesure d'établir de façon juste et exacte le cours acheteur des billets. Un porteur ne sera pas en mesure de faire racheter ou de vendre un billet avant l'échéance, sauf par l'intermédiaire d'un marché secondaire, le cas échéant, organisé par BMO Marchés des capitaux. Les porteurs qui choisissent de vendre leurs billets avant l'échéance peuvent obtenir un prix avec décote, laquelle pourrait être importante par rapport au paiement à l'échéance qui aurait autrement été versé si les billets avaient été détenus jusqu'à l'échéance. Aucune réserve n'est prévue en cas de rachat anticipé des billets par les porteurs et aucune garantie n'est donnée quant à la liquidité ou la durabilité d'un éventuel marché secondaire qui pourrait se développer.

Si un billet est vendu dans les 180 premiers jours suivant la date d'émission, des frais de négociation anticipée correspondant à un pourcentage du prix de souscription établi de la façon suivante, seront déduits du cours acheteur publié.

Si les billets sont vendus entre :	Frais de négociation anticipée
0 et 60 jours	3,50 %
61 et 120 jours	2,25 %
121 et 180 jours	1,00 %
Par la suite	Néant

L'agent chargé des calculs peut suspendre l'établissement du cours acheteur si les circonstances le rendent impossible, non pratique ou préjudiciable pour les porteurs, y compris, notamment, l'interruption, la décomposition ou la suspension de la négociation des actions du FNB de référence. Si le cours acheteur n'est pas disponible, BMO Marchés des capitaux peut suspendre le marché secondaire, étant donné qu'elle ne sera pas en mesure d'établir de façon juste et exacte le cours des billets. Il n'y aura aucun autre marché secondaire pour les billets.

Les porteurs qui choisissent de vendre leurs billets avant la date d'échéance recevront une somme qui (i) peut être considérablement inférieure au prix de souscription, et (ii) peut ne pas refléter nécessairement le rendement des cours des actions du FNB de référence jusqu'à la date de cette vente. Le porteur qui souhaite vendre un billet avant l'échéance devrait consulter son conseiller en placements afin de savoir si la vente du billet serait assujettie à des frais de négociation anticipée et, s'il y a lieu, afin de connaître le montant des frais de négociation anticipée. Le porteur doit savoir que le prix à la date d'évaluation pour les billets qui figure sur ses états de compte de placement périodiques dans les 180 premiers jours suivant la date d'émission ne correspond pas à la somme qu'il recevrait en cas de disposition des billets. Les cours acheteurs donnés au porteur pour qu'il puisse vendre ses billets au cours des 180 premiers jours suivant la date d'émission seront présentés avant la déduction des frais de négociation anticipée applicables. Se reporter aux rubriques « Marché secondaire — Frais de négociation anticipée » et « Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets — Risques généraux liés aux billets dont le capital est à risque — Marché secondaire pour la négociation des billets ».

Un porteur devrait consulter son conseiller en placements quant à savoir s'il serait plus avantageux, dans les circonstances, à quelque moment que ce soit, de vendre les billets (en présumant l'existence d'un marché secondaire) ou de conserver les billets jusqu'à la date d'échéance.

BMO Marchés des capitaux ou la Banque, ou l'un ou l'autre des membres de leur groupe respectif, peut à tout moment, sous réserve des lois applicables, acheter les billets au cours du marché libre ou aux termes d'une convention de gré à gré. Se reporter à la rubrique « Marché secondaire ».

Circonstances particulières :

Si un cas de perturbation des marchés survient un jour où le cours de clôture doit être déterminé aux fins du calcul du rendement du FNB, la détermination de ce cours (et, peut-être, le paiement subséquent au paiement à l'échéance) pourront être reportés. Des fluctuations du cours de clôture peuvent survenir dans l'intervalle. Dans certaines circonstances spéciales comme un événement donnant lieu à une fusion ou un événement donnant lieu à un rajustement éventuel qui peuvent avoir un effet de dilution, de concentration ou autre sur la valeur d'une action du FNB de référence, il peut être nécessaire pour l'agent chargé des calculs d'apporter certains rajustements à l'un ou plusieurs cours initiaux, à la formule du calcul du rendement du FNB, ou à toute autre composante ou variable pertinente à la détermination du paiement à l'échéance et/ou de choisir un actif de remplacement à titre de substitut pour cette action du FNB de référence si l'agent chargé des calculs détermine, à son seul gré, qu'un événement donnant lieu à un remplacement s'est produit. Si un actif de remplacement approprié n'est pas disponible ou si un autre événement extraordinaire s'est produit, la Banque peut alors décider de verser un montant du paiement anticipé aux porteurs. Dans certaines circonstances, la Banque peut nommer un expert en calcul indépendant pour confirmer les calculs, les évaluations ou les déterminations de l'agent chargé des calculs. Se reporter aux rubriques « Circonstances particulières » et « Nomination d'experts en calcul indépendants ».

Emploi du produit :

La Banque affectera le produit net du placement à des fins bancaires générales. La Banque et/ou les membres de son groupe pourront employer ce produit, en totalité ou en partie, dans le cadre d'opérations de couverture des obligations de la Banque aux termes des billets, y compris les contrats à terme et les contrats d'options. La Banque peut tirer profit de la différence entre le montant qu'elle est tenue de verser aux termes des billets, net des frais connexes, et les rendements qu'elle pourrait réaliser dans le cadre d'opérations de couverture de ces obligations.

Rang :

Les billets constitueront des obligations inconditionnelles et directes de la Banque dans la mesure où la Banque a l'obligation de faire des paiements aux porteurs aux termes des billets. Les billets seront non subordonnés et non garantis et auront rang égal entre eux et avec toutes les autres obligations directes, non garanties et non subordonnées en circulation de la Banque, présentes et à venir (sauf lorsque la loi prévoit le contraire) et seront payables de façon proportionnelle, sans préférence ni priorité. **Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière qui accepte le dépôt.** Se reporter à la rubrique « Description des billets — Rang et absence d'assurance-dépôts ».

Système d'inscription en compte seulement :

L'inscription s'effectuera uniquement par l'intermédiaire de la CDS. Se reporter à la rubrique « Description des billets — Forme des billets et transfert » dans le prospectus préalable de base.

Notes :

Les billets n'ont pas été ni ne seront notés. En date du présent supplément de fixation du prix, le passif-dépôts de la Banque ayant une durée jusqu'à l'échéance supérieure à un an avait obtenu la note « AA » de DBRS, la note « A+ » de S&P et la note « Aa2 » de Moody's. Si les billets devaient être évalués par ces agences de notation, rien ne garantit qu'ils obtiendraient la même note que les autres dettes non subordonnées de la Banque. **Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des placements, et elle peut faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation pertinente.** Se reporter à la rubrique « Description des billets — Notes ».

Fundserv :	Les billets peuvent être achetés par l'intermédiaire de Fundserv. Le code de Fundserv pour les billets est « JHN15043 ». Aucun intérêt ne sera versé au titre des fonds déposés par l'intermédiaire de Fundserv jusqu'à la clôture du placement ou jusqu'au remboursement de ces fonds si les souscriptions sont rejetées ou non entièrement attribuées. Se reporter à la rubrique « Renseignements supplémentaires relatifs au placement » du présent supplément de fixation du prix et à la rubrique « Description des billets — Fundserv » dans le prospectus préalable de base.
Admissibilité :	De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la Banque, les billets offerts aux présentes constitueront, à la date d'émission, des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des comptes d'épargne libre d'impôt et des régimes de participation différée aux bénéfices (à l'exception d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel des cotisations sont versées par la Banque ou par un employeur avec lequel la Banque a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt).
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes :	Le présent résumé des incidences fiscales s'applique à un porteur initial qui est un résident du Canada et qui est assujéti aux restrictions et réserves établies à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » figurant dans le corps du présent supplément de fixation du prix. De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la Banque, un porteur initial sera tenu d'inclure un coupon comme de l'intérêt sur les billets dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle le coupon est reçu ou est à recevoir (selon la méthode habituellement suivie par le porteur initial dans le calcul de son revenu) dans la mesure où ce montant n'était pas inclus dans le calcul du revenu du porteur initial pour une année d'imposition précédente. Lorsqu'un porteur initial cède ou transfère un billet, il sera tenu d'inclure dans son revenu en tant qu'intérêt couru le montant, s'il en est, de l'excédent du prix auquel le billet a été cédé ou transféré sur le capital. À la date d'échéance (ou une date du paiement anticipé), un porteur initial sera considéré comme ayant disposé du billet et, par conséquent, il pourrait subir une perte en capital dans la mesure où le prix de souscription est supérieur au paiement à l'échéance (ou le montant du paiement anticipé). Si le montant du paiement anticipé dépasse le prix de souscription, l'excédent peut être réputé de l'intérêt. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».
Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets :	Les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement les renseignements présentés dans le présent supplément de fixation du prix ainsi que dans le prospectus préalable de base et, plus particulièrement, ils devraient examiner les facteurs de risque figurant dans les présentes aux rubriques « Caractère adéquat du placement » et « Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets ». Les facteurs de risque liés aux billets comprennent les risques suivants : • un placement dans les billets est de nature incertaine et diffère d'un placement dans des titres d'emprunt traditionnels, car le capital n'est pas protégé; par conséquent, les porteurs pourraient perdre une partie ou la quasi-totalité de leur placement en capital dans les billets; • le rendement des billets, le cas échéant, dépendra du rendement des cours des actions du FNB de référence pendant la durée des billets et rien ne garantit que les porteurs recevront des coupons pendant la durée des billets; • rien ne garantit qu'un marché secondaire pour la négociation des billets sera organisé ou que celui-ci, le cas échéant, sera liquide ou qu'il offrira un cours qui reflète le rendement des cours des actions du FNB de référence;

- des circonstances particulières pourraient avoir une incidence défavorable sur les dates d'observation et/ou le FNB de référence et/ou les calculs des sommes versées aux porteurs;
- la valeur estimative des billets de la Banque à la date d'émission ne constitue qu'une estimation et est fondée sur un certain nombre de facteurs. La valeur estimative a été établie en fonction de la date d'établissement du prix au moyen des modèles d'établissement des prix internes de la Banque, qui tiennent compte d'un certain nombre de variables et d'hypothèses concernant des événements futurs qui pourraient se révéler inexacts, y compris les attentes relatives aux dividendes et aux distributions, la volatilité, les taux d'intérêt et les taux de financement internes de la Banque;
- des filiales de la Banque (notamment BMO Marchés des capitaux) et les courtiers ont publié, et prévoient publier à l'avenir, des rapports de recherche à l'égard du FNB de référence, de l'indice reproduit par le FNB de référence ou des titres constitutifs de cet indice. Ces recherches peuvent exprimer des opinions ou fournir des recommandations qui sont incompatibles avec l'achat ou la détention des billets, et la Banque (y compris BMO Marchés des capitaux) et les courtiers peuvent prendre part à des opérations qui ont une incidence sur le rendement des cours des actions du FNB de référence, de l'indice reproduit par le FNB de référence ou des titres constitutifs de cet indice;
- des conflits d'intérêts peuvent avoir une incidence sur l'agent chargé des calculs ou la Banque, et un expert en calcul indépendant sera seulement nommé dans certaines circonstances;
- les billets n'ont pas été notés ni ne seront assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou toute entité et, par conséquent, les paiements aux porteurs seront tributaires de la solvabilité et de la santé financière de la Banque;
- à la survenance d'un événement extraordinaire, la Banque peut décider de faire un paiement anticipé pour se libérer de ses obligations à l'égard du paiement à l'échéance et des coupons qui peuvent être payables, et éteindre toute obligation de paiement future;
- les modifications apportées aux lois, aux règlements ou aux pratiques administratives, notamment relativement à l'imposition, pourraient avoir une incidence sur les porteurs.

Les facteurs de risque liés au placement et au FNB de référence comprennent les risques suivants :

- la Banque appellera les billets au remboursement par anticipation si le cours de clôture est égal ou supérieur au niveau de remboursement par anticipation à une date d'observation après la cinquième date d'observation. Si la Banque appelle les billets au remboursement par anticipation, les porteurs recevront le capital, majoré du coupon applicable, à la date du remboursement; les billets seront annulés et les porteurs n'auront pas le droit de recevoir de paiement ultérieur à l'égard des billets;
- les paiements des coupons sont tributaires du cours de clôture à douze dates d'observation seulement par année, année au cours de laquelle les billets sont en circulation; si le cours de clôture est inférieur au niveau à barrière désactivante du coupon à toutes les dates d'observation (y compris la date d'évaluation finale), les porteurs ne recevront aucun coupon et ne se feront pas rembourser la pleine valeur de leur placement en capital à l'échéance;
- sous réserve du fait que la Banque puisse appeler les billets au remboursement par anticipation, le paiement à l'échéance dépendra du cours de clôture à la date d'évaluation finale seulement. Si le cours de clôture chute sous le niveau barrière à la date d'évaluation finale, les porteurs recevront un paiement à l'échéance qui est inférieur au capital, étant donné qu'un montant correspondant au rendement du FNB (qui sera un montant négatif reflétant la baisse du cours de clôture) sera déduit du capital;
- les cours de clôture historiques des actions du FNB de référence et les niveaux de clôture historiques de l'indice connexe ne devraient pas être interprétés comme une indication du rendement des cours futur des actions du FNB de référence et de l'indice connexe, et le

rendement des billets ne reflétera pas un investissement direct ou indirect dans les actions du FNB de référence ou les titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence;

- les titres qui composent le FNB de référence sont des titres de capitaux propres émis par des sociétés américaines, de sorte que le rendement du FNB de référence pourra être touché par des facteurs d'ordre politique, économique, financier ou autre influant sur l'ensemble du marché boursier aux États-Unis;
- ni le promoteur du FNB ni le promoteur de l'indice n'a d'obligation à l'égard des billets, et ils peuvent apporter des modifications au FNB de référence ou à l'indice connexe, respectivement, qui pourraient toucher les sommes payables sur les billets et la valeur des billets sur un marché secondaire;
- certains facteurs de risque applicables aux investisseurs qui investissent directement dans les actions du FNB de référence sont également applicables à un placement dans les billets, dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient nuire au rendement des cours des actions du FNB de référence. Pour obtenir une description complète de ces facteurs de risque, vous devriez consulter les documents d'information du FNB de référence au www.sec.gov/edgar.shtml;
- le cours des titres sous-jacents dans lesquels le FNB de référence investit peut fluctuer en raison de changements dans la situation financière des émetteurs de ces titres, de la conjoncture du marché américain et en général et d'autres facteurs ayant une incidence sur le secteur de l'exploration et de la production pétrolière et gazière aux États-Unis;
- le FNB de référence ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry^{MC};
- si le calcul de la valeur liquidative du FNB de référence est retardé, la négociation des actions du FNB de référence peut être suspendue, et si l'indice connexe cesse d'être calculé ou s'il est abandonné, le FNB de référence peut être dissous ou son objectif de placement peut être modifié;
- les porteurs ne participeront pas à plus-value du cours des actions du FNB de référence pendant la durée des billets;
- le FNB de référence peut être remplacé par un FNB de remplacement ou un autre actif de référence semblable dans certaines circonstances;
- la variation du cours des actions du FNB de référence et des titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence influera sur le cours de clôture;
- les titres qui composent l'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry^{MC} sont concentrés principalement dans le secteur de la production et de l'exploration pétrolière et gazière et, par conséquent, peuvent être soumis à de plus grands changements de valeur que ceux d'un indice qui est plus diversifié. Par conséquent, les conditions du marché qui ont un effet néfaste sur une ou plusieurs des sociétés qui composent l'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry^{MC} sont plus susceptibles d'avoir un effet néfaste sur les autres sociétés représentées dans l'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry^{MC}. Le FNB de référence est assujéti à divers risques, y compris les risques associés aux placements dans des sociétés pétrolières et gazières. Les sociétés pétrolières et gazières mettent en valeur et produisent du pétrole brut et du gaz naturel, et offrent des services de forage et d'autres services liés à la production et à la distribution de ressources énergétiques. Les cours des actions de ces types de sociétés sont influencés par l'offre et la demande pour leurs produits ou services spécifiques, et pour les produits énergétiques en général. Le prix du pétrole et du gaz, les dépenses d'exploration et de production, la réglementation gouvernementale, les événements mondiaux et la conjoncture économique auront vraisemblablement une incidence sur le rendement de ces sociétés. Parallèlement, les titres de sociétés du secteur

énergétique sont assujettis aux fluctuations rapides des cours et de l'offre causées par des événements liés à la politique internationale, à la conservation de l'énergie, au succès des projets d'exploration et aux politiques fiscales et autres politiques réglementaires gouvernementales. Une faible demande pour les produits ou les services des sociétés ou pour les produits et les services énergétiques en général, de même que des développements négatifs dans ces autres secteurs, pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement du FNB de référence. Les catastrophes naturelles de même que des changements dans les taux de change, les taux d'intérêt, la réglementation gouvernementale, les événements mondiaux et la conjoncture économique pourraient avoir une incidence importante sur la production et l'exploration pétrolière et gazière. Ces sociétés peuvent faire l'objet de réclamations pour dommages à l'environnement. De plus, le rendement des billets, s'il en est, pourrait être défavorablement touché par des facteurs politiques, économiques, financiers et autres qui influencent le marché boursier en général;

- la Banque, les courtiers ou les membres de leur groupe respectif ou les personnes avec qui ils ont un lien n'assument ni l'obligation ni la responsabilité à l'égard des porteurs de fournir de l'information future à l'égard du FNB de référence, du promoteur du FNB, du promoteur de l'indice, de l'indice reproduit par le FNB de référence, des titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence et/ou des émetteurs de ces titres; et les investisseurs n'auront aucun recours contre la Banque, les courtiers ou les membres de leur groupe respectif ou les personnes avec qui ils ont un lien à l'égard des renseignements portant sur le FNB de référence, le promoteur du FNB, le promoteur de l'indice, l'indice reproduit par le FNB de référence, les titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence ou les émetteurs de ces titres qui ne sont pas contenus dans le présent supplément de fixation du prix;
- les risques relatifs aux titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence s'appliquent également à un placement dans les billets;
- le succès du FNB de référence est tributaire de la compétence et du sens des affaires de ses équipes de gestion et de gestion de portefeuille.

Les souscripteurs éventuels devraient tenir compte des facteurs de risque additionnels relatifs au placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets ».

**Information
additionnelle :**

Les porteurs pourront consulter l'information continue portant sur le rendement des billets sur le site Web des produits structurés de la Banque (www.bmonotes.com), y compris le cours acheteur quotidien des billets (et les frais de négociation anticipée applicables) et le cours de clôture utilisé par l'agent chargé des calculs dans ses calculs et ses analyses à chaque date d'observation. Il est possible d'obtenir des renseignements sur le FNB de référence à l'adresse www.sec.gov/edgar.shtml ou à partir d'autres sources publiques disponibles. Le contenu des site Web dont il est fait mention dans le présent supplément de fixation du prix n'est pas intégré par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et ne fait pas partie de celui-ci. La Banque, les courtiers ou les membres de leur groupe respectif ou les personnes avec qui ils ont un lien n'assument aucune obligation ni responsabilité quant à la transmission de toute information future à l'égard du FNB de référence, du promoteur du FNB, du promoteur de l'indice, des titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence ou des émetteurs de ces titres. Se reporter à la rubrique « Description des billets — Information continue ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau ci-après résume la rémunération et les frais à l'égard des billets. Pour obtenir plus de renseignements, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Frais ».

Type de frais	Description										
Frais associés au FNB de référence :	Le cours de clôture est utilisé pour établir le rendement des billets, le cas échéant. Le cours de clôture sera modifié en fonction : (i) des frais de gestion et des autres frais continus pris en compte dans le ratio des frais de gestion du FNB de référence, et (ii) des frais d'opération du FNB de référence, y compris les frais de courtage payables à l'achat et à la vente des titres détenus par le FNB de référence. En date du 31 décembre 2020, le ratio des frais de gestion du FNB de référence était de 0,35 %.										
Rémunération payable aux courtiers :	Une commission de vente de 2,50 \$ par billet (2,50 % du prix de souscription), qui sera prélevée sur le produit du placement, sera versée aux courtiers. Une partie ou la totalité de cette rémunération peut être versée aux représentants, y compris les représentants employés par les courtiers, dont les clients achètent des billets. À la clôture, la Banque versera une rémunération allant jusqu'à 0,20 \$ par billet, qui sera prélevée sur ses propres fonds, à Raymond James Ltée pour son rôle de placeur pour compte indépendant. Le paiement de cette rémunération n'entraînera pas une réduction du montant des coupons, du montant payable au remboursement par anticipation des billets ou du paiement à l'échéance payable sur les billets, et il n'aura pas d'autre incidence sur ces montants.										
Frais de négociation anticipée :	Les porteurs qui souhaitent vendre des billets au cours des 180 premiers jours suivant la date d'émission devront payer des frais de négociation anticipée correspondant à un pourcentage du prix de souscription établi de la façon suivante : <table><tr><th>Si les billets sont vendus entre :</th><th>Frais de négociation anticipée</th></tr><tr><td>0 et 60 jours</td><td>3,50 %</td></tr><tr><td>61 et 120 jours</td><td>2,25 %</td></tr><tr><td>121 et 180 jours</td><td>1,00 %</td></tr><tr><td>Par la suite</td><td>Néant</td></tr></table> Se reporter aux rubriques « Marché secondaire — Frais de négociation anticipée » pour une description des frais de négociation anticipée. Le prix offert sur le marché secondaire sera avant déduction des frais de négociation anticipée applicables.	Si les billets sont vendus entre :	Frais de négociation anticipée	0 et 60 jours	3,50 %	61 et 120 jours	2,25 %	121 et 180 jours	1,00 %	Par la suite	Néant
Si les billets sont vendus entre :	Frais de négociation anticipée										
0 et 60 jours	3,50 %										
61 et 120 jours	2,25 %										
121 et 180 jours	1,00 %										
Par la suite	Néant										

La Banque n'exigera pas d'autres frais ni ne cherchera à se faire rembourser d'autres frais à l'égard des billets. Pour plus de certitude, tous les frais du placement (à l'exception de la commission de vente décrite ci-dessus) seront pris en charge par la Banque.

GLOSSAIRE

Outre les termes et expressions définis dans le prospectus préalable de base et ailleurs dans le présent supplément de fixation du prix, à moins que le contexte n'indique le contraire, les termes et expressions qui ne sont pas définis autrement aux présentes auront le sens qui leur est donné ci-après :

« **\$** » ou « **\$ CA** » désigne le dollar canadien, à moins d'indication contraire.

« **\$ US** » désigne le dollar américain.

« **actif de remplacement** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Circonstances particulières — Événement donnant lieu à un remplacement ».

« **adhérent de la CDS** » désigne un courtier, une banque ou toute autre institution financière ou toute autre personne pour laquelle la CDS effectue des transferts et des mises en gage de billets par voie d'inscription en compte au moyen du système d'inscription en compte seulement.

« **agent chargé des calculs** » désigne BMO Marchés des capitaux, ou une personne nommée par BMO Marchés des capitaux, pour agir à titre d'agent chargé des calculs pour les billets.

« **AMEX** » désigne l'American Stock Exchange.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **Banque** » désigne la Banque de Montréal.

« **billet global** » désigne le billet global représentant le montant global des billets émis à la clôture du placement.

« **billets** » désigne les billets à revenu rachetables dont le capital est à risque, liés au FNB pétrolier et gazier, série 2773 (\$ CA), échéant le 26 novembre 2026, de la Banque de Montréal, offerts aux souscripteurs éventuels aux termes du présent supplément de fixation du prix.

« **billets Fundserv** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements supplémentaires relatifs au placement — Achat de billets Fundserv ».

« **BMO Marchés des capitaux** » désigne BMO Nesbitt Burns Inc.

« **bourse** » désigne (i) à l'égard du FNB de référence, le NYSE Arca, et (ii) à l'égard d'un actif de remplacement, la bourse ou le système de cotation principal sur lequel l'actif de remplacement est inscrit, selon ce qui est déterminé par l'agent chargé des calculs; pourvu, dans chaque cas, que si l'agent chargé des calculs, agissant à son seul et unique gré, détermine que le NYSE Arca, la bourse ou le système de cotation n'est plus la principale bourse pour la négociation du FNB de référence ou l'actif de remplacement, l'agent chargé des calculs puisse désigner une autre bourse ou un autre système de cotation à titre de bourse pour le FNB de référence ou l'actif de remplacement.

« **bourse connexe** » désigne une bourse ou un système de cotation à la cote duquel des contrats à terme ou des options sur les actions du FNB de référence sont inscrits à l'occasion.

« **capital** » désigne le capital de 100,00 \$ de chaque billet acheté par un porteur.

« **cas de perturbation des marchés** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Circonstances particulières — Cas de perturbation des marchés ».

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc., ou son prête-nom.

« **circonstances particulières** » désigne les événements décrits à la rubrique « Circonstances particulières ».

« **clôture hâtive** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Circonstances particulières — Cas de perturbation des marchés ».

« **convention de courtage** » désigne la convention de courtage intervenue le 25 août 2021 entre un syndicat de courtiers, y compris les courtiers et la Banque, dans sa version modifiée et complétée à l'occasion.

« **coupon** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Description des billets — Paiements des coupons ».

« **cours acheteur** » désigne, pour tout jour ouvrable, le prix auquel un porteur peut vendre les billets avant la date d'échéance, lequel peut être avec décote par rapport au paiement à l'échéance qui serait autrement payable si les billets venaient à échéance à cette date, et il peut être fondé sur un ou plusieurs des facteurs décrits à la rubrique « Marché secondaire ».

« **cours de clôture** » désigne, à l'égard d'une action du FNB de référence pour un jour donné, le cours de clôture, dans la devise officielle utilisée par la bourse concernée, pour l'action en question annoncé par la bourse concernée; toutefois, si à compter de la date d'émission cette bourse change le moment de la journée au cours de laquelle ce cours de clôture est établi ou si elle n'annonce plus ce cours de clôture, l'agent chargé des calculs peut par la suite considérer le cours de clôture comme étant le cours de l'action au moment de la journée utilisé par cette bourse pour établir le cours de clôture avant cette modification ou cette omission.

« **cours final** » désigne le cours de clôture à la date d'observation du remboursement qui déclenche l'appel au remboursement par anticipation des billets par la Banque ou à la date d'évaluation finale, à la condition que si ce jour n'est pas un jour de bourse, l'établissement du cours final aura lieu le jour de bourse le précédant immédiatement, sous réserve de la survenance d'un cas de perturbation des marchés ou d'un événement extraordinaire, tel qu'il est décrit à la rubrique « Circonstances particulières ».

« **cours initial** » désigne le cours de clôture à la date d'émission.

« **courtiers** » désigne BMO Nesbitt Burns Inc. et Raymond James Ltée.

« **date d'avis d'un événement extraordinaire** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Circonstances particulières — Événement extraordinaire ».

« **date d'émission** » désigne la date à laquelle les billets sont émis, soit le ou vers le 26 novembre 2021 ou toute autre date dont peuvent convenir la Banque et les courtiers.

« **date d'évaluation finale** » désigne la date d'observation finale.

« **date d'observation** » désigne chaque date à laquelle le cours de clôture sera observé par l'agent chargé des calculs pour établir si un coupon sera payé à la date de paiement des coupons correspondante et si (après la cinquième date d'observation) la Banque appellera les billets au remboursement par anticipation, à la condition que, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, la date d'observation tombera alors le jour de bourse immédiatement précédent, sous réserve de la survenance d'un cas de perturbation des marchés ou d'un événement extraordinaire. Se reporter à la rubrique « Description des billets — Paiements des coupons » pour obtenir les dates d'observation précises pour les billets.

« **date de fusion** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Circonstances particulières — Événement donnant lieu à une fusion ».

« **date de paiement des coupons** » désigne chaque date à laquelle la Banque versera au porteur le coupon exigible et payable, le cas échéant, après chaque date d'observation lorsque le cours de clôture est égal ou supérieur au niveau à barrière désactivante du coupon. Se reporter à la rubrique « Description des billets — Paiements des coupons » pour obtenir les dates de paiement des coupons précises pour les billets.

« **date de remplacement** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Circonstances particulières — Événement donnant lieu à un remplacement ».

« **date du paiement anticipé** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Circonstances particulières — Événement extraordinaire ».

« **date du remboursement** » désigne la date de paiement des coupons suivant immédiatement une date d'observation après la cinquième date d'observation qui déclenche le remboursement par anticipation des billets par la Banque, date à laquelle les porteurs recevront le capital, majoré du coupon applicable, et les billets seront annulés, ce qui mettra fin à toute obligation de paiement additionnelle de la Banque. Se reporter aux rubriques « Description des billets — Objectif des billets » et

« Description des billets — Paiements des coupons » pour connaître les dates du remboursement possibles des billets. Les billets ne peuvent pas être appelés au remboursement par anticipation avant la sixième date d'observation.

« **DBRS** » désigne DBRS Limited.

« **échéance** » ou « **date d'échéance** » désigne le 26 novembre 2026.

« **événement barrière** » désigne l'événement qui aura eu lieu si le cours final est inférieur au niveau barrière.

« **événement donnant lieu à un rajustement éventuel** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Circonstances particulières — Événement donnant lieu à un rajustement éventuel ».

« **événement donnant lieu à un remplacement** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Circonstances particulières — Événement donnant lieu à un remplacement ».

« **événement donnant lieu à une fusion** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Circonstances particulières — Événement donnant lieu à une fusion ».

« **événement extraordinaire** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Circonstances particulières — Événement extraordinaire ».

« **événement lié à l'indice** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Circonstances particulières — Événement donnant lieu à un remplacement ».

« **FNB** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Le FNB de référence — Fonds négociés en bourse ».

« **FNB de référence** » désigne le FNB SPDR® S&P® Oil & Gas Exploration & Production, tel qu'il est décrit plus en détail dans le présent supplément de fixation du prix à la rubrique « Le FNB de référence ».

« **frais de négociation anticipée** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Marché secondaire — Frais de négociation anticipée ».

« **Fundserv** » désigne le système de réception des ordres exploité par Fundserv Inc.

« **gestionnaire du programme de billets** » désigne BMO Marchés des capitaux ou une personne nommée par la Banque à son seul gré.

« **indice de référence** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Circonstances particulières — Événement donnant lieu à un remplacement ».

« **insolvabilité** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Circonstances particulières — Événement donnant lieu à un remplacement ».

« **jour de bourse** » désigne, à l'égard du FNB de référence, tout jour au cours duquel il est prévu que la bourse et chaque bourse connexe soient ouvertes aux fins de négociations, sans égard au fait que la bourse ou toute bourse connexe puisse fermer avant l'heure de clôture prévue.

« **jour ouvrable** » désigne un jour (excluant le samedi, le dimanche ou un jour férié) où les banques commerciales sont ouvertes au public à Toronto, en Ontario. À moins d'avis contraire, si un jour au cours duquel une mesure doit être prise dans le présent supplément de fixation du prix à l'égard des billets tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera reportée au prochain jour ouvrable.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **montant du paiement anticipé** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Circonstances particulières — Événement extraordinaire ».

« **montant du paiement minimal** » désigne un remboursement du capital de 1,00 \$ par billet à l'échéance.

« **Moody's** » désigne Moody's Investors Service, Inc.

« **Nasdaq** » désigne la National Association of Securities Dealers Automated Quotations System.

« **nationalisation** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Circonstances particulières — Événement donnant lieu à un remplacement ».

« **niveau à barrière désactivante du coupon** » désigne 70 % du cours initial.

« **niveau barrière** » désigne 70 % du cours initial.

« **niveau de remboursement par anticipation** » désigne 110 % du cours initial.

« **NYSE** » désigne le New York Stock Exchange.

« **NYSE Arca** » désigne la bourse NYSE Arca.

« **paiement à l'échéance** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Description des billets — Paiement à l'échéance ».

« **placement** » désigne le placement des billets à l'intention des acquéreurs éventuels aux termes du présent supplément de fixation du prix.

« **porteur** » désigne un porteur de billets à l'occasion.

« **porteur initial** » désigne le porteur qui achète les billets uniquement au moment de leur émission.

« **prix de souscription** » désigne le montant de 100,00 \$ par billet.

« **programme de billets** » désigne le programme de billets à moyen terme (les billets dont le capital est à risque) de la Banque de Montréal administré par le gestionnaire du programme de billets.

« **promoteur de l'indice** » désigne S&P Dow Jones Indices LLC ou une personne désignée par S&P Dow Jones Indices LLC pour agir à titre d'agent chargé des calculs pour l'indice de référence.

« **promoteur du FNB** » désigne SSGA Funds Management, Inc. ou une personne désignée par SSGA Funds Management, Inc. pour agir à titre d'agent chargé des calculs pour le FNB de référence.

« **prospectus préalable de base** » désigne le prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 25 août 2021.

« **radiation de la cote** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Circonstances particulières — Événement donnant lieu à un remplacement ».

« **rendement du FNB** » désigne la variation en pourcentage du cours de clôture, mesurée de la date d'émission à la date d'évaluation applicable, et calculée au moyen de la formule suivante :

$$\frac{\text{cours final} - \text{cours initial}}{\text{cours initial}}$$

« **S&P** » désigne Standard & Poor's Financial Services LLC.

« **surveillance de la date d'évaluation finale** » désigne que le cours de clôture par rapport au niveau barrière ne sera observé qu'à la date d'évaluation finale pour déterminer si un événement barrière est survenu aux termes des billets.

« **système d'inscription en compte seulement** » désigne le système de transfert et de mise en gage de valeurs par inscription en compte mis en place et régi par une ou plusieurs conventions conclues entre la CDS et les adhérents de la CDS, aux termes desquelles les règlements et les procédures d'exploitation de ce système sont établis et administrés par la CDS, y compris en lien avec la CDS.

DESCRIPTION DES BILLETS

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques des billets offerts aux présentes. Il convient de se reporter au certificat représentant le billet global qui contient le libellé complet de ces caractéristiques.

Objectif des billets

Les billets offrent aux investisseurs des paiements éventuels de coupons mensuels tout en fournissant une protection éventuelle contre une baisse légère à modérée du rendement des cours des actions du FNB de référence pendant la durée des billets.

Sous réserve d'un remboursement par anticipation des billets, les billets permettront aux porteurs de toucher un coupon chaque mois correspondant à 0,8475 % (soit 10,17 % par année), tant que le cours de clôture est égal ou supérieur au niveau à barrière désactivante du coupon à la date d'observation pertinente. Si le cours de clôture est égal ou supérieur au niveau de remboursement par anticipation à une date d'observation après la cinquième date d'observation, la Banque appellera les billets au remboursement par anticipation et les porteurs recevront le capital, majoré du coupon applicable, à la date de paiement des coupons correspondante (dans ce cas, la date du remboursement). Si le cours de clôture ne se situe jamais à un niveau égal ou supérieur au niveau de remboursement par anticipation à une date d'observation après la cinquième date d'observation, la Banque n'appellera pas les billets au remboursement par anticipation.

Si la Banque n'appelle pas les billets au remboursement par anticipation, le porteur aura le droit de toucher un paiement à l'échéance en fonction du rendement des cours des actions du FNB de référence correspondant au capital des billets, si le cours final est égal ou supérieur au niveau barrière. Dans ce cas, le cours final serait égal ou supérieur au niveau à barrière désactivante du coupon, de sorte que le porteur aura aussi le droit de recevoir le coupon qui serait exigible et payable à la date d'évaluation finale.

Autrement, le paiement à l'échéance correspondra au capital des billets, déduction faite d'un montant correspondant au rendement du FNB (qui sera un montant négatif reflétant la baisse du cours de clôture), si le cours final est inférieur au niveau barrière (sous réserve du montant du paiement minimal). Les billets fournissent une protection éventuelle seulement, ce qui signifie que le porteur pourrait perdre une partie ou la quasi-totalité de son placement en capital dans les billets.

Paievements des coupons

Sous réserve de la survenance d'un événement extraordinaire ou du remboursement par anticipation des billets par la Banque, (les billets ne peuvent pas être appelés au remboursement par anticipation avant la sixième date d'observation) le porteur aura le droit de recevoir pour chaque billet un paiement de coupon mensuel (un « **coupon** ») à chaque date de paiement des coupons correspondant à 0,8475 % (soit 10,17 % par année), si le cours de clôture est égal ou supérieur au niveau à barrière désactivante du coupon à la date d'observation applicable. Si le cours de clôture est inférieur au niveau à barrière désactivante du coupon à une date d'observation, aucun coupon ne sera alors payé au porteur à la date de paiement des coupons prévue. Si le cours de clôture est inférieur au niveau à barrière désactivante du coupon à toutes dates d'observation, aucun coupon ne sera payé au porteur pendant la durée des billets. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets ».

Les dates d'observation, dates de paiement des coupons et dates du remboursement éventuelles précises pour les billets seront les suivantes :

Période	Date d'observation	Date de paiement des coupons/ Date du remboursement
1	20 décembre 2021	29 décembre 2021 (non remboursable)
2	19 janvier 2022	26 janvier 2022 (non remboursable)
3	18 février 2022	28 février 2022 (non remboursable)
4	21 mars 2022	28 mars 2022 (non remboursable)
5	19 avril 2022	26 avril 2022 (non remboursable)
6	18 mai 2022	26 mai 2022
7	20 juin 2022	27 juin 2022
8	19 juillet 2022	26 juillet 2022
9	19 août 2022	26 août 2022
10	19 septembre 2022	26 septembre 2022
11	19 octobre 2022	26 octobre 2022
12	21 novembre 2022	28 novembre 2022
13	19 décembre 2022	28 décembre 2022

14	19 janvier 2023	26 janvier 2023
15	17 février 2023	27 février 2023
16	20 mars 2023	27 mars 2023
17	19 avril 2023	26 avril 2023
18	18 mai 2023	26 mai 2023
19	19 juin 2023	26 juin 2023
20	19 juillet 2023	26 juillet 2023
21	21 août 2023	28 août 2023
22	19 septembre 2023	26 septembre 2023
23	19 octobre 2023	26 octobre 2023
24	20 novembre 2023	27 novembre 2023
25	18 décembre 2023	27 décembre 2023
26	19 janvier 2024	26 janvier 2024
27	16 février 2024	26 février 2024
28	19 mars 2024	26 mars 2024
29	19 avril 2024	26 avril 2024
30	17 mai 2024	27 mai 2024
31	19 juin 2024	26 juin 2024
32	19 juillet 2024	26 juillet 2024
33	19 août 2024	26 août 2024
34	19 septembre 2024	26 septembre 2024
35	21 octobre 2024	28 octobre 2024
36	19 novembre 2024	26 novembre 2024
37	18 décembre 2024	27 décembre 2024
38	20 janvier 2025	27 janvier 2025
39	19 février 2025	26 février 2025
40	19 mars 2025	26 mars 2025
41	21 avril 2025	28 avril 2025
42	16 mai 2025	26 mai 2025
43	19 juin 2025	26 juin 2025
44	21 juillet 2025	28 juillet 2025
45	19 août 2025	26 août 2025
46	19 septembre 2025	26 septembre 2025
47	20 octobre 2025	27 octobre 2025
48	19 novembre 2025	26 novembre 2025
49	18 décembre 2025	29 décembre 2025
50	19 janvier 2026	26 janvier 2026
51	19 février 2026	26 février 2026
52	19 mars 2026	26 mars 2026
53	20 avril 2026	27 avril 2026
54	19 mai 2026	26 mai 2026
55	19 juin 2026	26 juin 2026
56	20 juillet 2026	27 juillet 2026
57	19 août 2026	26 août 2026
58	21 septembre 2026	28 septembre 2026
59	19 octobre 2026	26 octobre 2026
60	19 novembre 2026	26 novembre 2026

Si une date d'observation prévue ne tombe pas un jour de bourse pour quelque raison, la date d'observation tombera alors le jour de bourse immédiatement précédent. Si la date de paiement des coupons ou la date du remboursement ou d'échéance n'est pas un jour ouvrable, alors tout paiement que la Banque est tenue de verser à cette date sera payé au porteur le jour ouvrable suivant et aucun intérêt ne sera versé à l'égard de ce délai. Si la Banque appelle les billets au remboursement par anticipation, ceux-ci seront annulés et les porteurs n'auront pas le droit de recevoir de paiement ultérieur à l'égard des billets.

Paiement à l'échéance

Sous réserve de la survenance d'un événement extraordinaire ou du remboursement par anticipation des billets par la Banque, le porteur recevra le remboursement d'une partie ou de la totalité du capital à l'échéance (le « **paiement à l'échéance** ») en fonction du cours de clôture à la date d'évaluation finale. Les porteurs ne participeront pas à la plus-value du cours des actions

du FNB de référence pendant la durée des billets et les porteurs n'ont pas droit aux dividendes ni aux distributions versés sur les actions du FNB de référence ou sur les titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence.

1) Cours final égal ou supérieur au niveau barrière

Si le niveau final est égal ou supérieur au niveau barrière, le porteur touchera le paiement à l'échéance correspondant au capital.

Dans le cas présent, le cours final serait égal ou supérieur au niveau à barrière désactivante du coupon, de sorte que le porteur aura aussi le droit de recevoir le coupon qui serait exigible et payable à la date d'évaluation finale.

2) Cours final inférieur au niveau barrière

Si le cours final est inférieur au niveau barrière, le porteur touchera le paiement à l'échéance qui est inférieur au capital, étant donné qu'un montant correspondant au rendement du FNB (qui sera un montant négatif reflétant la baisse du cours de clôture) sera déduit du capital, sous réserve du montant du paiement minimal, calculé au moyen de la formule suivante :

$$\text{capital} + (\text{capital} \times \text{rendement du FNB})$$

Dans le cas présent, le cours final serait inférieur au niveau à barrière désactivante du coupon, aucun coupon ne serait alors payable à la date d'évaluation finale.

Devise

Les billets sont libellés en dollars canadiens, et tous les paiements dus aux termes des billets seront faits en dollars canadiens. Même si les cours des actions du FNB de référence et des titres qui composent l'indice reproduit par le FNB de référence sont cotés en dollars américains, le fait qu'un billet fasse l'objet d'un remboursement ou non ou qu'un coupon soit payé ou non ainsi que le calcul du paiement à l'échéance seront déterminés en fonction du cours de clôture à la date pertinente, sans égard aux fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

À titre d'exemples

Les exemples hypothétiques ci-après démontrent la façon dont les coupons et le paiement à l'échéance seront calculés et établis et sont représentés dans trois différents scénarios. Dans chaque scénario ci-après, il a été pris pour hypothèse qu'un investisseur a acheté et continue de détenir des billets d'une valeur de 10 000,00 \$ (soit 100 billets). **Les cours de clôture hypothétiques établis en fonction de ces exemples servent d'exemple seulement et ne devraient pas être interprétés d'aucune façon comme des estimations ou des prévisions du rendement futur du cours des actions du FNB de référence ou du rendement que le porteur pourrait réaliser sur les billets.** Tous les exemples hypothétiques supposent qu'aucun cas ou événement décrit à la rubrique « Circonstances particulières » n'est survenu pendant la durée.

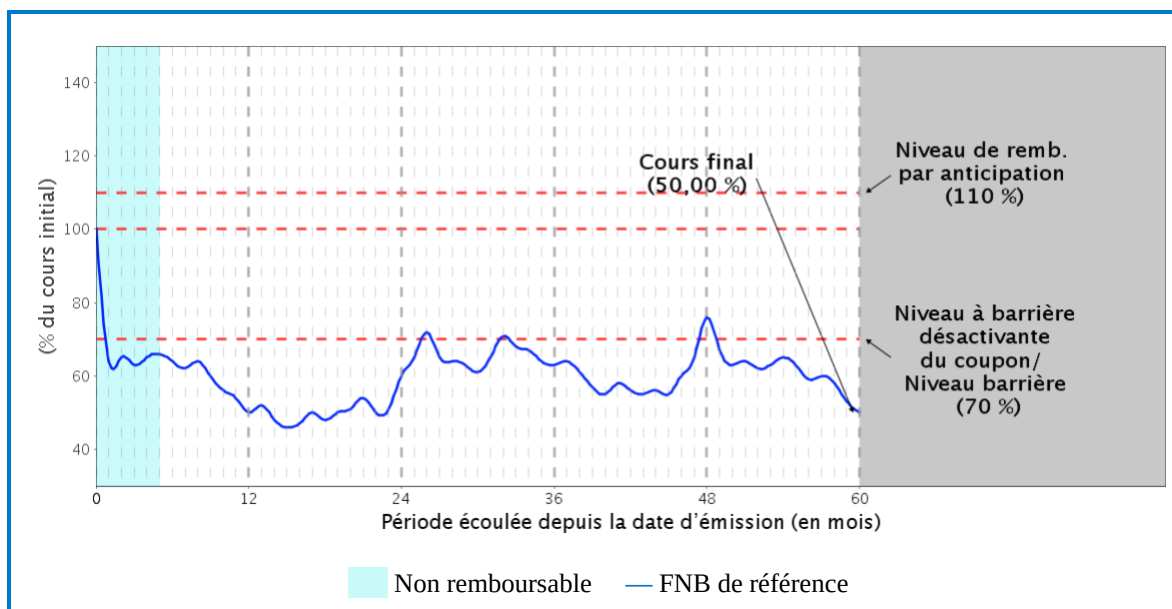
Exemple 1 : Scénario négatif

Cours initial = 100,00 \$ US

Niveau de remboursement par anticipation = 110 % du cours initial = 110,00 \$ US

Niveau barrière/niveau à barrière désactivante du coupon = 70 % du cours initial = 70,00 \$ US

Le cours final baisse de façon importante pendant la durée des billets. Le cours de clôture est égal ou supérieur au niveau à barrière désactivante du coupon aux 26^e, 32^e et 48^e dates d'observation seulement et est inférieur au niveau à barrière désactivante du coupon à toutes les autres dates d'observation. Le cours final est inférieur au niveau barrière. Le cours de clôture est inférieur au niveau de remboursement par anticipation à toutes les dates d'observation après la 5^e date d'observation, de sorte que la Banque n'appelle pas les billets au remboursement par anticipation.



Dans le présent scénario hypothétique, le porteur recevra trois coupons seulement (aux 26^e, 32^e et 48^e dates de paiement des coupons) étant donné que le cours de clôture est inférieur au niveau à barrière désactivante du coupon pour toutes les autres dates d'observation. Étant donné que le cours final était inférieur au niveau barrière, le porteur recevra un paiement à l'échéance qui correspond au capital, déduction faite d'un montant correspondant au rendement du FNB (qui sera un montant négatif reflétant la baisse du cours de clôture), sous réserve du paiement du montant minimal.

Le tableau ci-après résume les paiements qui seraient versés au porteur pour chaque billet de 100,00 \$.

Sommaire des flux de trésorerie	
1) Capital	100,00 \$
2) Total des coupons payés	2,5425 \$
3) Paiement à l'échéance	50,00 \$
4) Total de la somme versée = 2) + 3)	52,5425 \$
5) Rendement des billets (annualisé)	-12,07 %

Le cours final était de 50,00 \$ US, soit inférieur au niveau barrière; par conséquent, le porteur recevra un paiement à l'échéance calculé comme suit :

$$\begin{aligned}
 \text{Rendement du FNB} &= (\text{cours final} - \text{cours initial}) / \text{cours initial} \\
 &= (50,00 - 100,00) / 100,00 \\
 &= -50,00 \%
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \text{Paiement à l'échéance} &= \text{capital} + (\text{capital} \times \text{rendement du FNB}) \\
 &= 100,00 \$ + (100,00 \$ \times -50,00 \%) \\
 &= 50,00 \$ \text{ par billet}
 \end{aligned}$$

Dans l'hypothèse d'un placement en capital de 10 000,00 \$ (soit 100 billets), le porteur recevra un paiement à l'échéance de 5 000,00 \$ à l'échéance (soit une perte de 50 % sur le placement initial de 10 000,00 \$), ainsi que les coupons totalisant 254,25 \$, pendant la durée des billets (soit une perte annualisée de 12,07 %).

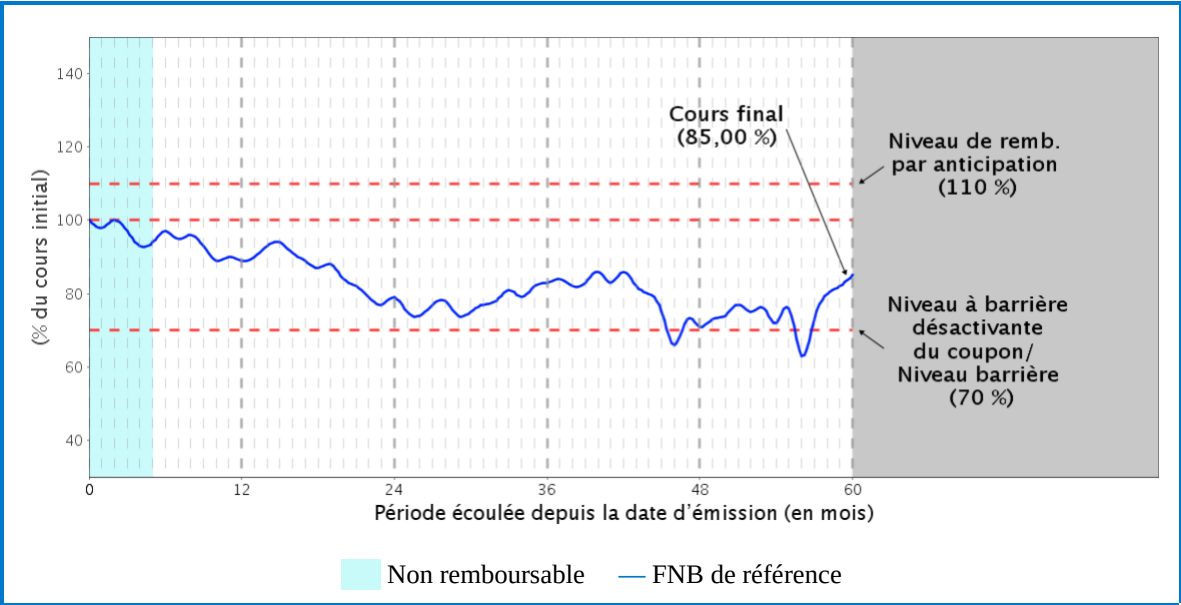
Exemple 2 : Scénario neutre

Cours initial = 100,00 \$ US

Niveau de remboursement par anticipation = 110 % du cours initial = 110,00 \$ US

Niveau barrière/niveau à barrière désactivante du coupon = 70 % du cours initial = 70,00 \$ US

Le cours final est inférieur au cours initial pendant la durée des billets. Le cours de clôture est inférieur au niveau à barrière désactivante du coupon aux 46^e et 56^e dates d’observation, faisant en sorte qu’aucun coupon ne sera payé aux dates de paiement des coupons correspondantes. Le cours final est supérieur au niveau barrière. Le cours de clôture est inférieur au niveau de remboursement par anticipation à toutes les dates d’observation après la 5^e date d’observation, de sorte que la Banque n’appelle pas les billets au remboursement par anticipation.



Dans le présent scénario hypothétique, le porteur recevra un coupon à chaque date de paiement des coupons, sauf pour les 46^e et 56^e dates de paiement des coupons, dates auxquelles le paiement a été « désactivé » étant donné que le cours de clôture était inférieur au niveau à barrière désactivante du coupon aux 46^e et 56^e dates d’observation. Puisque le cours final était supérieur au niveau barrière, le porteur recevra alors un paiement à l’échéance correspondant au capital.

Le tableau ci-après résume les paiements qui seraient versés au porteur pour chaque billet de 100,00 \$.

Sommaire des flux de trésorerie	
1) Capital	100,00 \$
2) Total des coupons payés	49,1550 \$
3) Paiement à l’échéance	100,00 \$
4) Total de la somme versée = 2) + 3)	149,1550 \$
5) Rendement des billets (annualisé)	8,32 %

Le cours final était de 85,00 \$ US, soit supérieur au niveau barrière; par conséquent, le porteur recevra un paiement à l’échéance correspondant au capital.

Dans l’hypothèse d’un placement en capital de 10 000,00 \$ (soit 100 billets), le porteur recevra un paiement à l’échéance de 10 000,00 \$ à l’échéance, ainsi que les coupons totalisant 4 915,50 \$ au cours de la durée des billets (soit un rendement annualisé de 8,32 %).

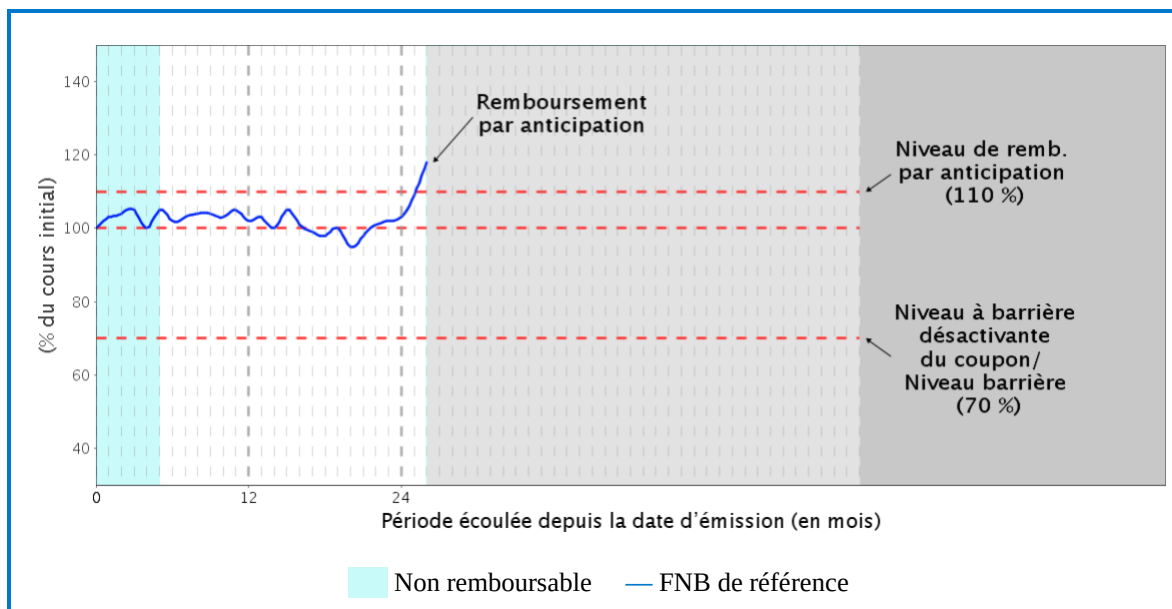
Exemple 3 : Billet remboursé par anticipation

Cours initial = 100,00 \$ US

Niveau de remboursement par anticipation = 110 % du cours initial = 110,00 \$ US

Niveau barrière/niveau à barrière désactivante du coupon = 70 % du cours initial = 70,00 \$ US

Le cours de clôture est égal ou supérieur au niveau à barrière désactivante du coupon à chacune des vingt-six premières dates d'observation, ce qui donne lieu au paiement des coupons à chaque date de paiement des coupons correspondante. Le cours de clôture est supérieur au niveau de remboursement par anticipation à la 26^e date d'observation.



Dans le présent scénario hypothétique, le porteur recevra un coupon aux vingt-six premières dates de paiement des coupons. Le cours de clôture est supérieur au niveau de remboursement par anticipation à la 26^e date d'observation, de sorte que la Banque a appelé les billets au remboursement par anticipation à la 26^e date de paiement des coupons (dans ce cas, la date du remboursement). Au remboursement par anticipation des billets, les porteurs reçoivent le capital, majoré du coupon applicable, à la date du remboursement. En outre, les billets sont annulés et les porteurs n'ont pas le droit de recevoir de paiement ultérieur à l'égard des billets.

Le tableau ci-après résume les paiements qui seraient versés au porteur pour chaque billet de 100,00 \$.

Sommaire des flux de trésorerie	
1) Capital	100,00 \$
2) Total des coupons payés	22,0350 \$
3) Paiement à l'échéance	100,00 \$
4) Total de la somme versée = 2) + 3)	122,0350 \$
5) Rendement des billets (annualisé)	9,62 %

À la 26^e date d'observation, le cours final était de 118,00 \$ US, soit au-dessus du niveau de remboursement par anticipation; par conséquent, le porteur recevra le capital à la date du remboursement.

Dans l'hypothèse d'un placement en capital de 10 000,00 \$ (soit 100 billets), le porteur recevra un paiement à l'échéance de 10 000,00 \$ à la date du remboursement, ainsi que les coupons totalisant 2 203,50 \$ pendant la durée des billets (soit un rendement annualisé de 9,62 %).

Si le cours de clôture est inférieur au niveau à barrière désactivante du coupon à chaque date d'observation, y compris à la date d'évaluation finale, et était inférieur au niveau barrière à la date d'évaluation finale, le porteur ne recevrait pas de coupons pendant la durée de ces billets et le paiement à l'échéance serait inférieur au placement en capital dans les billets. Dans ce cas, le porteur ne recevrait aucun rendement sur les billets et subirait une perte en capital sur son placement en capital dans les billets.

Aucun droit de rachat

Les billets ne peuvent être rachetés au gré du porteur. Un montant du paiement anticipé peut être payé si un événement extraordinaire se produit. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières — Événement extraordinaire ».

Rang et absence d'assurance-dépôts

Les billets constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Banque dans la mesure où la Banque a l'obligation de faire des paiements aux porteurs aux termes des billets. Les billets seront émis sous forme de billets non garantis et non subordonnés et seront de rang égal les uns par rapport aux autres, et ils prendront le même rang que toutes les autres obligations actuelles et futures, non garanties et non subordonnées, directes et impayées de la Banque (à l'exception de ce qui est autrement prévu par la loi). Les billets seront payables proportionnellement, sans privilège ni priorité. **Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou aux termes de tout autre régime d'assurance-dépôts conçu pour garantir le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière ayant accepté le dépôt.**

Notes

Les billets n'ont pas été ni ne seront notés. En date du présent supplément de fixation du prix, le passif-dépôts de la Banque ayant une durée jusqu'à l'échéance supérieure à un an avait obtenu la note « AA » de DBRS, la note « A+ » de S&P et la note « Aa2 » de Moody's. Si les billets devaient être évalués par ces agences de notation, rien ne garantit qu'ils obtiendraient la même note que les autres dettes non subordonnées de la Banque. De l'information additionnelle concernant ces notes est présentée dans le prospectus préalable de base et dans les documents d'information continue déposés par la Banque qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base. Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des placements, et elle peut faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation pertinente.

Information continue

Les porteurs pourront consulter l'information continue portant sur le rendement des billets sur le site Web des produits structurés de la Banque (www.bmonotes.com), y compris le cours acheteur quotidien des billets (et les frais de négociation anticipée applicables) et le cours de clôture utilisé par l'agent chargé des calculs dans ses calculs et ses analyses à chaque date d'observation. Les porteurs peuvent obtenir de l'information additionnelle au sujet du FNB de référence en consultant le prospectus du FNB de référence, publiquement accessible au www.sec.gov/edgar.shtml. Le contenu des sites Web dont il est fait mention dans le présent supplément de fixation du prix n'est pas intégré par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et ne fait pas partie de celui-ci. La Banque, les courtiers ou les membres de leur groupe respectif ou les personnes avec qui ils ont un lien n'assument aucune obligation ni responsabilité quant à la transmission de toute information future à l'égard du FNB de référence, du promoteur du FNB, du promoteur de l'indice, des titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence ou des émetteurs de ces titres.

LE FNB DE RÉFÉRENCE

Tous les renseignements contenus dans le présent supplément de fixation du prix relatifs au FNB de référence, au promoteur du FNB, à l'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry^{MC} et au promoteur de l'indice, y compris, notamment la composition, la méthode de calcul et les changements dans les titres constitutifs du FNB de référence et de l'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry^{MC}, sont tirés de sources publiques et sont fondés uniquement sur celles-ci en date de la date indiquée, en plus d'être présentés dans le présent supplément de fixation du prix sous forme de résumé uniquement.

Les renseignements à l'égard du FNB de référence et de l'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry^{MC} pourraient ne pas être à jour sont sujets à changement par le promoteur du FNB et le promoteur de l'indice, selon le cas. Le promoteur de l'indice n'a aucune obligation relativement à la publication de l'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry^{MC} et peut en arrêter la publication en tout temps. La Banque et les courtiers ne donnent aucune garantie ni ne

font aucune déclaration, et n'assument aucune responsabilité, quant à l'exactitude, la fiabilité ou l'intégralité de ces renseignements et n'acceptent aucunement la responsabilité relativement au calcul, au maintien ou au rajustement du FNB de référence ou de l'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry^{MC}. Ceux qui désirent investir dans les billets devraient faire leur propre enquête sur le promoteur du FNB, le FNB de référence, l'indice reproduit par le FNB de référence, les titres qui le composent et le promoteur de l'indice. En outre, la Banque et les courtiers n'ont pas vérifié de manière indépendante ces renseignements.

Fonds négociés en bourse

Un fonds négocié en bourse (un « **FNB** ») est un véhicule de placement qui combine des caractéristiques clés des organismes de placement collectif classiques et d'actions particulières. Tout comme les organismes de placement collectif indiciels, les FNB représentent des portefeuilles de titres qui suivent des indices précis. En même temps, les titres de FNB utilisent la flexibilité de négociation des actions et peuvent être négociés en tout temps pendant les heures normales de bourse. La plupart des investisseurs négocieront des titres de FNB sur une bourse reconnue par l'intermédiaire de mainteneurs du marché ou de courtiers en valeurs mobilières désignés.

Un placement dans les billets ne constitue pas un placement, direct ou indirect, dans les actions du FNB de référence ni ne constitue un placement dans les titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence. Les porteurs de billets ne possèdent aucune participation ni autre intérêt (y compris, notamment, aucun droit de vote ni aucun droit de recevoir des dividendes ou des distributions) dans les actions du FNB de référence ou les titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence. Les billets ne sont pas parrainés, endossés ni vendus par le promoteur du FNB ou le promoteur de l'indice et ceux-ci ne font aucune déclaration quant à l'opportunité d'investir dans les billets.

Généralités

Le FNB de référence est un fonds négocié en bourse cherchant à suivre les résultats de placement de l'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry^{MC}. L'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry^{MC} représente le secteur de l'exploration et de la production pétrolière et gazière du S&P® Total Market Index^{MC}. Le S&P® Total Market Index suit l'évolution de toutes les actions ordinaires américaines inscrites à la cote du NYSE, de l'AMEX, du Nasdaq® National Market et du Nasdaq® Small Cap et négociées en dollars américains. L'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry^{MC} est un indice équilibré modifié. Le FNB de référence peut investir des actifs dans un sous-ensemble de titres de l'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry^{MC} ou il peut investir des actifs dans la quasi-totalité des titres représentés dans l'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry^{MC} dans une proportion plus ou moins identique à celle qu'ils ont dans l'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry^{MC}. Le FNB de référence peut investir dans des titres de capitaux propres qui ne sont pas inclus dans l'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry^{MC}, dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou des instruments du marché monétaire, comme des conventions de rachat et des fonds du marché monétaire, et détenir de tels titres. SSGA Funds Management, Inc. (le « **promoteur du FNB** ») est le conseiller en placements du FNB de référence. Les actions du FNB de référence sont inscrites aux fins de négociation à la cote du NYSE Arca sous le symbole « XOP » (le symbole utilisé par Bloomberg est « XOP UP Equity »).

De plus amples informations au sujet du FNB de référence peuvent être obtenues à l'adresse www.sec.gov/edgar.shtml. Le contenu des sites Web dont il est fait mention dans le présent supplément de fixation du prix n'est pas intégré par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et ne fait pas partie de celui-ci.

En date du 3 novembre 2021, l'actif net total du FNB de référence était environ de 4,14 milliards de dollars américains (soit une valeur liquidative de 107,45 \$ US par action) et environ 38,55 millions d'actions étaient en circulation.

Dix principaux titres du FNB de référence

En date du 3 novembre 2021, les dix principaux titres qui composent le FNB de référence sont les suivants :

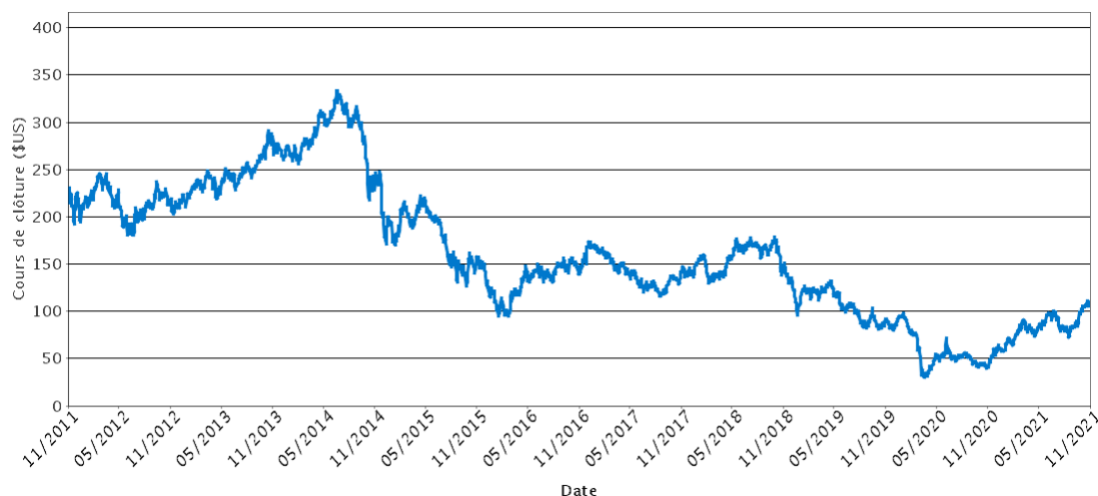
Société	Pondération
SM Energy Company	3,41 %
Callon Petroleum Company	3,10 %
Devon Energy Corporation	2,88 %
Diamondback Energy Inc.	2,87 %

APA Corp.	2,85 %
Marathon Oil Corporation	2,82 %
Renewable Energy Group Inc.	2,79 %
Occidental Petroleum Corporation	2,61 %
EOG Resources Inc.	2,61 %
Range Resources Corporation	2,61 %

Source : <https://us.spdrs.com>

Données historiques

Le graphique qui suit illustre l'évolution du rendement des cours des actions du FNB de référence pour la période qui commence le 3 novembre 2011 et se termine le 2 novembre 2021. **L'évolution historique de rendement des cours des actions du FNB de référence n'est pas une garantie du rendement des cours futur.**



Source : Thomson Reuters

Le rendement des cours des actions du FNB de référence illustré ci-dessus ne tient pas compte des dividendes et/ou des distributions versés par le FNB de référence ou les émetteurs des titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence. Le 3 novembre 2021, le rendement en dividendes du FNB de référence était de 1,26 %, soit un rendement en dividendes global d'environ 6,46 % composé annuellement pour la durée des billets (dans l'hypothèse où le rendement en dividendes demeure constant). En date du 31 décembre 2020, le ratio des frais de gestion du FNB de référence était de 0,35 %. Le ratio des frais de gestion correspond au ratio des dépenses par rapport aux actifs nets moyens du FNB de référence. L'évolution historique du rendement des cours des actions du FNB de référence ne constitue pas nécessairement une prévision du rendement des cours futur des actions du FNB de référence ou des billets.

Ententes de licence

SPDR® est une marque de commerce déposée de Standard & Poor's Financial Services LLC et a été accordée sous licence aux fins d'utilisation par State Street Corporation. S&P® et l'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry^{MC} sont des marques de commerce de Standard & Poor's Financial Services LLC (« **S&P** ») et ont été accordées sous licence aux fins d'utilisation par S&P® Dow Jones Indices LLC et aux termes d'une sous-licence aux fins d'utilisation par SSGA Funds Management, Inc. NYSE Arca est une marque de commerce de NYSE Arca, Inc.

Le promoteur du FNB, le promoteur de l'indice et le NYSE Arca ne parrainent pas les billets, ne les endossent pas, ne les vendent pas ni n'en font la promotion, et aucun d'entre eux ne fait de déclaration, ni ne donne de garantie, explicite ou implicite, aux porteurs ou aux membres du public quant à la pertinence d'investir dans les titres en général ou dans les billets en particulier.

MARCHÉ SECONDAIRE

Vente avant l'échéance

BMO Marchés des capitaux fera de son mieux dans une conjoncture de marché normale afin d'organiser un marché secondaire quotidien pour la vente des billets par l'intermédiaire du système de traitement des transactions exploité par Fundserv Inc., mais se réserve le droit de choisir de ne pas le faire à l'avenir, à son seul gré, sans préavis aux porteurs. Sauf dans certaines circonstances particulières décrites aux présentes, un billet peut être vendu à BMO Marchés des capitaux par l'intermédiaire du réseau de Fundserv sur une base quotidienne au cours acheteur affiché, déduction faite des frais de négociation anticipée applicables. Afin de vendre un billet, un porteur doit faire en sorte que son courtier en placement donne un avis à BMO Marchés des capitaux, soit par écrit, soit par courrier électronique par l'intermédiaire du système de traitement des transactions des fonds d'investissement Fundserv. BMO Marchés des capitaux peut suspendre le marché secondaire, en tout temps à son seul gré, notamment si l'agent chargé des calculs suspend l'établissement du cours acheteur, puisque BMO Marchés des capitaux ne serait alors pas en mesure d'établir de façon juste et précise le prix des billets.

Une vente de billets sur un tel marché secondaire peut être effectuée à un prix inférieur au prix de souscription. Le cours acheteur auquel un porteur pourra vendre les billets avant la date d'échéance peut avoir fait l'objet d'une décote, qui pourrait être considérablement importante, par rapport au paiement à l'échéance qui aurait été versé si les billets venaient à échéance à cette date. Le cours acheteur d'un billet à un moment donné dépendra, notamment : (i) de la hausse ou de la baisse du cours de clôture depuis la date d'émission et de son rendement des cours jusqu'à ce moment, et (ii) d'un nombre de facteurs interreliés, notamment de l'offre et de la demande pour les billets, de l'état des stocks des teneurs de marchés, de la volatilité des actions du FNB de référence, des taux d'intérêt en vigueur, des attentes du marché face aux niveaux futurs des taux d'intérêt, de la durée restante jusqu'à la date de versement du coupon, de la durée restante jusqu'à la date d'évaluation finale, des taux de rendement des actions du FNB de référence et des titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence, de la comptabilisation au fil du temps par la Banque de ses revenus estimatifs tirés des billets (qui peuvent être réalisés ou non), déduction faite des frais engagés par la Banque pour la couverture des billets, de l'amortissement par la Banque des frais initiaux qu'elle paye pour la création, le placement et l'émission des billets, et de la solvabilité de la Banque. Le lien entre ces facteurs est complexe et peut également être influencé par divers facteurs politiques, économiques, réglementaires ainsi que d'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur le cours acheteur d'un billet. Plus particulièrement, les porteurs devraient comprendre que le cours acheteur d'un billet a) peut avoir une sensibilité non linéaire aux fluctuations du rendement des cours des actions du FNB de référence (c.-à-d. que le cours d'un billet peut augmenter ou diminuer à un taux qui diffère des fluctuations du cours de clôture), et b) que le niveau des taux d'intérêt, sans égard au rendement des cours des actions du FNB de référence, peut grandement influencer sur le cours acheteur d'un billet. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets — Risques généraux liés aux billets dont le capital est à risque — Conflits d'intérêts » et « Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets — Risques liés au FNB de référence — Les changements touchant l'indice reproduit par le FNB de référence pourraient nuire aux billets ».

Un porteur devrait consulter son conseiller en placements quant à savoir s'il serait plus avantageux, dans les circonstances à un moment donné, de vendre les billets ou de conserver les billets jusqu'à la date d'échéance, et afin de comprendre les exigences relatives aux délais et autres exigences procédurales ainsi que les restrictions de vente applicables aux billets avant l'échéance. Pour obtenir plus d'information à propos de la vente des billets par l'intermédiaire du système de Fundserv, se reporter à la rubrique « Description des billets — Fundserv » dans le prospectus préalable de base.

Un porteur ne pourra pas racheter ou vendre un billet avant l'échéance autrement que par l'intermédiaire du marché secondaire, s'il en est, offert par BMO Marchés des capitaux. Les porteurs qui choisissent de vendre leurs billets avant la date d'échéance recevront une somme qui peut être considérablement inférieure au prix de souscription, plus particulièrement si a) les coupons ne sont pas payables à l'égard des dates d'observation avant la date de cette vente et b) le cours de clôture s'établit à un niveau largement inférieur au cours initial. Aucune garantie n'est donnée quant à la liquidité ou la durabilité d'un éventuel marché secondaire qui pourrait se développer. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets — Risques généraux liés aux billets dont le capital est à risque — Marché secondaire pour la négociation des billets ».

BMO Marchés des capitaux ou la Banque, ou l'un ou l'autre des membres de leur groupe respectif, peuvent à tout moment, sous réserve des lois applicables, acheter ou vendre des billets au cours du marché libre ou aux termes d'une convention de gré à gré.

Frais de négociation anticipée

La vente d'un billet à BMO Marchés des capitaux avant l'échéance peut être assujettie à des frais de négociation anticipée (les « **frais de négociation anticipée** »). Si un porteur vend un billet au cours des 180 premiers jours suivant la date d'émission,

des frais de négociation anticipée correspondant à un pourcentage du prix de souscription, établi de la façon suivante, seront déduits du cours acheteur publié.

Si les billets sont vendus entre :	Frais de négociation anticipée
0 et 60 jours	3,50 %
61 et 120 jours	2,25 %
121 et 180 jours	1,00 %
Par la suite	Néant

Le porteur devrait savoir que le prix d'évaluation des billets qui figure sur son relevé de compte de placement périodique dans les 180 premiers jours suivant la date d'émission ne correspond pas à la somme qu'il recevra en cas de disposition. Le cours acheteur donné au porteur pour la vente de ses billets au cours des 180 premiers jours suivant la date d'émission ne tiendra pas compte des frais de négociation anticipée applicables. Le porteur qui souhaite vendre un billet avant l'échéance devrait consulter son conseiller en placements afin de savoir si la vente du billet serait assujettie à des frais de négociation anticipée et, s'il y a lieu, afin de connaître le montant des frais de négociation anticipée.

Suspension temporaire du calcul du cours acheteur

L'agent chargé des calculs peut suspendre le calcul du cours acheteur s'il se produit une situation qui rend le calcul du cours acheteur impossible, peu commode ou préjudiciable aux porteurs y compris, notamment, l'interruption, la décomposition ou la suspension de la négociation des actions du FNB de référence. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières ».

Conséquences d'une suspension du calcul du cours acheteur

Si l'agent chargé des calculs suspend le calcul du cours acheteur, BMO Marchés des capitaux ne sera pas en mesure d'établir de façon juste et exacte le cours des billets en vue d'organiser un marché secondaire quotidien. BMO Marchés des capitaux peut suspendre le marché (s'il en existe un) pour les billets si l'agent chargé des calculs suspend le calcul du cours acheteur.

CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Décisions de l'agent chargé des calculs

Tous les calculs effectués et toutes les déterminations rendues par l'agent chargé des calculs à l'égard des billets, à son seul gré, seront définitifs et exécutoires pour les porteurs, à moins d'erreur manifeste. Dans certaines circonstances, si un calcul ou une évaluation que se propose de rendre l'agent chargé des calculs nécessite l'application d'un important pouvoir discrétionnaire et n'est pas fondé sur des renseignements compilés ou des méthodes de calcul employées par des sources tierces indépendantes, ni tirés de telles sources, la Banque nommera un ou plusieurs experts indépendants en calcul pour confirmer ce calcul ou cette évaluation de la Banque ou de l'agent chargé des calculs. L'agent chargé des calculs n'assumera pas de responsabilité quant aux erreurs ou omissions commises de bonne foi. Se reporter aux rubriques « Agent chargé des calculs » et « Nomination d'experts en calcul indépendants ».

Événement donnant lieu à un rajustement éventuel

Après que le FNB de référence a déclaré les modalités relatives à un événement donnant lieu à un rajustement éventuel (au sens donné à ce terme ci-après) à l'égard des actions du FNB de référence, l'agent chargé des calculs établira, à son seul gré, si l'événement donnant lieu à un rajustement éventuel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des actions du FNB de référence et, dans l'affirmative, pourra (i) apporter les rajustements correspondants, le cas échéant, à l'un ou à plusieurs des cours initiaux, à la formule utilisée pour calculer le rendement du FNB, ou aux autres composantes ou variables servant au calcul du paiement à l'échéance, selon ce qu'il juge pertinent, à son seul gré, pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et (ii) fixer la date de prise d'effet des rajustements. L'agent chargé des calculs peut (sans y être tenu) décider des rajustements à apporter en se fondant sur les rajustements relatifs à l'événement donnant lieu à un rajustement éventuel apportés par une bourse d'options aux options sur les actions du FNB de référence négociées à cette bourse d'options. Sous réserve de ce qui est expressément prévu ci-après, l'agent chargé des calculs ne fera pas de rajustement par suite d'une distribution d'espèces.

Un « événement donnant lieu à un rajustement éventuel » désigne, à l'égard des actions du FNB de référence, la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants, selon ce qui a été établi par l'agent chargé des calculs, à son seul gré :

- (i) un fractionnement, un regroupement ou une reclassification des actions du FNB de référence (sauf s'il en résulte un événement donnant lieu à une fusion, au sens donné à ce terme ci-après), ou une distribution gratuite ou le versement d'un dividende sur les actions aux porteurs actuels, à titre de prime, de distribution gratuite d'actions ou d'une autre émission semblable;
- (ii) une distribution, une émission ou le versement d'un dividende aux porteurs actuels des actions sous la forme : a) de ces actions; b) d'autres éléments du capital-social ou de titres donnant le droit de recevoir des dividendes, des distributions et/ou le produit de la liquidation du FNB de référence égale ou proportionnelle aux paiements versés aux porteurs des actions, c) d'éléments du capital-social ou d'autres titres d'un autre émetteur acquis par le FNB de référence ou lui appartenant (directement ou indirectement) par suite d'une scission ou d'une opération semblable; ou d) d'un autre type de titres, de droits ou de bons de souscription ou d'autres éléments d'actif, dans tous les cas moyennant une contrepartie (en espèces ou autrement) inférieure au cours du marché calculé par l'agent chargé des calculs;
- (iii) le versement d'un dividende ou d'une distribution extraordinaire à l'égard des actions (dans la mesure où la caractéristique « extraordinaire » du dividende ou de la distribution est déterminée par l'agent chargé des calculs);
- (iv) tout autre événement que l'agent chargé des calculs peut établir, à son seul gré, comme pouvant avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des actions.

Événement donnant lieu à une fusion

À une date de fusion (au sens donné à ce terme ci-après) ou par la suite, l'agent chargé des calculs, à son seul gré, (i) pourra A) faire apporter des rajustements, le cas échéant, à l'un ou à plusieurs des cours initiaux, à la formule utilisée pour calculer le rendement du FNB ou aux autres composantes ou variables servant au calcul du paiement à l'échéance, selon ce qu'il juge pertinent pour tenir compte de l'incidence économique sur les billets de l'événement donnant lieu à une fusion, rajustements qu'il pourra, sans y être tenu, calculer en se fondant sur les rajustements apportés relativement à l'événement donnant lieu à une fusion par une bourse d'options aux options visant les actions du FNB de référence négociées à cette bourse d'options, et B) établir la date de prise d'effet des rajustements; ou (ii) si l'agent chargé des calculs établit qu'aucun rajustement qu'il pourrait apporter conformément au point (i) ne produira de résultats commercialement raisonnables, il peut considérer que l'événement donnant lieu à une fusion est un événement donnant lieu à un remplacement assujéti aux dispositions prévues à la rubrique « Événement donnant lieu à un remplacement » ci-après.

Un « **événement donnant lieu à une fusion** », désigne, à l'égard d'une action du FNB de référence (i) une reclassification, une réorganisation, un regroupement ou un changement des actions qui entraîne un transfert de la totalité des actions en circulation à une autre personne physique ou morale, ou un engagement irrévocable de les lui transférer; (ii) un arrangement légal, un regroupement, une fusion ou un échange ferme du FNB de référence avec une autre personne physique ou morale, ou la transformation de l'actif de référence visé en cette autre personne (sauf si ce FNB de référence est la personne morale issue de l'arrangement légal, du regroupement, de la fusion ou de l'échange ferme et que cet arrangement légal, ce regroupement, cette fusion ou cet échange ferme du FNB de référence n'entraîne pas une reclassification, une réorganisation, un regroupement ou un changement de la totalité des actions en circulation du FNB de référence); (iii) une offre publique d'achat (au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables), une offre d'échange, une sollicitation, une proposition ou un autre moyen par lequel une personne physique ou morale achète ou obtient autrement la totalité des actions en circulation du FNB de référence et qui entraîne un transfert de la totalité de ces actions ou un engagement irrévocable de les transférer (sauf les actions appartenant à l'autre personne physique ou morale ou sous son emprise); (iv) un arrangement légal, un regroupement, une fusion ou un échange ferme du FNB de référence avec une autre personne morale, ou la transformation du FNB de référence visé en cette autre personne morale si le FNB de référence est la personne morale issue de l'arrangement légal, du regroupement, de la fusion ou de l'échange ferme du FNB de référence et que cet arrangement légal, ce regroupement, cette fusion ou cet échange ferme du FNB de référence n'entraîne pas une reclassification, une réorganisation, un regroupement ou un changement de toutes les actions en circulation du FNB de référence, mais que cela fait en sorte que ces actions (sauf celles qui appartiennent à l'autre personne morale ou qui sont sous son emprise) juste avant l'événement, représentent collectivement moins de 50 % des actions en circulation juste après l'événement (souvent appelé une « fusion inversée »), ou (v) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif du FNB de référence (ou tout bail, contrat d'approvisionnement à long terme ou autre arrangement ayant la même incidence économique que la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif du FNB de référence), dans chaque cas si la date de fusion correspond à la date du calcul du cours de clôture ou la précède.

Une « **date de fusion** » désigne la date de clôture d'un événement donnant lieu à une fusion ou, si une date de clôture ne peut être déterminée en vertu de la législation locale applicable à un tel événement donnant lieu à une fusion, la date déterminée par l'agent chargé des calculs.

Événement donnant lieu à un remplacement

Une fois que l'agent chargé des calculs est informé de la survenance d'un événement donnant lieu à un remplacement (au sens donné à ce terme ci-après) relativement aux actions du FNB de référence, la procédure suivante s'appliquera à l'égard de ces actions et prendra effet à la date déterminée par l'agent chargé des calculs, à son seul gré (la « **date de remplacement** ») :

- (i) tout rajustement énoncé à la rubrique « Événement donnant lieu à un rajustement éventuel » ci-dessus à l'égard de ces actions ne s'appliquera pas;
- (ii) l'agent chargé des calculs peut choisir, à son seul gré, un autre actif sous-jacent adéquat (l'« **actif de remplacement** ») en remplacement de ces actions;
- (iii) ces actions ne seront pas utilisées aux fins du calcul du rendement du FNB de référence ou du paiement à l'échéance à compter de la date de remplacement;
- (iv) l'actif de remplacement sera considéré être les actions du FNB de référence, l'émetteur de cet actif de remplacement sera considéré être le FNB de référence et la bourse ou le système de cotation principal à la cote duquel l'actif de remplacement est inscrit ou coté sera considéré être la bourse relative à cet actif de remplacement;
- (v) l'agent chargé des calculs déterminera, à son seul gré, le cours initial de cet actif de remplacement en tenant compte de toutes les circonstances de marché pertinentes, notamment le cours initial et le cours de clôture ou la valeur estimative à la date de remplacement des actions du FNB de référence ainsi que le cours de clôture, à la date de remplacement, de l'actif de remplacement, et apportera tout rajustement éventuel, le cas échéant, à l'une ou à plusieurs des formules de calcul du rendement du FNB de l'actif de remplacement, ou à toute autre composante ou variable pertinente aux fins du calcul du paiement à l'échéance, selon ce que l'agent chargé des calculs juge approprié, à son seul gré, afin de tenir compte de l'incidence économique sur les billets en cas d'événement donnant lieu à un remplacement pertinent (notamment les rajustements visant à tenir compte des changements pertinents dans la volatilité, les dividendes ou distributions prévus, le taux de prêts de titres ou la liquidité dans le cadre de la substitution visée).

Une fois que le choix d'un actif de remplacement aura été effectué par l'agent chargé des calculs, la Banque affichera, dans les plus brefs délais, aux fins de consultation pour les porteurs, les renseignements concernant ce remplacement et l'événement donnant lieu à un remplacement sur le site Web www.bmonotes.com. Il est entendu que l'agent chargé des calculs peut choisir comme actif de remplacement tout titre d'un émetteur qui était l'entité subsistante dans le cadre d'un événement donnant lieu à une fusion. L'agent chargé des calculs peut décider de ne pas choisir d'actif de remplacement à titre de substitut du FNB de référence s'il juge, à son seul gré, qu'aucun titre adéquat d'un émetteur n'offre une liquidité suffisante pour permettre à une partie d'acquérir, de placer, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de modifier ou de liquider une opération de couverture ou d'en disposer à l'égard de ce titre ou de réaliser, de récupérer ou de remettre le produit tiré de cette opération de couverture. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières — Événement extraordinaire ».

Un « **événement donnant lieu à un remplacement** » désigne, à l'égard d'une action du FNB de référence, une nationalisation, un cas d'insolvabilité ou une radiation de la cote, un événement lié à l'indice ou tout événement donnant lieu à une fusion, qui est jugé par l'agent chargé des calculs comme étant un événement donnant lieu à un remplacement, à son seul gré, un événement énuméré ci-après à la sous-rubrique a) de la définition d'« événement extraordinaire », ou la survenance et la persistance pendant au moins quatre jours de bourse consécutifs d'un cas de perturbation des marchés (au sens donné à ce terme ci-après).

Une « **nationalisation** » désigne, à l'égard d'une action du FNB de référence, un événement par lequel la totalité ou la quasi-totalité des actions, ou la totalité ou la quasi-totalité des éléments d'actifs du FNB de référence, sont nationalisés, expropriés ou autrement tenus d'être transférés à une agence, à une autorité ou à une entité gouvernementale.

Une « **insolvabilité** » désigne, à l'égard d'une action du FNB de référence, le fait que, en raison de la liquidation, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou d'une procédure analogue, volontaire ou forcée, ayant une incidence sur le FNB de

référence, (i) la totalité des actions doivent être transférées à un fiduciaire, à un liquidateur ou à un autre représentant officiel semblable ou (ii) les porteurs des actions se voient interdit, en droit, de les transférer.

Une « **radiation de la cote** » désigne, pour une action du FNB de référence, la situation qui survient lorsque la bourse annonce que, conformément à ses règles, les actions cessent (ou cesseront) d'être inscrites à sa cote ou d'y être négociées ou cotées publiquement pour quelque raison que ce soit (sauf un événement donnant lieu à une fusion) et qu'elles ne sont pas immédiatement réinscrites à la cote, renégociées ou recotées sur une bourse ou un marché situé dans le même pays que cette bourse.

Un « **événement lié à l'indice** » désigne, pour une action du FNB de référence, (i) au plus tard à une date d'observation, l'annonce par le promoteur de l'indice reproduit par le FNB de référence (l'« **indice de référence** ») qu'il apportera un changement important à la formule ou à la méthode de calcul du niveau de clôture de l'indice de référence ou qu'il modifiera de toute autre façon importante l'indice de référence (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou cette méthode pour maintenir l'indice de référence dans le cas où des changements sont apportés aux titres qui composent l'indice de référence et dans le cas d'autres événements courants) ou qu'il annulera de façon permanente l'indice de référence et qu'aucun indice successeur n'existera, ou (ii) à une date d'observation, le défaut du promoteur de l'indice de référence de calculer et d'annoncer le cours de clôture officiel ou la valeur de l'indice de référence et, dans chaque cas, l'agent chargé des calculs détermine qu'un tel événement a eu une incidence importante sur le calcul d'un coupon ou du paiement à l'échéance.

Cas de perturbation des marchés

Si l'agent chargé des calculs juge, à son seul gré, qu'un cas de perturbation des marchés est survenu à l'égard du FNB de référence, et persiste à la date qui serait une date d'observation à l'égard de ce cas, la date d'observation sera alors reportée au prochain jour de bourse pour lequel il n'existe aucun cas de perturbation des marchés à l'égard du FNB de référence.

Toutefois, la date d'observation ne peut être reportée indéfiniment. Si au huitième (8^e) jour de bourse suivant la date d'observation initialement prévue, cette date d'observation n'a toujours pas eu lieu, alors, même si un cas de perturbation des marchés existe à l'égard du FNB de référence à ce huitième (8^e) jour de bourse ou par la suite :

- (i) ce huitième (8^e) jour de bourse correspondra à la date d'observation à l'égard du FNB de référence;
- (ii) le cours de clôture devant être utilisé aux fins de calcul à cette date d'observation sera un niveau estimé par l'agent chargé des calculs en tenant raisonnablement compte de toutes les conditions du marché pertinentes.

Un cas de perturbation des marchés pourrait retarder la détermination du cours de clôture et, par conséquent, le calcul d'un coupon ou du paiement à l'échéance pouvant être payé aux termes des billets. Si un cas de perturbation des marchés est survenu, le versement d'un coupon ou du paiement à l'échéance sera effectué le cinquième (5^e) jour ouvrable après le calcul du cours de clôture.

Un « **cas de perturbation des marchés** » désigne, pour une action du FNB de référence, tout événement, toute circonstance ou toute cause légitime survenu de bonne foi (raisonnablement prévisible ou non), indépendant de la volonté raisonnable de la Banque ou de toute personne ayant un lien de dépendance avec la Banque, qui a ou aura une incidence défavorable importante sur la capacité générale de la Banque et/ou des membres de son groupe d'acquies, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de liquider une opération de couverture ou d'en disposer à l'égard de ces billets et du FNB de référence ou de réaliser, de récupérer ou de remettre le produit tiré de cette opération de couverture. Un cas de perturbation des marchés peut comprendre notamment l'une des situations suivantes :

- (i) la suspension ou la limitation des opérations imposée par la bourse ou la bourse connexe ou autrement en raison de fluctuations des cours qui excèdent les limites permises par la bourse ou la bourse connexe, ou pour d'autres raisons a) relativement aux actions du FNB de référence ou b) relativement à des contrats à terme ou des contrats d'options se rapportant aux actions du FNB de référence sur une bourse connexe visée;
- (ii) la clôture (la « **clôture hâtive** »), lors d'un jour de bourse, de la bourse ou de la bourse connexe, après l'heure d'ouverture de la séance de bourse mais avant l'heure de clôture prévue, à moins que cette clôture hâtive n'ait été annoncée par cette bourse ou cette bourse connexe au moins une heure avant le premier des cas suivants : a) l'heure de clôture réelle de la séance de bourse régulière sur cette bourse ou cette bourse connexe lors du jour de bourse ou b) l'heure limite pour l'inscription des ordres à exécuter dans le système de cette bourse ou de cette bourse connexe à la clôture des négociations lors de ce jour de bourse;

- (iii) un événement (autre qu'une clôture hâtive) qui perturbe ou restreint (selon ce que détermine l'agent chargé des calculs) la capacité des participants au marché, de façon générale, a) d'effectuer des opérations sur les actions ou d'obtenir la valeur marchande des actions du FNB de référence sur cette bourse ou b) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'options relatifs aux actions du FNB de référence ou d'obtenir la valeur marchande de ces instruments sur cette bourse connexe;
- (iv) le défaut de la bourse ou de la bourse connexe d'ouvrir leur séance de bourse régulière lors d'un jour de bourse;
- (v) l'adoption, la publication, l'arrêté ou la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale ou d'une autorité de réglementation, ou l'émission de toute directive ou la promulgation de toute loi ou ordonnance ou de tout règlement, décret ou avis, quelque en soit la description, ou tout autre événement qui fait ou ferait en sorte qu'il serait illégal ou impraticable pour la Banque de remplir ses obligations aux termes des billets ou pour les courtiers d'acquies, de placer, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de modifier ou de liquider une opération de couverture ou d'en disposer à l'égard du FNB de référence ou de réaliser, de récupérer ou de remettre le produit tiré de cette opération de couverture à l'égard du FNB de référence ou après cette date ou à la suite de tout autre événement qui a ou qui aurait une incidence défavorable et importante sur l'économie ou la négociation des titres en général à la bourse visée ou à la bourse connexe pertinente;
- (vi) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou de tout autre pays, ou d'une subdivision politique de ceux-ci, qui a une incidence défavorable importante sur les marchés financiers du Canada, des États-Unis ou du pays où se situe la bourse ou la bourse connexe;
- (vii) le déclenchement ou l'escalade d'hostilités ou tout autre cataclysme ou crise national ou international (dont les désastres naturels), qui a ou qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou sur la capacité des courtiers d'acquies, de placer, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de modifier ou de liquider une opération de couverture ou d'en disposer à l'égard du FNB de référence ou de réaliser, de récupérer ou de remettre le produit tiré de cette opération de couverture sur le FNB de référence, ou qui a ou qui pourrait avoir une telle incidence sur l'économie ou sur la négociation des titres en général à la bourse ou à la bourse connexe concernée;
- (viii) une augmentation des coûts reliés en vue d'acquies, de placer, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de modifier ou de liquider une opération de couverture ou d'en disposer à l'égard du FNB de référence ou de réaliser, de récupérer ou de remettre le produit tiré de cette opération de couverture sur ces titres.

Événement extraordinaire

Si l'un des événements énumérés dans la définition ci-après d'« événement extraordinaire » survient à l'égard du FNB de référence, la Banque peut alors, au moyen d'un avis donné aux porteurs ou à leurs mandataires avec prise d'effet un jour de bourse (la date d'un tel avis étant la « **date d'avis d'un événement extraordinaire** »), choisir d'exécuter toutes ses obligations à l'égard du paiement à l'échéance et d'autres coupons qui pourraient être payables en versant un paiement anticipé aux porteurs avant la date d'échéance (le « **montant du paiement anticipé** »). Le montant du paiement anticipé sera déterminé par l'agent chargé des calculs, agissant de bonne foi, conformément aux méthodes reconnues de l'industrie et en fonction de toutes les conditions du marché pertinentes. Lorsque l'agent chargé des calculs aura fait ce choix, à compter de la date d'avis d'un événement extraordinaire, les conséquences suivantes en découleront :

- (i) tout paiement à l'égard des billets qui peut autrement être payé par la Banque ne sera pas calculé conformément aux dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets » ci-dessus;
- (ii) le montant du paiement anticipé sera calculé à la date d'avis d'un événement extraordinaire, que l'événement extraordinaire persiste ou non à cette date;
- (iii) la Banque sera libérée de la totalité de ses obligations relativement à tout paiement ultérieur à l'égard des billets.

Le montant du paiement anticipé, s'il en est, sera versé le dixième (10^e) jour ouvrable suivant la date d'avis d'un événement extraordinaire (la « **date du paiement anticipé** »). Au moment de ce paiement, le droit d'un porteur de recevoir tout autre paiement à l'égard d'un billet s'éteindra.

Il est possible qu'un montant du paiement anticipé puisse être inférieur au paiement à l'échéance et aux coupons qui auraient pu être payables en l'absence de l'événement extraordinaire et de la décision de la Banque de verser ce paiement anticipé.

Le terme « **événement extraordinaire** » désigne :

- a) l'un des événements suivants qui se produit après la date d'émission et avant l'échéance, dans la mesure où l'agent chargé des calculs, agissant à son gré, a établi de bonne foi que cet événement constitue un « événement extraordinaire » :
 - (i) la cessation des affaires, la dissolution ou la liquidation du FNB de référence ou toute autre cessation des négociations des actions du FNB de référence;
 - (ii) le promoteur du FNB de référence ou tout membre du même groupe que celui-ci cesse d'agir en tant que conseiller en placements du FNB de référence;
 - (iii) les objectifs de placement, les restrictions en matière de placement ou les politiques de placement du FNB de référence ou des actions du FNB de référence sont modifiés (sauf lorsque cette modification consiste en une modification de nature formelle, mineure ou technique);
 - (iv) une modification importante (autre qu'une modification dont il est question au point (iii) ci-dessus) est apportée aux modalités relatives au FNB de référence ou aux actions du FNB de référence (notamment une modification importante des documents constitutifs du FNB de référence) ou si un événement ou une modification ayant un effet défavorable important sur le FNB de référence ou les actions du FNB de référence se produit (notamment, à l'égard du FNB de référence, l'interruption, l'arrêt ou la suspension, pour une période de temps importante, du calcul ou de la publication de la valeur liquidative par action);
 - (v) l'inexécution ou l'exécution partielle par le FNB de référence d'un ordre de souscription, de rachat ou d'échange donné par un investisseur à l'égard des actions du FNB de référence ou le refus de transférer les actions du FNB de référence à un cessionnaire admissible, sauf lorsque cette inexécution, cette exécution partielle ou ce refus est le résultat de circonstances indépendantes de la volonté du FNB de référence;
 - (vi) tout rachat obligatoire ou toute autre réduction (réelle ou potentielle, selon la détermination de l'agent chargé des calculs à son gré) dans le nombre de actions détenues par un porteur de ces actions du FNB de référence pour une raison indépendante de la volonté de ce porteur;
 - (vii) tout défaut du promoteur du FNB de calculer ou de publier la valeur liquidative officielle quotidienne par action au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date d'observation pertinente, sauf ce qui est prévu dans le cas d'une suspension du calcul de la valeur liquidative par action conformément aux dispositions énoncées dans les documents constitutifs du FNB de référence;
 - (viii) le FNB de référence impose en tout ou en partie une restriction ou des frais à l'égard d'un rachat, d'un échange ou d'une souscription des actions du FNB de référence par tout porteur de celles-ci (autres que les frais applicables à un porteur des actions du FNB de référence à la date d'émission), notamment des frais d'opération à court terme imposés par le gérant du FNB de référence et payés à ce FNB de référence qui diffèrent des frais d'opération à court terme habituellement exigés par le gérant du FNB de référence à la date d'émission ou qui s'appliquent différemment de la façon dont ils seraient appliqués à la date d'émission;
 - (ix) toute activité pertinente du FNB de référence, du promoteur du FNB ou du conseiller en placements ou se rapportant à ceux-ci est ou devient illégale, illicite ou autrement interdite en totalité ou en partie en raison du respect de toute loi, toute ordonnance ou toute directive, tout règlement, tout jugement actuel ou futur adopté, rendu ou prononcé par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire, ou relativement à leur interprétation;

- (x) une autorisation ou un permis pertinent est révoqué ou fait l'objet d'un examen par une autorité compétente à l'égard du FNB de référence ou du promoteur du FNB;
 - (xi) tout changement à l'interprétation officielle ou à l'administration de toute loi ou de tout règlement de nature fiscale qui a ou est susceptible d'avoir un effet défavorable important pour tout actionnaire du FNB de référence ou à l'égard de toute couverture établie dans le cadre du placement;
 - (xii) une partie est incapable d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de liquider ou de disposer de fait des opérations de couverture dans le cadre du placement ou de réaliser, de récupérer ou de verser un produit lié à ces opérations de couverture;
 - (xiii) une hausse des coûts d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de remplacement, de maintien, de liquidation ou de disposition des opérations de couverture ou des coûts de réalisation, de récupération ou de versement du produit lié à ces opérations de couverture dans le cadre du placement;
 - (xiv) si, par suite de l'adoption de toute loi ou ordonnance, de tout règlement ou décret ou avis, ou de tout changement apporté à ceux-ci, peu importe leur description, ou de l'émission de toute directive ou de la promulgation de toute loi ou ordonnance, de tout règlement, décret ou avis, peu importe leur description, ou d'un changement dans l'interprétation de façon officielle ou non, par un tribunal, une cour, une autorité de réglementation ou par une agence d'administration ou une autorité judiciaire semblable, à l'égard de toute loi ou ordonnance, de tout règlement, décret ou avis, peu importe leur description, ou à la suite de tout autre événement : 1) il est alors illégal pour tout actionnaire du FNB de référence de détenir, d'acheter, d'échanger, de racheter ou de vendre de telles actions, 2) le coût d'un placement dans les actions subit une augmentation importante, autre qu'une augmentation de la valeur marchande des actions du FNB de référence dans le cours normal des affaires ou 3) tout actionnaire du FNB de référence serait assujéti à une perte importante par suite de la détention des actions du FNB de référence;
- b) que l'agent chargé des calculs détermine, à son seul gré et agissant de bonne foi, qu'un événement perturbateur des marchés s'est produit et persiste pendant au moins huit (8) jours de bourse consécutifs ou que tout autre événement donnant lieu à un remplacement s'est produit, et l'agent chargé des calculs a décidé de ne pas choisir un actif de remplacement à titre de substitut pour le FNB de référence, car il a déterminé qu'aucun titre approprié n'offre de liquidité suffisante pour que l'agent chargé des calculs puisse acquérir, placer, établir, rétablir, substituer, maintenir, modifier, dénouer ou liquider toute opération de couverture relativement à ce titre ou pour qu'il puisse réaliser, récupérer ou remettre le produit de cette opération de couverture;
- c) qu'il y a un changement ou un changement proposé dans la loi applicable (ou dans l'interprétation ou l'administration de celle-ci) qui, de l'avis raisonnable de l'agent chargé des calculs, aurait une incidence défavorable importante sur le cours, la valeur, la qualité marchande ou le rendement payable à l'égard des billets.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES RELATIFS AU PLACEMENT

La Banque offre les billets par l'intermédiaire du système de traitement des transactions de Fundserv. Les souscriptions de billets seront faites au moyen du réseau de Fundserv sous le code « JHN15043 » dont les fonds seront accumulés dans un compte de BMO Marchés des capitaux ne portant pas intérêt, en attendant la signature de tous les documents requis pour le présent placement et le respect des conditions de clôture, s'il en est. Les montants payables à l'égard des souscriptions devront être versés au moment de la souscription. Pour obtenir de plus amples renseignements à propos de l'émission, du règlement et de la revente des billets, se reporter à la rubrique « Description des billets » dans le prospectus préalable de base.

Fundserv

L'achat des billets sera effectué par l'intermédiaire de courtiers en valeurs mobilières et d'autres firmes qui facilitent les achats et les règlements par l'intermédiaire du système d'entrée des ordres exploité par Fundserv Inc.

Fundserv est la propriété de promoteurs et de placeurs d'organismes de placement collectif et est exploitée par ceux-ci; elle fournit aux placeurs d'organismes de placement collectif et d'autres produits financiers un système de traitement de transactions en ligne pour ces produits financiers, y compris les billets. Le réseau de Fundserv facilite l'appariement des ordres aux instructions de règlement ainsi que leur rapprochement, cumule les montants de règlement nets et produit des rapports y afférents. Il distribue également les renseignements concernant les instructions de règlement au moyen du réseau commercial des produits financiers. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers financiers sur la question de savoir si leurs billets ont été achetés par l'intermédiaire de Fundserv et pour obtenir plus de renseignements sur les procédures de Fundserv qui s'appliquent à eux.

Si l'ordre d'achat des billets d'un porteur est réalisé par un courtier en valeurs ou d'autres firmes par l'intermédiaire du réseau de Fundserv, ce courtier en valeurs ou cette autre firme pourrait ne pas être en mesure de procéder à l'achat des billets par l'intermédiaire de certains régimes enregistrés aux fins de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers financiers sur la question de savoir si leurs ordres de billets seront placés par l'intermédiaire du réseau de Fundserv et connaître les restrictions quant à leur capacité d'acheter des billets par l'intermédiaire de régimes enregistrés.

Achat de billets Fundserv

Afin d'acheter des billets par l'intermédiaire du réseau de Fundserv (les « **billets Fundserv** »), leur prix de souscription total doit être remis à BMO Marchés des capitaux, agissant à titre de mandataire, en fonds immédiatement disponibles avant la date d'émission. Malgré la livraison de ces fonds, BMO Marchés des capitaux se réserve le droit de refuser une offre d'achat de billets Fundserv. Si les billets Fundserv ne sont pas émis à un souscripteur pour une raison quelconque, ces fonds lui seront retournés sans délai. Dans tous les cas, que les billets Fundserv soient émis ou non, aucun intérêt ni aucune autre indemnité ne sera payé au souscripteur sur ces fonds.

Vente de billets Fundserv

Le porteur qui souhaite vendre des billets Fundserv avant l'échéance est assujéti à certaines formalités et restrictions. Le porteur qui souhaite vendre un billet Fundserv devrait préalablement consulter son conseiller financier afin de connaître les délais et les autres formalités et restrictions applicables à une telle vente. Le porteur doit vendre les billets Fundserv en suivant la procédure de vente du système de traitement des transactions Fundserv; il ne peut recourir à aucune autre méthode de vente. Il ne pourra donc pas négocier le prix de vente des billets Fundserv. Ainsi, le conseiller financier du porteur devra faire une demande irrévocable de vente des billets Fundserv conformément à la procédure de Fundserv alors en vigueur. En règle générale, cela signifie que le conseiller financier devra faire cette demande de vente au plus tard à 13 h (heure de Toronto, ou toute autre heure fixée ultérieurement par Fundserv) un jour ouvrable donné. Toute demande reçue après ce moment sera réputée envoyée et reçue le jour ouvrable suivant. La vente d'un billet Fundserv sera effectuée à un prix correspondant au cours acheteur du billet établi par BMO Marchés des capitaux, à son seul gré, déduction faite des frais de négociation anticipée applicables. Le porteur doit connaître les restrictions relatives au marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Marché secondaire ».

Le porteur devrait également savoir que même si la procédure de « rachat » du système de traitement des transactions Fundserv est utilisée, les billets Fundserv du porteur seront en fait vendus sur le marché secondaire (en supposant qu'un marché secondaire existe) à BMO Marchés des capitaux. Ensuite, BMO Marchés des capitaux pourra négocier ces billets Fundserv à son gré, et elle pourra notamment vendre ces billets Fundserv à d'autres personnes à n'importe quel prix, les conserver dans ses stocks ou les faire annuler.

Le porteur devrait également savoir qu'à l'occasion cette procédure de rachat relative à la vente de billets Fundserv peut être suspendue pour une raison quelconque sans préavis, ce qui empêcherait les porteurs de vendre leurs billets Fundserv. Les acheteurs éventuels qui ont besoin de liquidités doivent étudier attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets Fundserv.

L'agent chargé des calculs est tenu de publier (ou de faire en sorte que soit publié), chaque jour ouvrable, le cours acheteur, sous réserve d'une suspension du calcul du cours acheteur tel qu'il est décrit à la rubrique « Marché secondaire — Suspension temporaire du calcul du cours acheteur ». Le cours acheteur publié peut également servir aux fins d'évaluation dans les relevés envoyés aux porteurs.

Dans certains cas, les billets Fundserv pourraient ne pas être transférables à un autre courtier si le porteur décidait de transférer son ou ses comptes de placement à un autre courtier. Dans ce cas, il faudrait que le porteur vende les billets Fundserv conformément à la procédure décrite ci-dessus.

Règlement des paiements

La Banque sera tenue de mettre à la disposition de la CDS, au plus tard à 10 h (heure de Toronto), à chacune des dates de paiement des coupons, à la date du remboursement et à la date d'échéance, des fonds d'un montant suffisant pour payer les montants alors exigibles, le cas échéant, à l'échéance aux termes des billets.

Tous les montants payables à l'égard des billets seront mis à la disposition de la Banque par l'intermédiaire de la CDS ou de son prête-nom. La CDS ou son prête-nom, à la réception de ce montant, facilitera le paiement aux adhérents de la CDS visés ou créditera le compte de ces adhérents de la CDS de sommes proportionnelles à leurs intérêts respectifs figurant dans les registres de la CDS. BMO Marchés des capitaux facilitera le paiement au moyen du système de traitement des transactions Fundserv aux non-adhérents de la CDS ou créditera le compte de ces non-adhérents de la CDS de sommes proportionnelles à leurs intérêts respectifs.

La Banque s'attend à ce que les paiements versés aux porteurs par les adhérents de la CDS et les non-adhérents de la CDS soient régis par des instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas pour les titres ou les instruments détenus pour le compte de clients qui sont « au porteur » ou qui sont immatriculés au nom d'un courtier, et qu'ils relèvent de la responsabilité de ces adhérents de la CDS ou de ces non-adhérents de la CDS. La responsabilité et les obligations de la Banque à l'égard des billets nominatifs qu'elle émet sous forme d'un billet global sont limitées au paiement des sommes exigibles par la CDS ou son prête-nom à l'égard du billet global. Ni la Banque ni l'agent chargé des calculs n'aura de responsabilité ni d'obligation relativement aux registres tenus ou aux paiements effectués à l'égard de la propriété des billets attestés par le billet global ou relativement à la tenue, à la supervision ou à l'examen des registres afférents à cette propriété.

La Banque se réserve le droit, comme condition de paiement de sommes dues à l'échéance, d'exiger la remise aux fins d'annulation de tout certificat attestant les billets.

Ni la Banque ni la CDS ne seront tenues de procéder à l'exécution d'une fiducie ayant une incidence sur la propriété de tout billet ni ne tiendront compte d'un avis de droits sur l'actif pouvant subsister à l'égard de tout billet.

Système d'inscription en compte seulement

Les billets seront émis sous forme d'inscription en compte, et chaque série de billets sera représentée par son propre certificat de billet global nominatif. Le billet global sera émis au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom en tant que propriétaire des billets, lequel devrait initialement être la CDS. (Tous les renvois aux billets et à un billet contenus dans le présent supplément de fixation du prix comprendront le billet global, à moins que le contexte ne le prévienne autrement.) La Banque émettra, dans certains cas seulement, à un porteur particulier les billets attestés par des certificats sous forme définitive. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des billets détenus par l'intermédiaire d'un dépositaire, se reporter à la rubrique « Description des billets — Forme des billets et transfert » du prospectus préalable de base.

Billet global

Le billet global émis par la Banque sera déposé auprès d'un dépositaire (initialement la CDS) et sera inscrit au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom en coupures correspondant au capital total des billets. Les billets Fundserv seront également attestés par le billet global. Les porteurs de billets Fundserv auront une participation effective dans le billet global détenu par la CDS. Les billets seront inscrits par la CDS comme étant détenus par BMO Marchés des capitaux, à titre d'adhérent direct de la CDS pour le compte des porteurs. BMO Marchés des capitaux consignera ou fera consigner les intérêts respectifs des porteurs dans les billets Fundserv. Ces consignations seront effectuées conformément aux directives de Fundserv. Tant et aussi longtemps que le billet global nominatif n'est pas échangé en totalité contre des billets sous forme nominative définitive, il ne peut être transféré qu'en entier par le dépositaire, son prête-nom ou un successeur de ce dépositaire ou de ce prête-nom au dépositaire, à son prête-nom ou au successeur de ce dépositaire ou de ce prête-nom. Pour exercer les droits d'un porteur, toute personne qui a une participation effective dans un billet global nominatif doit se reporter aux procédures du dépositaire pour ce billet global nominatif et, si cette personne n'est pas un adhérent, aux procédures de l'adhérent par l'intermédiaire duquel la personne est propriétaire de sa participation.

Billets définitifs

Si, à quelque moment que ce soit, le dépositaire d'un billet attesté par un billet global nominatif ne s'acquitte plus de façon appropriée de ses responsabilités à titre de dépositaire ou refuse de le faire, et qu'un dépositaire successeur n'est pas nommé par la Banque dans les 90 jours, la Banque émettra des billets sous forme définitive en échange du billet global nominatif détenu par le dépositaire.

De plus, la Banque peut, en tout temps et à son seul gré, décider que les billets ne seront pas représentés par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Le cas échéant, elle émettra des billets sous forme définitive en échange du billet global nominatif attestant les billets.

Sauf dans les cas décrits ci-dessus et dans le prospectus préalable de base, les propriétaires véritables des billets n'auront pas le droit de faire inscrire ces billets en leur nom, n'obtiendront ni n'auront le droit d'obtenir la remise physique des billets sous forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs d'un billet global.

Avis aux porteurs

Tous les avis destinés aux porteurs concernant les billets seront valablement donnés s'ils sont publiés une fois dans un journal canadien de langue française et dans l'édition nationale d'un journal canadien de langue anglaise, ou si on les fait parvenir aux porteurs ou à leurs mandataires par la poste, par voie électronique ou autrement. À moins d'indication contraire, l'agent chargé des calculs avisera les porteurs ou leurs mandataires, de la façon susmentionnée, de tout changement important ou de tout fait important relatif aux billets.

Modification des billets

Le billet global et les modalités aux termes de celui-ci peuvent être modifiés sans le consentement des porteurs au moyen d'une entente conclue par la Banque et par l'agent chargé des calculs si, de l'avis raisonnable de la Banque et de l'agent chargé des calculs, la modification adoptée n'aurait pas d'incidences défavorables importantes sur les intérêts des porteurs. Dans tous les autres cas, un billet global peut être modifié si la modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les porteurs représentant au moins 66 ⅔ % des billets en circulation représentés lors d'une assemblée à laquelle ils ont été convoqués pour étudier la résolution ou au moyen d'un instrument écrit signé par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital en cours des billets. Chaque porteur a droit à une voix par tranche de 100,00 \$ de montant en capital de billets qu'il détient dans le but d'approuver la résolution lors d'une assemblée. Les billets ne confèrent aucun droit de vote dans d'autres circonstances.

MODE DE PLACEMENT

La Banque émet les billets à un prix de souscription de 100,00 \$ par billet (le « **prix de souscription** ») et en fonction d'une souscription minimale de 2 000,00 \$ (20 billets). Les billets sont libellés en dollars canadiens et tous les paiements exigibles aux termes des billets seront effectués en dollars canadiens. Le montant maximal de l'émission du placement sera de 10 000 000,00 \$. La Banque se réserve le droit de modifier le montant de souscription minimale et/ou le montant maximal de l'émission à son seul gré.

Conformément aux modalités de la convention de courtage, les courtiers, à titre de placeurs pour compte de la Banque, ont convenu de déployer des efforts raisonnables dans le but de solliciter des offres d'achat des billets, sous les réserves d'usage quant à leur émission par la Banque. Les billets seront offerts au prix de 100,00 \$ par billet. Les courtiers auront droit à une commission de vente initiale correspondant à 2,50 \$ par billet vendu (soit 2,50 % du capital par billet). Bien que les courtiers aient accepté, dans le cadre d'un placement, de vendre les billets offerts aux présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les billets qui ne sont pas vendus. À la clôture, la Banque versera une rémunération pouvant aller jusqu'à 0,20 \$ par billet à Raymond James Ltée, qui sera prélevée de ses propres fonds, pour ses services à titre de placeur pour compte indépendant. Raymond James Ltée, à titre de placeur pour compte indépendant, a effectué une vérification diligente dans le cadre du placement, mais n'a pas participé à la structuration ou à l'établissement du prix du placement.

Les billets sont offerts par l'intermédiaire du système de traitement des transactions des fonds d'investissement de Fundserv. Les souscriptions de billets seront faites par l'intermédiaire du réseau de Fundserv au moyen du code « JHN15043 » dont les fonds seront accumulés dans un compte de BMO Marchés des capitaux ne portant pas intérêt, en attendant la signature de tous les documents requis pour le présent placement et le respect des conditions de clôture, s'il en est. À moins qu'ils n'aient acheté les billets directement d'un représentant de BMO Nesbitt Burns Inc., les porteurs devraient prendre note qu'ils n'ont pas de compte auprès de BMO Nesbitt Burns Inc. Les fonds à l'égard de toute souscription seront payables au moment de la souscription. La Banque aura le droit exclusif d'accepter les offres visant l'achat de billets et de refuser toute proposition d'achat visant les billets, en totalité ou en partie, et elle se réserve le droit de distribuer les billets aux investisseurs à un prix inférieur à celui auquel les billets ont été souscrits par les investisseurs. La Banque se réserve également le droit de clore les registres de souscription en tout temps et de cesser d'accepter les souscriptions à tout moment, sans préavis. À tout moment avant la date d'émission, la Banque peut, à son seul gré, choisir de procéder ou non, en totalité ou en partie, à l'émission des billets.

La clôture du placement devrait avoir lieu le ou vers le 26 novembre 2021 ou à toute autre date dont la Banque et les courtiers peuvent convenir, et le billet global, représentant les billets, pourra être livré par l'intermédiaire des installations de la CDS à la date d'émission ou vers cette date. Sauf dans certaines circonstances limitées, les souscripteurs de billets n'auront pas le droit de recevoir de certificats matériels attestant la propriété de leurs billets. Si, pour toute raison, la clôture du placement n'a pas lieu, tous les fonds de souscription seront retournés sans délai, sans intérêt ni déduction, au conseiller financier du souscripteur au moyen du réseau de Fundserv.

À l'occasion, la Banque peut émettre des séries additionnelles de billets ou d'autres billets ou titres de créance (qui pourraient ressembler ou non aux billets) qu'elle pourrait offrir au même moment que le placement.

BMO Nesbitt Burns Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un « émetteur relié » à BMO Nesbitt Burns Inc. aux termes du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*. La décision de placer les billets et l'établissement des modalités des billets sont fondés sur un certain nombre de facteurs y compris les instructions et les conseils des dirigeants de BMO Marchés des capitaux. Les modalités des billets ont été établies par suite de négociations entre BMO Marchés des capitaux, à titre de placeurs pour compte de la Banque, et les courtiers. La Banque ou BMO Marchés des capitaux, à titre de mandataire de la Banque, peut conclure des opérations de couverture des risques liés aux billets auxquels la Banque est exposée. La Banque a convenu que BMO Marchés des capitaux peut conserver une partie des profits et elle peut être tenue de dédommager la Banque pour une partie des pertes subies à la suite de ces opérations de couverture. En outre, BMO Marchés des capitaux agira à titre d'agent chargé des calculs et facilitera le versement des montants payables, s'il en est, à l'égard des billets. BMO Marchés des capitaux fera également de son mieux dans une conjoncture de marché normale afin de fournir un marché secondaire quotidien pour la vente des billets, comme il est décrit aux présentes, mais peut choisir de ne pas le faire à l'avenir, à son seul gré, sans préavis aux porteurs, et elle pourra réaliser un profit en tant que contrepartiste dans le cadre de l'acquisition ou de la disposition ultérieure des billets. BMO Nesbitt Burns Inc. recevra sa part de la rémunération des courtiers, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais ».

La Banque se réserve le droit d'acheter aux fins d'annulation, à son appréciation, tout montant de billets sur le marché secondaire, sans en aviser les porteurs.

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets par la Banque, personne n'est autorisée à donner de l'information ou à faire des déclarations qui ne sont pas expressément contenues dans le présent supplément de fixation du prix ou dans le billet global, et la Banque n'accepte aucune responsabilité à l'égard de renseignements non contenus dans les présentes. Le présent supplément de fixation du prix ne constitue pas une offre ni une sollicitation par quiconque dans quelque territoire que ce soit où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée, ni à une personne à l'égard de laquelle il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation, et il ne peut être utilisé à ces fins, et aucune mesure ne peut être prise afin de permettre un placement des billets dans tout territoire à l'extérieur du Canada lorsqu'une mesure doit être prise à cette fin.

Les billets devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou dans ses territoires ou possessions ou autres territoires de compétence, ou à une personne des États-Unis (« U.S. person » au sens du règlement intitulé *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte de celle-ci, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences de la Loi de 1933.

EMPLOI DU PRODUIT

Le montant maximal de l'émission du placement sera de 10 000 000,00 \$. La Banque se réserve le droit de modifier le montant maximal de l'émission, à son seul gré. Elle utilisera le produit net du placement à des fins bancaires générales. La Banque et/ou les membres de son groupe pourront employer ce produit, en totalité ou en partie, dans le cadre d'opérations de couverture des obligations de la Banque aux termes des billets, y compris les contrats de gré à gré et les contrats d'options. La Banque peut tirer profit de la différence entre le montant qu'elle est tenue de verser aux termes des billets, net des frais et dépenses connexes, et les rendements qu'elle pourrait réaliser dans le cadre d'opérations de couverture de ces obligations.

AGENT CHARGÉ DES CALCULS

BMO Marchés des capitaux ou une personne nommée par BMO Marchés des capitaux agira à titre d'agent chargé des calculs dans le cadre du programme de billets. Sauf dans les circonstances décrites à la rubrique « Nomination d'experts en calcul indépendants », tous les calculs effectués et toutes les déterminations à l'égard des billets par l'agent chargé des calculs le seront à son seul gré. Lorsque l'agent chargé des calculs devra agir, il le fera de bonne foi et en utilisant un jugement raisonnable. De plus, toutes les décisions qu'il rendra seront définitives et exécutoires, à moins d'erreur manifeste. L'agent chargé des

calculs n'assumera pas de responsabilité quant à l'exactitude, la fiabilité ou l'intégralité des renseignements publiés à l'égard du FNB de référence ou des calculs que cette société a faits dans le cadre des billets. L'agent chargé des calculs ne touche aucune rémunération pour agir à ce titre. Les conflits qui peuvent découler du fait que BMO Marchés des capitaux ou un membre de son groupe agisse à titre d'agent chargé des calculs sont exposés à la rubrique « Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets — Risques généraux liés aux billets dont le capital est à risque — Conflits d'intérêts ».

NOMINATION D'EXPERTS EN CALCUL INDÉPENDANTS

Si un calcul ou une évaluation, dont il est question à la rubrique « Circonstances particulières », que doit faire l'agent chargé des calculs à l'égard des billets à la suite d'un événement extraordinaire, comporte une marge discrétionnaire importante ou n'est pas fondé sur des renseignements ou des méthodes de calcul compilés ou utilisés par des tiers indépendants ou provenant de ceux-ci, la Banque nommera un ou plusieurs experts en calcul afin de confirmer les calculs ou les évaluations. Les experts en calcul seront indépendants de la Banque et ils participeront activement aux marchés financiers canadiens. Les experts en calcul agiront à titre d'experts indépendants et n'assumeront aucune obligation ni aucune responsabilité envers les porteurs ou la Banque, et il n'existera aucune relation de représentant ou relation fiduciaire entre eux et les porteurs ou la Banque. Les porteurs pourront se fier aux évaluations, aux calculs et aux confirmations des experts en calcul, et ces évaluations, calculs et confirmations seront définitifs et lieront la Banque, l'agent chargé des calculs et les porteurs (sauf en cas d'erreur manifeste). Les experts en calcul ne seront pas responsables des omissions ou des erreurs commises de bonne foi dans le cadre de ces évaluations, calculs et confirmations. Les experts en calcul peuvent, avec le consentement de la Banque, déléguer leurs obligations et responsabilités à un tiers, selon ce qu'ils jugent approprié, mais ils agiront honnêtement et raisonnablement en tout temps. Le porteur peut consulter les évaluations, calculs et confirmations des experts en calcul au bureau principal administratif de la Banque.

FRAIS

Frais associés au FNB de référence

Le cours de clôture est utilisé pour établir le rendement des billets, le cas échéant. Le cours de clôture sera modifié en fonction : (i) des frais de gestion et des autres frais continus pris en compte dans le ratio des frais de gestion du FNB de référence, et (ii) des frais d'opération du FNB de référence, y compris les frais de courtage payables à l'achat et à la vente des titres détenus par le FNB de référence. En date du 31 décembre 2020, le ratio des frais de gestion du FNB de référence était de 0,35 %.

Rémunération payable aux courtiers

La commission de vente de 2,50 \$ par billet (2,50 % du prix de souscription) sera versée aux courtiers et sera prélevée sur le produit du placement, et une partie ou la totalité de cette rémunération pourra être versée aux représentants, y compris les représentants employés par les courtiers, dont les clients achètent des billets. À la clôture, la Banque versera une rémunération additionnelle pouvant aller jusqu'à 0,20 \$ par billet à Raymond James Ltée pour son rôle de placeur pour compte indépendant. Le paiement de cette rémunération n'entraînera pas de réduction du montant des coupons, du montant payable au remboursement par anticipation des billets ou du paiement à l'échéance payable sur les billets, et il n'aura pas d'incidence sur ces montants.

Frais de négociation anticipée

Les porteurs qui souhaitent vendre des billets au cours des 180 premiers jours suivant la date d'émission devront payer des frais de négociation anticipée pouvant atteindre 3,50 \$ par billet. Se reporter à la rubrique « Marché secondaire — Frais de négociation anticipée » pour obtenir une description des frais de négociation anticipée. Le cours acheteur sur le marché secondaire quotidien sera établi avant déduction des frais de négociation anticipée applicables. Se reporter à la rubrique « Marché secondaire — Frais de négociation anticipée ».

La Banque n'exigera pas d'autres frais ni ne cherchera à se faire rembourser d'autres frais à l'égard des billets. Pour plus de précision, tous les frais du placement (à l'exception de la commission de vente décrite ci-dessus) seront pris en charge par la Banque.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la Banque, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent, en règle générale, à l'acquisition, la détention et la disposition de billets par un porteur initial. Le présent résumé s'applique uniquement à un porteur initial qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et, pour l'application de la Loi de l'impôt, qui est ou est réputé un résident du Canada, qui n'a aucun lien de dépendance avec la Banque, qui ne fait pas partie du même groupe que la Banque et qui détient les billets à titre d'immobilisations. Les billets seront généralement considérés comme des immobilisations pour un porteur initial, sauf : (i) si le porteur initial détient les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation ou d'achat et de vente de titres, ou (ii) si le porteur initial a fait l'acquisition des billets à des fins commerciales. Certains porteurs initiaux résidents du Canada dont les billets pourraient ne pas être considérés comme des immobilisations ou qui souhaitent être certains du traitement des billets à titre d'immobilisations peuvent être autorisés à faire le choix irrévocable que leurs billets ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) de ce porteur initial soient réputés être des immobilisations en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, en vigueur en date des présentes, l'interprétation des pratiques administratives et des pratiques d'évaluation actuelles publiées de l'ARC par les conseillers juridiques et toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt publiées par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes. Rien ne garantit que les propositions visant à modifier la Loi de l'impôt seront adoptées de la façon proposée, si tant est qu'elles le soient. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte des changements pouvant être apportés aux lois ou aux pratiques administratives ou pratiques d'évaluation de l'ARC, que ce soit par mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne les prévoit. Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes pouvant s'appliquer à un placement dans les billets et ne tient pas compte des lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un conseil fiscal ou juridique pour un porteur en particulier et l'on ne devrait pas s'y fier ou l'interpréter en ce sens. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales découlant d'un placement dans les billets en fonction de leur situation personnelle.

Intérêt

Un porteur initial sera tenu d'inclure un coupon, le cas échéant, comme de l'intérêt sur les billets dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle le coupon est reçu ou devient recevable (selon la méthode habituellement suivie par le porteur initial dans le calcul de son revenu) dans la mesure où ce montant n'était pas inclus dans le calcul du revenu du porteur initial pour une année d'imposition précédente.

Un billet est une « créance visée par règlement » au sens de la Loi de l'impôt. Les règles (les « **règles visant les créances visées par règlement** ») prévues dans la Loi de l'impôt qui sont applicables à une créance visée par règlement exigent généralement qu'un contribuable accumule le montant de tout intérêt ou toute prime pouvant être reçu à l'égard de la créance au cours de la durée de la créance, en fonction du montant maximal de l'intérêt ou de la prime pouvant être reçu à l'égard de cette créance. En fonction de l'interprétation des pratiques administratives de l'ARC par les conseillers juridiques à l'égard des « créances visées par règlement », il ne devrait y avoir aucune accumulation réputée de l'intérêt à l'égard des billets aux termes des règles visant les créances visées par règlement.

La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC relativement à tout intérêt devant être inclus dans le revenu d'un porteur initial lorsque la loi l'exige et fournira à ce porteur un exemplaire de la déclaration de revenus.

Disposition des billets

Au moment de la cession ou du transfert d'un billet par un porteur initial, ce dernier sera tenu d'inclure dans son revenu en tant qu'intérêt couru le montant, s'il en est, de l'excédent du prix auquel le billet a été cédé ou transféré sur le capital. Le porteur initial peut subir une perte en capital à l'égard de cette disposition dans la mesure où le prix de cession ou de transfert du billet est inférieur au capital.

À la date d'échéance (ou une date de paiement anticipé), un porteur initial sera considéré comme ayant disposé d'un billet et, par conséquent, il pourrait subir une perte en capital dans la mesure où le prix de souscription est supérieur au paiement à l'échéance (ou le montant du paiement anticipé). Dans le cas où le montant du paiement anticipé dépasse le prix de souscription, l'excédent peut être réputé de l'intérêt.

La moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur initial est déductible de la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur initial au cours de l'année d'imposition. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables peut être reporté rétrospectivement et déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours des trois années antérieures ou reporté prospectivement et déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours des années d'imposition subséquentes, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt.

FACTEURS DE RISQUE ADDITIONNELS RELATIFS AUX BILLETS

Un placement dans des billets est assujéti à certains facteurs de risque que les acheteurs éventuels devraient examiner attentivement avant de faire l'acquisition de billets, notamment les risques décrits ci-après. Outre les risques décrits aux présentes et dans le prospectus préalable de base, il y a lieu de se reporter à l'information relative aux facteurs de risque présentée dans le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2020, et aux facteurs de risque présentés dans le rapport de gestion de la Banque pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 31 juillet 2021, laquelle information est intégrée par renvoi aux présentes. L'information qui figure dans le prospectus préalable de base est complétée par, et dans la mesure où elle est incompatible avec celle-ci, est remplacée par, l'information qui figure dans le présent supplément de fixation du prix. La présente rubrique décrit les plus importants risques relatifs aux modalités des billets. La Banque prie instamment les acheteurs éventuels de lire l'information qui suit à propos de ces risques, ainsi que toute autre information à ce sujet qui figure dans le prospectus préalable de base et dans le présent supplément de fixation du prix, avant d'investir dans les billets.

Risques généraux liés aux billets dont le capital est à risque

Caractère adéquat des billets aux fins de placement

Un investisseur devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir attentivement évalué, avec un conseiller, si les billets constituent un placement adéquat compte tenu de sa situation personnelle à la lumière de l'information qui figure dans le présent supplément de fixation du prix. La Banque et BMO Marchés des capitaux ne font aucune recommandation à quiconque quant au caractère adéquat des billets en tant que placement.

Un placement dans les billets est de nature incertaine, car il pourrait ne produire aucun rendement, et le porteur peut perdre une partie ou la quasi-totalité de son placement en capital dans les billets. Un placement dans les billets convient uniquement aux investisseurs ayant un horizon de placement à court et à moyen terme et qui sont prêts à assumer le risque d'un placement dont le rendement et le remboursement du capital dépendent du cours de clôture aux dates d'observation. Il se peut que le porteur ne reçoive aucun coupon pendant la durée des billets. Les billets ne sont pas des placements qui conviennent à un souscripteur éventuel qui désire obtenir un rendement garanti ou qui ne peut envisager de perdre une partie ou la quasi-totalité de son capital.

Les billets ne sont pas des billets ou des titres de créance conventionnels étant donné qu'ils ne garantissent pas aux porteurs un rendement ou un flux de revenus avant l'échéance, que le rendement à l'échéance n'est pas calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable déterminé avant l'échéance et qu'ils ne fournissent pas non plus aux porteurs une garantie que le capital sera versé avant ou à l'échéance (autre que le montant du paiement minimal). Le rendement qu'un porteur reçoit sur son placement en capital peut être inférieur au rendement qu'il aurait pu réaliser en faisant d'autres placements. Un placement dans les billets pourrait ne pas compenser en totalité le coût de renonciation du porteur si l'on tient compte de facteurs qui ont une incidence sur la valeur temporelle de l'argent. Les billets ne sont pas des placements qui conviennent à un souscripteur éventuel qui ne comprend pas les modalités du placement ni les risques associés à la détention des billets.

Marché secondaire pour la négociation des billets

Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les billets peuvent être négociés. La Banque n'a pas l'intention de présenter de demande pour que les billets soient inscrits à la cote d'une bourse ou à un marché. Les porteurs n'ont pas le droit de racheter leurs billets avant l'échéance, et rien ne garantit qu'un marché secondaire qui peut être organisé sera liquide ou durable. Par conséquent, les billets ne doivent pas être considérés comme des instruments de commerce.

BMO Marchés des capitaux fera de son mieux, dans une conjoncture de marché normale, afin d'organiser un marché secondaire quotidien pour la vente des billets par l'intermédiaire du réseau de Fundserv, mais elle se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir, à son seul gré, sans donner de préavis aux porteurs et elle pourrait réaliser un profit dans le cadre de l'acquisition ou de l'aliénation éventuelle de billets à titre de contrepartiste. L'agent chargé des calculs peut suspendre l'établissement du cours acheteur s'il se produit une situation qui rend l'établissement du cours acheteur par billet impossible, peu commode ou préjudiciable aux porteurs. Si l'agent chargé des calculs suspend ces calculs, BMO Marchés des capitaux ne sera pas en mesure

d'établir de façon juste et exacte le cours des billets pour faciliter l'organisation d'un marché secondaire et, par conséquent, peut suspendre le marché secondaire pour la négociation des billets.

Un porteur qui vend les billets sur le marché secondaire (dans l'hypothèse qu'il existe un marché secondaire) avant la date d'échéance pourrait recevoir un prix largement inférieur au prix de souscription, plus particulièrement si a) aucun coupon n'a été payé à l'égard des dates de paiement des coupons avant la date de cette vente et b) le cours de clôture est largement inférieur au cours initial. Les porteurs qui choisissent de vendre leurs billets avant la date d'échéance peuvent obtenir un prix avec décote, laquelle pourrait être importante par rapport au paiement à l'échéance qui aurait autrement été versé si les billets avaient été détenus jusqu'à la date d'échéance.

Un certain nombre de facteurs interdépendants et complexes, lesquels sont décrits à la rubrique « Marché secondaire — Vente avant l'échéance », auront une incidence sur la valeur des billets sur le marché secondaire. Le porteur devrait consulter ses conseillers en placements respectifs afin de savoir s'il serait plus approprié, dans les circonstances, de vendre ou de conserver ses billets jusqu'à l'échéance.

Valeur estimative des billets

La valeur estimative des billets de la Banque à la date d'émission ne constitue qu'une estimation et est fondée sur un certain nombre de facteurs. La valeur estimative a été établie en fonction de la date d'établissement du prix au moyen des modèles d'établissement des prix internes de la Banque, qui tiennent compte d'un certain nombre de variables et d'hypothèses concernant des événements futurs qui pourraient se révéler inexacts, y compris les attentes relatives aux dividendes et aux distributions, la volatilité, les taux d'intérêt et les taux de financement internes de la Banque. Les taux de financement internes de la Banque peuvent différer des taux du marché pour des titres d'emprunt traditionnels de la Banque. L'utilisation de différents modèles d'établissement des prix et de différentes hypothèses peut donner lieu à des valeurs qui diffèrent de façon importante de la valeur estimative de la Banque. Une valeur estimative calculée à la date d'émission pourrait différer de l'estimation actuelle, et la valeur réelle des billets tiendra en tout temps compte de plusieurs facteurs, et ne peut pas être prédite avec exactitude.

Le prix d'offre initial des billets dépasse la valeur estimative des billets. La différence entre le prix d'offre initial et la valeur estimative des billets est attribuable à plusieurs facteurs, y compris la rémunération devant être payée aux courtiers, le profit escompté que la Banque et les membres de son groupe s'attendent à gagner (pouvant être ou non réalisé) afin d'assumer les risques de couverture des obligations de la Banque aux termes des billets, ainsi que les frais estimatifs de couverture de ces obligations.

La valeur estimative des billets n'est pas une indication ni une prévision du prix auquel BMO Marchés des capitaux ou toute autre personne peut être disposée à acheter ou à vendre les billets sur le marché secondaire. La valeur des billets après la date du présent supplément de fixation du prix variera en fonction de nombreux facteurs, y compris les changements de conjoncture de marché, et ne peut être prévue avec exactitude. Par conséquent, on peut s'attendre à ce que la valeur réelle qu'un porteur recevrait à la vente des billets sur le marché secondaire, s'il y a lieu, diffère de façon importante de la valeur estimative initiale des billets. Se reporter aux rubriques « Marché secondaire pour la négociation des billets » et « Marché secondaire — Vente avant l'échéance » pour obtenir plus de renseignements sur la valeur des billets sur le marché secondaire quotidien.

La Banque a adopté des politiques et des procédures écrites afin d'établir la valeur estimative des billets, qui comprennent : (i) les méthodologies utilisées pour évaluer chaque type d'élément intégré dans les billets; (ii) les méthodes de la Banque pour examiner et tester les évaluations afin d'évaluer la qualité des prix obtenus ainsi que le fonctionnement général du processus d'évaluation, et (iii) les conflits d'intérêts. Le placeur pour compte indépendant ne participera pas à la détermination de la valeur estimative des billets et n'examinera pas le calcul de cette détermination.

Circonstances particulières

Si un cas de perturbation des marchés survient à une date d'observation, la date d'observation sera alors reportée au prochain jour de bourse auquel n'est en vigueur aucun cas de perturbation des marchés. Des fluctuations du cours de clôture peuvent survenir entre-temps. Dans certaines circonstances, comme un événement donnant lieu à un remplacement ou un événement donnant lieu à une fusion, la nationalisation ou l'insolvabilité du FNB de référence ou tout événement lié à l'indice connexe, l'agent chargé des calculs peut remplacer les actions du FNB de référence par un autre actif sous-jacent approprié de son choix. Dans d'autres circonstances, l'agent chargé des calculs peut effectuer certains rajustements au cours initial, à la formule du calcul du rendement du FNB ou à toute autre variable ou composante pertinente au calcul du rendement du FNB, afin de tenir compte de ces circonstances. Des rajustements apportés à une composante ou à une variable pertinente au calcul du rendement du FNB applicable peuvent avoir une incidence défavorable sur le rendement du FNB ou sur le montant du paiement à

l'échéance payable. En outre, si un événement extraordinaire est survenu, la Banque peut décider de verser aux porteurs des un montant du paiement anticipé. Dans ce cas, le porteur n'aurait pas le droit aux paiements additionnels sur les billets. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières ».

Conflits d'intérêts

La Banque et BMO Marchés des capitaux, à titre de courtier, d'agent chargé des calculs ou autrement, et les membres de leur groupe respectif, peuvent individuellement, à l'occasion, dans le cours normal de leurs activités commerciales, détenir des participations liées au FNB de référence ou détenir des titres qui sont compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence, leur accorder du crédit ou conclure d'autres opérations commerciales avec le FNB de référence, le promoteur du FNB ou un ou plusieurs des émetteurs des titres qui sont compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence, notamment aux termes de conventions de couverture à l'égard des billets. Des conflits peuvent également survenir parce que la Banque et/ou les membres de son groupe s'attendent à prendre part à des activités boursières liées au FNB de référence ou aux émetteurs dont les titres sont compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence qui ne sont pas investis pour le compte des porteurs ou en leur nom. Ces activités boursières peuvent donner lieu à un conflit entre l'intérêt des porteurs par rapport aux billets et les intérêts de la Banque et/ou des membres de son groupe par rapport aux comptes dont ils sont propriétaires dans le cadre de la facilitation d'opérations, notamment les opérations relatives à des blocs de titres, les options et d'autres opérations sur instruments dérivés, pour leurs clients et pour les comptes sous leur gestion. Ces activités boursières, si elles influencent le FNB de référence ou les titres qui sont compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence, pourraient avoir une incidence défavorable sur les participations des porteurs. En outre, les filiales de la Banque (y compris BMO Marchés des capitaux) et les courtiers, ont publié et prévoient également publier à l'avenir des rapports de recherche à l'égard du FNB de référence ou des titres qui sont compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence. Cette recherche est modifiée à l'occasion et peut faire connaître des opinions ou fournir des recommandations incompatibles avec le fait d'acheter ou de détenir les billets. La Banque et BMO Marchés des capitaux ont convenu que les mesures prises par la Banque ou l'un des membres du même groupe qu'elle seront prises selon les critères commerciaux normaux au besoin, lesquels peuvent comprendre le paiement de frais de suivi. Les mesures précitées qu'ont prises la Banque, BMO Marchés des capitaux et les membres de leur groupe respectif pourraient ne pas tenir compte de l'incidence, le cas échéant, de ces mesures sur le montant devant être versé à l'échéance des billets.

BMO Marchés des capitaux, filiale indirecte de la Banque, est l'agent chargé des calculs et est responsable, entre autres, de calculer le cours acheteur par billet, les coupons, le paiement à l'échéance et le montant du paiement anticipé ainsi que de faciliter la vente de billets, tel qu'il est décrit à la rubrique « Marché secondaire », et elle peut conclure des opérations sur instruments dérivés ou d'autres arrangements avec la Banque à l'égard du placement par celle-ci du produit net tiré du placement. BMO Marchés des capitaux peut avoir des intérêts économiques contraires à ceux des porteurs, y compris à l'égard de certaines décisions que l'agent chargé des calculs doit prendre à l'égard des billets. L'une ou l'autre de ces activités auxquelles peuvent prendre part la Banque et/ou d'autres membres de son groupe peuvent avoir une incidence sur le FNB de référence ou le cours des titres constitutifs qui sont compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence et, par conséquent, sur la valeur marchande des billets.

Notes

Les billets n'ont pas été ni ne seront notés. En date du présent supplément de fixation du prix, le passif-dépôts de la Banque ayant une durée jusqu'à échéance de plus de un an a reçu la note de « AA » par DBRS, de « A+ » par S&P et de « Aa2 » par Moody's. Rien ne garantit que, si les billets avaient été notés par ces agences de notation, ils auraient obtenu la même note que les autres dettes non subordonnées de la Banque. De l'information additionnelle concernant ces notes est présentée dans le prospectus préalable de base et dans les documents d'information continue déposés par la Banque qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base. Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des placements et elle peut être assujettie à une révision ou à un retrait en tout temps par l'agence de notation pertinente.

Risque lié au crédit

Étant donné que l'obligation de paiement envers les porteurs est une obligation de la Banque, la probabilité que ces porteurs reçoivent les paiements qui leur sont dus relativement aux billets dépendra de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Rang et absence d'assurance-dépôts

Les billets constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Banque dans la mesure où la Banque doit effectuer des paiements aux porteurs aux termes des billets. Les billets seront émis de façon à être non garantis et non subordonnés et seront de rang égal entre eux, et de rang égal à celui de toutes les autres obligations directes, non garanties et non subordonnées

de la Banque, présentes ou futures (sauf indication contraire prévue par la loi) et seront versés, proportionnellement, sans avantage préférentiel ni priorité. Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts conçu pour assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière qui accepte le dépôt. Par conséquent, un porteur n'a pas droit à la protection offerte par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Un événement extraordinaire peut entraîner un montant du paiement anticipé

Si un événement extraordinaire survient, la Banque peut décider de verser un montant du paiement anticipé pour s'acquitter de ses obligations à l'égard du paiement à l'échéance et des coupons qui auraient pu être versés aux termes des billets. En cas d'un tel paiement, le droit du porteur de recevoir d'autres paiements aux termes des billets sera éteint.

Modifications législatives, réglementaires et administratives

Les modifications apportées aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives, notamment relativement à l'imposition, pourraient avoir une incidence sur les porteurs.

Risques liés au placement

Risque de perte du placement en capital

La Banque n'offre pas de garantie de remboursement du capital à l'échéance (autre que le montant du paiement minimal). À l'échéance, chaque porteur recevra un paiement à l'échéance qui dépendra du cours final, pouvant être influencé par un certain nombre de facteurs indépendants de la volonté de la Banque. Le porteur ne recevra le capital à l'échéance que si le cours final est égal ou supérieur au niveau barrière. Si le cours final est inférieur au niveau barrière, les porteurs recevront alors une somme inférieure au capital et ils pourraient perdre une partie ou la quasi-totalité de leur placement en capital dans les billets.

La Banque peut appeler les billets au remboursement par anticipation

Si le cours de clôture est égal ou supérieur au niveau de remboursement par anticipation à une date d'observation après la cinquième date d'observation, la Banque appellera les billets au remboursement par anticipation. Si la Banque appelle les billets au remboursement par anticipation, les porteurs recevront le capital, majoré du coupon applicable, à la date du remboursement; les billets seront annulés et les porteurs n'auront pas le droit de recevoir de paiement ultérieur à l'égard des billets.

Rendement incertain jusqu'à l'échéance

Le rendement des billets, s'il en est, sera incertain jusqu'à la date du remboursement ou l'échéance. La réalisation d'un rendement sur les billets d'une série dépendra du rendement du cours des actions du FNB de référence. Rien ne garantit que les objectifs des porteurs seront atteints au moyen d'un placement dans les billets. D'après le rendement du cours des actions du FNB de référence, les porteurs pourraient ne recevoir aucun coupon ni se faire rembourser le montant de leur placement en capital dans les billets (à l'exception du montant du paiement minimal). Le rendement historique du cours des actions du FNB de référence ne devrait pas être considéré comme une indication du rendement futur du cours des actions du FNB de référence ou des billets. Les investisseurs doivent savoir que le risque que comporte ce type de placement est plus grand que celui qui est normalement associé à d'autres types de placements à revenu fixe.

Le paiement de coupons est tributaire du cours de clôture des titres constitutifs

Le cours de clôture est utilisé comme référence pour établir si un coupon devra être payé à une date de paiement des coupons donnée. Si le cours de clôture est inférieur au niveau à barrière désactivante du coupon à une date d'observation donnée, les porteurs ne recevront pas de coupon à l'égard de la date de paiement des coupons prévue. Rien ne garantit que le rendement du cours des actions du FNB de référence entraînera le paiement de coupons au porteur.

Le rendement sur les billets ne reflétera pas un investissement direct dans les titres constitutifs du FNB de référence

Le cours de clôture sert uniquement à titre de référence pour établir si un coupon devra être payé à une date de paiement des coupons donnée et si la Banque appellera les billets au remboursement par anticipation (après la cinquième date d'observation), et pour établir le moment et le montant du remboursement du capital aux termes des billets. Le montant du coupon payable aux porteurs correspondra à un montant fixe qui ne sera pas fondé sur le rendement du cours des actions du FNB de référence. Le paiement à l'échéance sera tributaire du cours de clôture par rapport au niveau barrière à la date d'évaluation finale. Les porteurs ne participeront pas au rendement positif du cours des actions du FNB de référence. Si le cours de clôture est inférieur au niveau

barrière à la date d'évaluation finale, le paiement à l'échéance sera égal au capital, déduction faite d'un montant correspondant au rendement du FNB (qui sera un montant négatif reflétant la baisse du cours de clôture). Par conséquent, le rendement des billets sera différent d'un placement direct dans les actions du FNB de référence ou les titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence.

Être propriétaire des billets n'est pas comme être directement propriétaire des actions du FNB de référence ou des titres qui composent l'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry^{MC}

Les porteurs n'auront pas, et les billets ne représenteront pas, un placement direct ou indirect dans les actions du FNB de référence ou dans les titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence et les billets ne constituent pas un remplacement pour un tel placement. Le porteur ne jouira pas des mêmes droits et avantages que ceux d'un porteur direct d'actions du FNB de référence ou de titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence, notamment du droit de vote et du droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions qui pourraient être versés par le FNB de référence ou les émetteurs de ces titres constitutifs. Les porteurs ont uniquement le droit de se faire payer par la Banque les sommes qui leur sont dues aux termes des billets.

Les billets sont négociés différemment des actions du FNB de référence ou des titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence. Les variations du cours de clôture pourraient ne pas entraîner de variations comparables dans la valeur marchande des billets. Même si le cours de clôture augmente pendant la durée des billets, la valeur marchande des billets avant l'échéance pourrait ne pas augmenter dans la même mesure. Il se peut également que la valeur marchande des billets avant l'échéance diminue alors que le cours de clôture augmente. Le rendement sur les billets ne reflétera pas le rendement qui pourrait être obtenu si le porteur investissait directement dans les actions dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement des actions du FNB de référence ou des titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence.

Le cours de clôture sert à titre de référence pour déterminer si les billets seront appelés au remboursement par la Banque, si un coupon sera payable à une date de paiement des coupons et le montant du paiement à l'échéance. Si le cours de clôture est égal ou supérieur au niveau de remboursement par anticipation à une date d'observation après la cinquième date d'observation, la Banque appellera les billets au remboursement par anticipation et les porteurs n'auront pas le droit de recevoir un paiement ultérieur à l'égard des billets. Si le cours de clôture est inférieur au niveau barrière à la date d'évaluation finale, le paiement à l'échéance sera égal au capital, déduction faite d'un montant correspondant au rendement du FNB (qui sera un montant négatif reflétant la baisse du cours de clôture). Par conséquent, il est peu probable que le rendement des billets reflète un placement direct dans les actions dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir une incidence défavorable sur les actions du FNB de référence ou les titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence.

Le paiement à l'échéance pourrait ne pas être touché par tous les développements associés au FNB de référence

Les variations du cours de clôture pendant la durée des billets avant la date d'évaluation finale pourraient ne pas être reflétées dans le calcul du paiement à l'échéance étant donné l'incidence des diverses caractéristiques de la structure des billets. L'agent chargé des calculs calculera le rendement sur les billets, s'il en est, en établissant le cours de clôture à une date d'observation. Il ne sera tenu compte d'aucun autre cours de clôture. Par conséquent, le porteur pourrait recevoir un montant inférieur au capital, et ce, même si le cours de clôture a augmenté à certains moments pendant la durée des billets avant de diminuer à un cours de clôture inférieur au niveau barrière, à la date d'évaluation finale.

Risques liés au FNB de référence

Résultats futurs

Le rendement des cours historique des actions du FNB de référence et des titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence ne devrait pas être interprété comme une indication du rendement des cours futur des actions du FNB de référence. Le cours de clôture et les cours des titres constitutifs compris dans l'indice reproduit par le FNB de référence fluctueront et le cours de clôture sera utilisé pour déterminer les paiements de coupons, si les billets seront appelés ou non au remboursement par anticipation après une date d'observation (après la cinquième date d'observation) et le paiement à l'échéance. Il est impossible de prédire une hausse ou une baisse du cours de clôture. Le cours de clôture à l'occasion sera influencé par des facteurs complexes et interreliés politiques, économiques, financiers et autres pouvant avoir une incidence sur les marchés boursiers et les marchés financiers de façon générale. De plus, le FNB de référence peut être modifié de temps à autre, tel qu'il est décrit à la rubrique « Circonstances particulières — Événement donnant lieu à un remplacement ».

Risques liés aux titres de capitaux propres et aux marchés

Un placement dans les billets offre une exposition au rendement des cours des actions du FNB de référence. Les avoirs du FNB de référence seront concentrés sur le marché boursier particulier représenté par l'indice connexe. Les changements liés aux cours de ces placements influenceront sur le rendement des cours des actions du FNB de référence. L'expansion d'entreprises, les changements de taux d'intérêt, les changements dans le niveau d'inflation, l'économie en général, les tendances de l'industrie et des marchés et diverses autres circonstances peuvent influencer les valeurs des titres dans un secteur de marché précis ou un type de titre en particulier. Ces changements, qui sont indépendants de la volonté de la Banque ou des courtiers, peuvent avoir une incidence sur le prix des titres de capitaux propres qui peuvent fluctuer à la hausse ou à la baisse, sans être prévisible. Par conséquent, certains facteurs de risque qui s'appliquent aux investisseurs qui investissent directement dans les actions de ces sociétés s'appliquent également à un placement dans les billets, dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement des cours des actions du FNB de référence.

Récemment, la propagation du coronavirus (« **COVID-19** ») a entraîné un ralentissement de l'économie mondiale et un accroissement de la volatilité sur les marchés financiers mondiaux. Bien que le plein impact de la COVID-19 sur l'économie mondiale et sa durée soient incertains, les perturbations causées par la COVID-19 ou toute autre épidémie ou urgence de santé publique peuvent avoir une incidence défavorable sur le rendement du FNB de référence et le rendement des billets.

Facteurs de risque liés aux actions du FNB de référence

Le paiement à l'échéance devant être payé sur les billets est généralement calculé en fonction du rendement des cours des actions du FNB de référence. Par conséquent, certains facteurs de risque qui s'appliquent aux investisseurs qui investissent directement dans le FNB de référence s'appliquent également à un placement dans les billets dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement des cours des actions du FNB de référence. Ces facteurs de risque peuvent comprendre notamment les facteurs ci-après : (i) les titres sous-jacents dans lesquels le FNB de référence investit peuvent fluctuer en fonction des changements liés à la situation financière des émetteurs de ces titres, à la conjoncture des marchés financiers et des titres de façon générale et à d'autres facteurs; (ii) le niveau de l'indice connexe peut fluctuer conformément à la situation financière des émetteurs qui le composent; (iii) le FNB de référence ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice connexe; (iv) si le calcul de l'indice connexe est reporté, la négociation des actions du FNB de référence peut être suspendue, et si l'indice connexe n'est plus calculé ou n'existe plus, le FNB de référence peut ne plus exister ou son objectif de placement peut être modifié; (v) l'indice connexe peut être rajusté ou peut ne plus être calculé sans tenir compte des intérêts du FNB de référence; (vi) les actions du FNB de référence peuvent être négociées au-dessus ou au-dessous de leur valeur liquidative par action, laquelle fluctuera au rythme des changements de la valeur marchande des titres du FNB de référence; (vii) le FNB de référence peut investir davantage de ses éléments d'actif nets dans un ou plusieurs sociétés comparativement aux fonds communs de placement gérés de façon dynamique qui n'en ont pas l'autorisation, ce qui donne lieu à un risque accru de liquidité pour le FNB de référence, ce qui a une incidence sur sa capacité à répondre aux demandes de rachat, et ce qui donne également lieu à une moins grande diversification du FNB de référence, à une augmentation générale du risque liés aux placements et à la volatilité de la valeur liquidative des actions du FNB de référence; (viii) si le FNB de référence prenait part à des prêts de titres, il serait exposé à un risque de perte si un emprunteur ne s'acquittait pas de ses obligations; (ix) le suivi de l'indice connexe par le FNB de référence dépend de la capacité du promoteur du FNB et des courtiers désignés ou d'autres personnes à s'acquitter de leurs obligations; (x) si le FNB de référence investit dans des instruments dérivés à l'occasion, il se peut que le FNB de référence soit exposé à la possibilité qu'il ne sera pas en mesure de liquider ses positions sur les instruments dérivés, qu'il subira des pertes en raison du risque lié au crédit, que ses contreparties ne seront pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations et que son utilisation des instruments dérivés sera inefficace; (xi) les règles d'imposition ayant une incidence sur l'imposition du FNB de référence ou des titres sous-jacents du FNB de référence peuvent changer; (xii) certains titres ou instruments dérivés détenus par le FNB de référence peuvent être illiquides, ce qui peut empêcher le FNB de référence d'être en mesure de limiter ses pertes ou de réaliser des gains; (xiii) le FNB de référence pourrait ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées s'il n'est pas en mesure de recouvrer les distributions d'un émetteur d'un titre sous-jacent; (xiv) les placements étrangers peuvent comporter des risques uniques qui ne sont généralement pas associés à des placements faits au Canada; (xv) puisque le FNB de référence est investi dans un secteur particulier de l'économie, on s'attend à ce que le cours de négociation du FNB de référence soit plus volatil que celui d'un fonds dont le portefeuille est plus diversifié; (xvi) les opérations de change à terme convenues par le FNB de référence, le cas échéant, pour couvrir son exposition à des devises pourraient ne pas être efficaces et exposeront le FNB de référence au risque de placement dans des instruments dérivés; et (xvii) une partie ou la totalité des titres représentés dans l'indice connexe pourraient ne plus être négociés, ce qui pourrait donner lieu à la suspension par le FNB de référence du droit de rachat des actions du FNB de référence au comptant.

Les investisseurs devraient reconnaître qu'il est impossible de savoir en tout temps si le cours des actions du FNB de référence fluctuera à la hausse ou à la baisse. Le cours de clôture sera influencé par l'offre et la demande des titres sous-jacents de l'indice connexe. Les cours de ces titres peuvent être volatils et les cours passés ne sont pas nécessairement des indicateurs exacts des prix futurs.

Le présent texte ne constitue pas une description complète des risques qui s'appliquent au FNB de référence. Pour obtenir une description plus complète de ces risques, un investisseur devrait consulter le prospectus actuel du FNB de référence rendu public à l'adresse www.sec.gov/edgar.shtml. Le contenu des sites Web dont il est fait mention dans le présent supplément de fixation du prix n'est pas intégré par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et ne fait pas partie de celui-ci.

Le promoteur du FNB et le promoteur de l'indice n'ont aucune obligation à l'égard des billets ou des porteurs

Le promoteur du FNB et le promoteur de l'indice n'ont aucune obligation en ce qui a trait aux billets ou aux sommes devant être versées aux porteurs, y compris aucune obligation de prendre en considération l'intérêt des porteurs pour quelque motif que ce soit. Ces promoteurs ne recevront aucun produit du placement et ils ne sont pas responsables du placement ni de la détermination ni du calcul de la somme que doivent recevoir les porteurs et n'ont pas participé et ne participeront pas à ces processus.

Le promoteur de l'indice n'est pas tenu de continuer de calculer et de diffuser l'indice reproduit par le FNB de référence. Le promoteur du FNB et le promoteur de l'indice ne parrainent pas, n'endossent pas, ne vendent pas ni ne font la promotion des billets. L'information figurant dans le présent supplément de fixation du prix ne permet aucunement de conclure qu'un promoteur a fait des déclarations ou donné des garanties, expresses ou implicites, à la Banque, aux porteurs ou à tout membre du public quant à la pertinence d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier ou quant à la capacité du FNB de référence ou de l'indice connexe de suivre le rendement général des marchés boursiers dans leurs marchés en particulier.

Les changements touchant l'indice reproduit par le FNB de référence pourraient nuire aux billets

Les politiques du promoteur de l'indice relativement à l'indice reproduit par le FNB de référence et le calcul de celui-ci, les ajouts, les retraits ou les remplacements qui visent les titres qui composent l'indice et la façon dont les modifications visant les titres qui composent l'indice, tels les dividendes en actions, les réorganisations ou les fusions, se reflètent, pourraient se répercuter sur le cours de clôture et, par conséquent, pourraient avoir une influence sur les montants payables à l'égard des billets et sur le cours acheteur des billets avant l'échéance.

Remplacement éventuel du FNB de référence

À la survenance d'un événement donnant lieu à un remplacement, le FNB de référence peut être remplacé par un actif de remplacement sous-jacent. Bien que l'agent chargé des calculs puisse effectuer certains calculs afin de s'assurer que l'actif de remplacement est désigné, certains renseignements au sujet de l'actif de remplacement pourraient ne pas être facilement accessibles pour les porteurs, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le marché secondaire pour la négociation des billets. De plus, le rendement généré par cet actif de remplacement pourrait ne pas être aussi avantageux que celui qui aurait été tiré du FNB de référence s'il n'avait pas été remplacé.

Le rendement de l'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry^{MC} fluctuera en fonction des marchés boursiers

Les titres qui composent l'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry^{MC} sont concentrés principalement dans le secteur de la production et de l'exploration pétrolière et gazière et, par conséquent, peuvent être soumis à de plus grands changements de valeur que ceux d'un indice qui est plus diversifié. Par conséquent, les conditions du marché qui ont un effet néfaste sur une ou plusieurs des sociétés qui composent l'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry^{MC} ont plus de chance d'avoir un effet néfaste sur les autres sociétés représentées dans l'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry^{MC}. Le FNB de référence est assujéti à divers risques, y compris les risques associés aux placements dans des sociétés pétrolières et gazières. Les sociétés pétrolières et gazières mettent en valeur et produisent du pétrole brut et du gaz naturel, et offrent des services de forage et d'autres services liés à la production et à la distribution de ressources énergétiques. Les cours des actions de ces types de sociétés sont influencés par l'offre et la demande pour leurs produits ou services spécifiques, et pour les produits énergétiques en général. Le prix du pétrole et du gaz, les dépenses d'exploration et de production, la réglementation gouvernementale, les événements mondiaux et la conjoncture économique auront vraisemblablement une incidence sur le rendement de ces sociétés. Parallèlement, les titres de sociétés du secteur énergétique sont assujettis aux fluctuations rapides des cours et de l'offre causées par des événements liés à la politique internationale, à la

conservation de l'énergie, au succès des projets d'exploration et aux politiques fiscales et autres politiques réglementaires gouvernementales. Une faible demande pour les produits ou les services des sociétés ou pour les produits et les services énergétiques en général, de même que des développements négatifs dans ces autres secteurs, pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement du FNB de référence. Les catastrophes naturelles de même que des changements dans les taux de change, les taux d'intérêt, la réglementation gouvernementale, les événements mondiaux et la conjoncture économique pourraient avoir une incidence importante sur la production et l'exploration pétrolière et gazière. Ces sociétés peuvent faire l'objet de réclamations pour dommages à l'environnement. De plus, le rendement des billets, s'il en est, pourrait être défavorablement touché par des facteurs politiques, économiques, financiers et autres qui influencent le marché boursier en général. Ces facteurs, qui sont indépendants de la volonté de la Banque ou des courtiers, peuvent influencer sur le cours des titres de capitaux propres de sans qu'il ne soit possible de le prévoir. Le cours des titres de capitaux propres est influencé par les perspectives de la société qui les émet et par la conjoncture économique et les tendances générales dans le secteur et sur les marchés concernés. Lorsque l'économie est vigoureuse, les perspectives de bon nombre de sociétés sont favorables et le cours de leurs actions est généralement à la hausse. Par contre, une conjoncture économique défavorable ou un ralentissement dans le secteur concerné entraîne généralement une baisse du cours des actions. Par conséquent, certains facteurs de risque qui s'appliquent aux investisseurs qui investissent directement dans les titres qui composent l'indice S&P® Oil & Gas Exploration & Production Select Industry^{MC} s'appliquent également à un placement dans les billets, dans la mesure où ce risque pourrait nuire au rendement des billets.

Risques liés aux titres de capitaux propres

Les variations du cours des titres qui le composent influenceront sur le cours de clôture. Le cours des titres de capitaux propres est influencé par les perspectives de la société qui les émet et par la conjoncture économique et les tendances générales dans le secteur et sur les marchés concernés. Lorsque l'économie est vigoureuse, les perspectives de bon nombre de sociétés sont favorables et le cours de leurs actions est généralement à la hausse. Par contre, une conjoncture économique défavorable ou un ralentissement dans le secteur concerné entraîne généralement une baisse du cours des actions.

Vérification indépendante nécessaire

La Banque et les courtiers n'ont pas effectué de vérification diligente ou d'examen du FNB de référence, du promoteur du FNB, du promoteur de l'indice, des avoirs du FNB de référence, de l'indice connexe, des titres qui composent l'indice connexe ou des émetteurs de ces titres. Les renseignements concernant le FNB de référence, le promoteur du FNB, le promoteur de l'indice, les avoirs du FNB de référence, l'indice connexe, les titres qui composent l'indice connexe ou les émetteurs de ces titres ont été tirés de documents publics et sont fondés uniquement sur de tels documents, et leur exactitude ne peut être garantie. La Banque, les courtiers ou les membres de leur groupe respectif ou les personnes avec qui ils ont un lien, n'assument aucune obligation ni responsabilité quant à la transmission de toute information future à l'égard du FNB de référence, du promoteur du FNB, du promoteur de l'indice, des avoirs du FNB de référence, de l'indice connexe, des titres qui composent l'indice connexe ou des émetteurs de ces titres. Les investisseurs n'auront aucun recours contre la Banque, les courtiers ou les membres de leur groupe respectif ou les personnes avec qui ils ont un lien à l'égard des renseignements portant sur le FNB de référence, le promoteur du FNB, le promoteur de l'indice, les avoirs du FNB de référence, l'indice connexe, les titres qui composent l'indice connexe ou les émetteurs de ces titres qui ne sont pas contenus dans le présent supplément de fixation du prix. Le promoteur du FNB, le promoteur de l'indice, NYSE Arca et les membres de leur groupe respectif ne parrainent pas les billets, ne les endossent pas, ne les vendent pas ni n'en font la promotion, et le promoteur du FNB, le promoteur de l'indice, NYSE Arca et les membres de leur groupe respectif ne font aucune recommandation ni ne donnent aucune garantie, explicite ou implicite, aux porteurs ou aux membres du public quant à la pertinence d'investir dans les titres en général ou dans les billets en particulier. Les souscripteurs éventuels devraient effectuer leurs propres recherches afin d'établir si un placement dans les billets leur convient.

Risques liés aux avoirs du FNB de référence et aux titres constitutifs de l'indice reproduit par le FNB de référence

La valeur de la plupart des placements, plus particulièrement des titres de capitaux propres, est touchée par les perspectives de la société qui émet le titre et par les changements dans la conjoncture économique et les tendances générales dans le secteur et sur les marchés concernés. Cette évolution peut être le fait de situations nouvelles propres aux entreprises, des fluctuations des taux d'intérêt et du taux d'inflation et de l'évolution de la situation économique et politique. Ces changements peuvent avoir une incidence sur le cours des titres de capitaux propres, qui peut monter ou baisser de façon imprévisible. Une baisse du cours des avoirs du FNB de référence ou des titres qui composent l'indice reproduit par le FNB de référence aura une incidence défavorable sur le FNB de référence et pourrait, par conséquent, avoir une incidence sur les billets. Le cours acheteur des billets et le paiement à l'échéance sont liés au rendement des cours des actions du FNB de référence. Par conséquent, les facteurs de

risque qui s'appliquent aux placements directs dans les avoirs du FNB de référence et aux titres constitutifs de l'indice reproduit par le FNB de référence s'appliquent également à un placement dans les billets.

Dépendance envers la direction du FNB de référence

Le succès du FNB de référence dépend des compétences et du discernement des membres des équipes de direction et de gestion de portefeuille, y compris de tout sous-conseiller en placement nommé. Rien ne garantit que (i) les objectifs de placement du FNB de référence seront atteints; (ii) les stratégies de placement du FNB de référence seront couronnées de succès; (iii) le FNB de référence peut éviter les pertes, ou (iv) la direction du FNB de référence sera en mesure de générer des rendements positifs pour le FNB de référence.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives au placement seront tranchées par Torys LLP, pour le compte de la Banque, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers. En date du 4 novembre 2021, les associés et les avocats salariés de Torys LLP et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. avaient la propriété véritable globale, directe ou indirecte, de moins de 1 % des titres en circulation de la Banque, des membres de son groupe et des personnes avec qui elle a un lien.